



Organisation  
internationale  
du Travail



# ► Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie

Février 2021

**ga**  
**mem** | appui à la  
migration équitable  
pour le maghreb  
Travail Décent · Protection · Gouvernance



AGENCE ITALIENNE  
POUR LA COOPÉRATION  
AU DÉVELOPPEMENT



Organisation  
internationale  
du Travail

► **Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie**

*Cette publication a été réalisée avec la contribution de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement. Le contenu de cette publication n'engage que leurs auteurs et ne représente pas nécessairement le point de vue de l'Agence.*



Copyright © Organisation internationale du Travail 2022

Première édition 2022

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site [www.ifrro.org](http://www.ifrro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

Ce rapport a été rédigé par M. Moctar Fall MOHAMEDOU. Sa coordination a été assurée par M. Samba SY, MIGRANT/CO-Algiers avec la supervision de M. Mohamed Belarbi, MIGRANT/CO-Algiers et l'appui technique du département MIGRANT

Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie

Bureau de l'OIT pour l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie, 2022

ISBN : 9789220367346 (Print)

ISBN : 9789220367353 (Web PDF)

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

Imprimé en Tunisie

SIMPACT

## ► Préface

### ► Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 par la Mauritanie

Les mouvements migratoires ont jonché l'histoire de l'humanité mais ont, toujours été perçus comme des phénomènes naturels et acceptables, voire, parfois, louables par ceux qui s'intéressent à leur étude. De nos jours, avec l'acuité des problèmes économiques, sociaux et politiques que connaissent certaines aires géographiques, les flux migratoires s'intensifient.

A cet égard, il est aisé de constater qu'à l'instar des différentes zones en Afrique, les pays du Maghreb Arabe sont devenus des pays de flux migratoires mixtes, se présentant à la fois comme des pays d'origine avec une longue histoire des migrations, en particulier mais plus seulement vers l'Europe. Ils sont devenus aussi des pays de transit et de destination, avec une grande diversité de profils migratoires (travailleurs migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes déplacées par les changements climatiques, populations nomades, commerçants et travailleurs saisonniers).

Selon les estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants, 1.2 million de travailleurs migrants – représentant 1.6 pourcent de la population active se trouvent en Afrique du nord en 2019. En comparant ce chiffre à des données de 2017, ce chiffre témoigne d'une croissance rapide : En deux ans, le chiffre a augmenté de 100,000 migrants soit une augmentation de 10 pourcent. Pour parvenir à une gouvernance équitable de la migration de main-d'œuvre et pour renforcer l'efficacité et la durabilité des politiques en matière de migration de la main-d'œuvre, législations et pratiques, la participation des ministères du travail, organisations de travailleurs et d'employeurs au niveau local, national, bilatéral, régional, interrégional et mondial est essentielle.

Dans cette sous-région, la gouvernance des migrations internationales a connu de nombreuses évolutions en termes de politiques, de stratégies, de programmes et de mesures nouvelles. Un nouveau mode de gouvernance est déjà mis en œuvre en Mauritanie depuis 2010, avec la Stratégie nationale pour une meilleure gestion de la migration, dont son plan d'action fait, actuellement, objet de mise à jour pour l'adapter aux nouvelles réalités de la migration. Le Maroc et la Tunisie ont, chacun,

en ce qui le concerne mis en place des stratégies et des instruments appropriés pour la protection des droits des travailleurs migrants.

La Mauritanie est signataire de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) elle a, aussi, ratifié la convention et les protocoles de l'ONUDC contre la traite et le trafic des êtres humains.

La Mauritanie a, également, ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris la convention (n° 29) sur le travail forcé (1930) et la convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants, qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2020.

L'entrée en vigueur de cet instrument juridique nécessite une revue de la législation nationale, notamment le Code du travail, pour une mise à niveau en faveur d'une meilleure harmonisation en phase avec les engagements de la Mauritanie en matière de protection des droits des travailleurs migrants.

Pour le respect des nouveaux engagements de notre pays et l'atteinte des objectifs visés par ces textes, Le ministère de la Fonction publique et du Travail (MFPT), à travers la direction générale du travail a initié en collaboration avec le bureau international du travail, une étude sur la réalisation d'un état des lieux de la législation nationale et les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie.

Ce travail est le fruit d'un partenariat qu'on ne peut nous empêcher de saluer entre le Bureau International du Travail à travers le projet Appui à la Migration Equitable pour le Maghreb (AMEM) et la direction générale du travail.

L'objectif global de la présente étude est de passer en revue le cadre juridique de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'en examiner le contenu en vue de montrer non seulement les spécificités mais aussi les avancées et les limites/lacunes et d'identifier les réformes législatives et réglementaires nécessaires à la suite de la ratification de la convention n° 143 par la Mauritanie.

Plusieurs recommandations revêtant un caractère légal et institutionnel d'ordre général ou relatif à des aspects spécifiques ont été dégagées. Elles s'articulent, autour de :

- Recommandations d'ordre général ;
- Recommandations aux organisations de la société civile ;
- Recommandations relatives au rôle des associations syndicales et patronales ;

- Recommandations en matière de droit d'accès à l'éducation et à la formation ;
- Recommandations en matière de droit d'accès à l'emploi et aux conditions décentes de travail ;
- Recommandations relatives au droit à la santé et à la protection sociale ;
- Recommandations relatives à l'accès à la justice, à l'aide et à l'assistance aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille ;
- Recommandations relatives à l'importance et à l'opportunité des accords bilatéraux ou multilatéraux visant à protéger les travailleurs d'États respectifs.

Nous tenons, en conséquence, à remercier les responsables de notre département, ceux du BIT et des organisations syndicales pour leurs implications effectives pour la réussite de ce projet. Je recommande aux lecteurs surtout ceux militants pour la cause des droits de l'homme de s'approprier ce document de qualité dont les intentions sont appréciables et favorisent l'intégration.

**Camara Saloum Mohamed**

Ministre de la Fonction Publique et du Travail



6 Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie

## ► Table des matières

|                                                                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SIGLES ET ACRONYMES                                                                                                                               | 11        |
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF                                                                                                                                   | 13        |
| <b>► 1. INTRODUCTION</b>                                                                                                                          | <b>17</b> |
| 1.1. CADRE DE L'ETUDE                                                                                                                             | 17        |
| 1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE                                                                                                                          | 20        |
| 1.3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE                                                                                                                      | 21        |
| <b>► 2. REVUE DU CADRE INSTITUTIONNEL ET NORMATIF REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE</b>                                 | <b>25</b> |
| 2.1. LE CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE                                                          | 25        |
| 2.1.1. LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION (MIDEC)                                                                              | 25        |
| 2.1.2. LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION (MFPTMA) 1 ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.          | 27        |
| 2.1.3. LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MASEF)                                                                  | 29        |
| 2.1.4. LE MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (MEJS)                                                                              | 30        |
| 2.1.5. LE MINISTERE DE LA JUSTICE (MJ)                                                                                                            | 35        |
| 2.1.6. LE MINISTERE DE LA SANTE (MS)                                                                                                              | 37        |
| 2.1.7. LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES MAURITANIENS DE L'EXTERIEUR (MAECME)                                        | 38        |
| 2.1.8. LE COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE (CDHAHSC)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. | 39        |
| 2.1.9. LES PARTENAIRES TECHNIQUES AU DEVELOPPEMENT                                                                                                | 41        |
| 2.1.10. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE                                                                                                    | 41        |

## ► Table des matières

|                                                                                                                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1.11. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES                                                                                                                                                      | 42 |
| 2.2. LE CADRE NORMATIF REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE                                                                                                       | 43 |
| 2.2.1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE                                                                             | 43 |
| 2.2.1.1. L'ACTIVITE NORMATIVE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES                                                                                                                               | 43 |
| 2.2.1.2. L'ACTIVITE NORMATIVE SPECIFIQUE DE L'OIT                                                                                                                                        | 55 |
| 2.2.2. LES TEXTES REGIONAUX REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.                                                                      | 57 |
| 2.2.2.1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX                                                                                                                                            | 57 |
| 2.2.2.2. LES CONVENTIONS BILATERALES EN MATIERE DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS                                                                                                  | 63 |
| 2.2.3. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNES REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE                                                                                   | 69 |
| 2.2.3.1. LES CONDITIONS D'ADMISSION, DE SEJOUR ET D'EXPULSION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE                                                                   | 70 |
| 2.2.3.2. LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION REGISSANT L'ENTREE ET LA SORTIE DES ETRANGERS                                                                                 | 77 |
| 2.2.3.3. L'INCRIMINATION DE LA TRAITE DES PERSONNES : LOI N° 2020-017 DU 6 AOUT 2020, RELATIVE A LA PREVENTION ET LA REPRESSION DE LA TRAITE DES PERSONNES ET LA PROTECTION DES VICTIMES | 79 |
| 2.2.3.4. LOI N° 2020-018 DU 6 AOUT 2020, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2010-021 DU 15 FEVRIER 2010 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILICITE DES MIGRANTS             | 84 |
| 2.2.3.5. LE DISPOSITIF REGISSANT LES ENTREES ET LES SORTIES DES MAURITANIENS                                                                                                             | 86 |

## ► Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.2.3.6. LES REGLES LEGALES RELATIVES A L'ACCES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU TRAVAIL SALARIE                                                                                                                                        | 88         |
| 2.2.3.7. LES REGLES LEGALES RELATIVES AU TRAVAIL NON SALARIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.                                                                                                                                            | 92         |
| 2.2.3.8. LES REGLES LEGALES RELATIVES A L'ACCES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS A LA PROTECTION SOCIALE                                                                                                                                   | 93         |
| 2.2.3.9. LES REGLES LEGALES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UN COMPTE ET AU TRANSFERT DES ECONOMIES SUR SALAIRES                                                                                                                          | 96         |
| 2.2.3.10. LES REGLES LEGALES RELATIVES A L'ACCES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS A LA JUSTICE                                                                                                                                             | 96         |
| 2.2.3.11. LES REGLES LEGALES RELATIVES AU STATUT PERSONNEL                                                                                                                                                                          | 97         |
| <b>► 3. ANALYSE DU NIVEAU D'HARMONISATION DU CADRE JURIDIQUE MAURITANIEN REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX</b>                                                 | <b>100</b> |
| 3.1. LES PRINCIPAUX DROITS GARANTIS                                                                                                                                                                                                 | 100        |
| 3.2. LA MISE EN ŒUVRE PAR LE DROIT MAURITANIEN DES PRINCIPAUX DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION N° 143                                                                                                                              | 104        |
| 3.2.1. LES MESURES INSTITUTIONNELLES                                                                                                                                                                                                | 104        |
| 3.2.2. LES MESURES LEGALES                                                                                                                                                                                                          | 105        |
| 3.3. LES LACUNES ET FAIBLESSES DU CADRE INSTITUTIONNEL ET NORMATIF REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE                                                                                                      | 110        |
| 3.3.1. LES LACUNES ET FAIBLESSES DU CADRE INSTITUTIONNEL                                                                                                                                                                            | 110        |
| 3.3.2. LES LACUNES ET FAIBLESSES DU CADRE NORMATIF                                                                                                                                                                                  | 113        |
| <b>► 4. RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE HARMONISATION DU CADRE JURIDIQUE MAURITANIEN REGISSANT LA CONDITION DE TRAVAILLEUR MIGRANT EN MAURITANIE PAR RAPPORT AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, PARTICULIEREMENT LA CONVENTION N° 143</b> | <b>123</b> |

## ► Table des matières

|                                                                                                                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4.1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL                                                                                                                            | 123        |
| 4.2. RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE                                                                                                     | 126        |
| 4.3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CADRE INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES DROITS ET DES MECANISMES DE COORDINATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.                   | 127        |
| 4.4. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE                                      | 127        |
| 4.5. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU ROLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET PATRONALES                                                                                | 130        |
| 4.6. RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCES A L'EDUCATION ET A LA FORMATION                                                                                | 131        |
| 4.7. RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCES A L'EMPLOI ET AUX CONDITIONS DECENTES DE TRAVAIL                                                               | 131        |
| 4.8. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DROIT A LA SANTE ET A LA PROTECTION SOCIALE                                                                                   | 133        |
| 4.9. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCES A LA JUSTICE, A L'AIDE ET A L'ASSISTANCE AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE                      | 134        |
| 4.10. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'IMPORTANCE ET A L'OPPORTUNITE DES ACCORDS BILATERAUX OU MULTILATERAUX VISANT A PROTEGER LES TRAVAILLEURS D'ETATS RESPECTIFS | 135        |
| TABLEAU DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS                                                                                                                         | 136        |
| <b>► ANNEXES</b>                                                                                                                                                | <b>146</b> |
| GUIDE / QUESTIONNAIRE                                                                                                                                           | 154        |
| BIBLIOGRAPHIE                                                                                                                                                   | 156        |
| PUBLICATIONS                                                                                                                                                    | 159        |

## ► Sigles et acronymes

|          |                                                                                                                         |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANAPEJ   | Agence nationale de promotion de l'emploi des jeunes                                                                    |
| ANRPTS   | Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés                                                    |
| BCM      | Banque centrale de Mauritanie                                                                                           |
| CAC      | Centre d'accueil des citoyens                                                                                           |
| CC       | Code de commerce                                                                                                        |
| CDE      | Convention relative aux droits de l'enfant                                                                              |
| CDHAHSC  | Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile                      |
| CEC      | Code de l'état civil                                                                                                    |
| CEDEAO   | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest                                                                 |
| CIPTMMF  | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille |
| CNAM     | Caisse nationale d'assurance maladie                                                                                    |
| CNSS     | Caisse nationale de sécurité sociale                                                                                    |
| CNTS     | Comité national tripartite de suivi                                                                                     |
| COC      | Code des obligations et des contrats                                                                                    |
| CTM      | Code du travail mauritanien                                                                                             |
| DGAT     | Direction générale de l'administration territoriale                                                                     |
| DGSN     | Direction générale de la sûreté nationale                                                                               |
| DST      | Direction de la surveillance du territoire                                                                              |
| DUDH     | Déclaration universelle des droits de l'homme                                                                           |
| FAMAM    | Fédération des associations de migrants ouest-africains en Mauritanie                                                   |
| FLSH     | Faculté de lettres et de sciences humaines                                                                              |
| FONADH   | Forum des organisations nationales des droits humains                                                                   |
| GGSR     | Groupeement général de la sécurité routière                                                                             |
| HCDH     | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme                                                               |
| HCR      | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés                                                                   |
| IEC      | Information, éducation, communication                                                                                   |
| INLCTPTM | Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants                                    |
| INRSP    | Institut national de recherches en santé publique                                                                       |
| JORIM    | Journal officiel de la République islamique de Mauritanie                                                               |
| MAECME   | Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur                                 |
| MASEF    | Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille                                                          |
| MEJS     | Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports                                                                     |

## ► Sigles et acronymes

|        |                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| MENFP  | Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle                    |
| MFPTMA | Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration |
| MIDEC  | Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation                                       |
| MJ     | Ministère de la Justice                                                                  |
| MS     | Ministère de la Santé                                                                    |
| OACI   | Organisation de l'aviation civile internationale                                         |
| OAT    | Organisation arabe du Travail                                                            |
| OCI    | Organisation de la coopération islamique                                                 |
| OIM    | Organisation internationale pour les migrations                                          |
| OIT    | Organisation internationale du Travail                                                   |
| OMADHD | Observatoire mauritanien pour les droits de l'homme et la démocratie                     |
| ONG    | Organisation non gouvernementale                                                         |
| ONS    | Office national de la statistique                                                        |
| ONUDC  | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime                                    |
| OSC    | Organisations de la société civile                                                       |
| OUA    | Organisation de l'Unité africaine                                                        |
| PIDCP  | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                              |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels                 |
| RGPH   | Recensement général de la population et de l'habitat                                     |
| RIM    | République islamique de Mauritanie                                                       |
| SNGIF  | Stratégie nationale de gestion intégrée des frontières                                   |
| SNGM   | Stratégie nationale de gestion de la migration                                           |
| UA     | Union africaine                                                                          |
| UE     | Union européenne                                                                         |
| UMA    | Union du Maghreb arabe                                                                   |
| UNFPA  | Fonds des Nations Unies pour la population                                               |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance                                                   |
| UNPM   | Union nationale du patronat mauritanien                                                  |

## ► RÉSUMÉ EXÉCUTIF

---

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration (MFPTMA) a initié une étude sur la réalisation d'un état des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie.

Cette étude intervient dans le cadre du projet AMEM («Appui à la migration équitable pour le Maghreb»), projet de coopération internationale financé par l'Agence italienne de développement et mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail.

Elle a pour but d'étudier le cadre juridique de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'en examiner le contenu en vue de montrer non seulement les spécificités mais aussi les avancées et les limites/lacunes et d'identifier les réformes législatives et réglementaires nécessaires à la suite de la ratification de la convention n° 143 par la Mauritanie.

La Mauritanie est signataire de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), et a aussi ratifié la convention et les protocoles de l'ONUDC contre la traite et le trafic des êtres humains. La Mauritanie, qui est signataire de toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris la convention (n° 29) sur le travail forcé (1930), a ratifié le 23 septembre 2019 la convention n° 143 de l'OIT, qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2020.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIPTMMF), adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, vise à empêcher l'exploitation des travailleurs migrants et impose, aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État d'accueil, un ensemble de normes internationales destinées à protéger les travailleurs migrants en situation régulière ou non. La convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Elle s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

La CIPTMMF établit une norme internationale en termes d'accès aux droits fondamentaux des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Cette convention constitue le plus ambitieux traité en la

matière, à l'heure où le nombre de migrants croît et où se multiplient les violations des droits de l'homme en rapport avec les migrations.

Elle représente un grand acquis pour la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme des travailleurs migrants. Elle est actuellement considérée comme «la Charte de tous les migrants». La convention, qui se compose d'un préambule et de 93 articles, fait référence aux principaux instruments de protection des droits de l'homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes des Nations Unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration irrégulière et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

La convention stipule que les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine ; ils ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine ; leur droit à la vie est protégé par la loi. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, être tenu en esclavage ou en servitude, ou être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération. Ils ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État. Ils ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne, notamment, l'accès aux institutions et services d'éducation et aux services sociaux et sanitaires.

La convention impose aux États parties une série d'obligations dont la finalité est de promouvoir des «conditions saines, équitables, dignes et légales» en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les États doivent notamment : formuler des politiques concernant les migrations ; échanger des informations avec les autres États parties ; fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations des renseignements sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations ; et venir en aide aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

La Mauritanie a également ratifié la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

L'entrée en vigueur de cette convention nécessite une revue de la législation nationale, notamment le Code du travail, pour une mise à niveau en faveur d'une meilleure harmonisation en phase avec les engagements de la Mauritanie en matière de protection des droits des travailleurs migrants.

Dans le présent rapport a été passé en revue le cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie.

Le cadre institutionnel relatif aux structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille se caractérise par une pluralité d'institutions publiques impliquées directement ou indirectement. Il faut ajouter à ces structures publiques des structures non gouvernementales. En effet, la situation des migrants et des membres de leur famille interpelle l'ensemble des départements ministériels en rapport avec les questions de développement économique, socioculturel, juridique et juridictionnel. Ainsi, chaque ministère intervient dans la prise en charge d'un volet spécifique de la migration selon son domaine de compétence, et ce en dépit d'un manque de ressources humaines et financières.

Quant au cadre normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie, il se caractérise par des normes internationales ratifiées par la Mauritanie et qui font partie de son droit positif, auxquelles s'ajoutent des normes de droit interne.

Une analyse du niveau d'harmonisation du cadre juridique mauritanien régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie par rapport aux instruments internationaux a été opérée. À cet effet, les principaux droits garantis par la CIPTMMF et la convention n° 143 ont été exposés. Ensuite, la mise en œuvre par le droit mauritanien des principaux droits garantis a été étudiée au plan des mesures institutionnelles et des mesures légales. Ceci a pu permettre de déceler les lacunes et faiblesses du cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie.

Il ressort de cette analyse que le cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie présente des lacunes tant au plan institutionnel qu'au plan normatif.

Dans cette étude, nous avons relevé l'ensemble des obstacles à l'accès des travailleurs aux droits fondamentaux en Mauritanie, et mesuré l'écart entre les droits proclamés et les droits effectivement exercés. Or ces obstacles ne sont pas seulement liés à des pratiques dépourvues de base légale. C'est dans la règle de droit elle-même quelquefois qu'une tension forte existe entre la proclamation et la réalisation d'un principe universaliste d'égalité qui conduit à supprimer les différences de traitements illégitimes et d'un

principe réaliste de souveraineté étatique qui conduit à créer et développer des régimes juridiques et un accès au droit fondé sur la nationalité.

Il en découle que, pour harmoniser le droit mauritanien en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en rapport avec les standards internationaux pertinents, notamment la CIPTMMF et la convention n° 143 de l'OIT, des recommandations s'imposent.

Ces recommandations revêtent un caractère légal et institutionnel ; elles sont d'ordre général ou relatives à des aspects spécifiques.

# 1 Introduction

---

## 1.1. Cadre de l'étude

Au carrefour de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb, la Mauritanie constitue une terre de passage, de protection, de départ et de destination pour un nombre croissant de migrants d'Afrique de l'Ouest, mais aussi pour ses nationaux en quête d'emploi à l'étranger.

Comme dans la plupart des pays de la sous-région, la problématique de l'emploi croise celle de la migration. La Mauritanie porte donc légitimement une attention particulière à la gouvernance de la migration, car le respect des droits des étrangers est un baromètre essentiel du degré de protection et d'effectivité des droits et libertés dans un pays.

Ces dix dernières années, le gouvernement mauritanien a fourni des efforts continus pour renforcer ses cadres de gouvernance et ses moyens d'intervention en matière migratoire. En 2011, une Stratégie nationale de gestion de la migration (SNGM) a été développée avec l'appui de l'Union européenne (UE). Elle porte principalement sur quatre axes stratégiques :

- 1) Cadre de gestion et mesure de la migration ;
- 2) Migration et développement ;
- 3) Promotion des droits fondamentaux des rapatriés, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;
- 4) Maîtrise des flux migratoires.

De 2011 à 2015, l'Union européenne, par son Fonds européen de développement, a mis en place le Programme d'appui à la Mauritanie pour la mise en œuvre du plan d'action de la SNGM, afin de répondre aux préoccupations liées à la gouvernance des migrations. Mais, fin 2018, l'Union européenne a réalisé avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) une revue de la mise en œuvre de la stratégie qui démontrait un faible taux de mise en œuvre, notamment au niveau des trois premières composantes. Ainsi, la Mauritanie, suite à son adhésion au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et à sa ratification en 2019 de la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaire), 1975, s'est engagée, avec l'appui du Réseau des Nations Unies pour les migrations en Mauritanie, dont l'OIT est membre, sous l'égide

de l'OIM, dans un processus, qui est en cours, pour la mise à jour du plan d'action de la SNGM, qui s'articule autour de cinq axes prioritaires :

- 1) Cadre juridique et institutionnel ;
- 2) Collecte, analyse et traitement des données sur la migration ;
- 3) Gestion intégrée des frontières ;
- 4) Promotion et protection des droits des migrants ;
- 5) Migration et développement.

Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC) est le principal partenaire au sein du gouvernement mauritanien. La finalisation et la mise en œuvre de la SNGM, en cours de révision, constituent un défi important pour le gouvernement mauritanien, notamment en matière de gouvernance de la migration de travail.

En 2015, une Stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (SNGIF) a été élaborée avec l'appui de l'OIM. En outre, le gouvernement mauritanien travaille actuellement à la mise en place d'un système national d'asile avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Sur le plan des obligations internationales, depuis 2007 la Mauritanie est signataire de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), et a aussi ratifié la convention et les protocoles de l'ONUDC contre la traite et le trafic des êtres humains. La Mauritanie, qui est signataire de toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris la convention n° 29 contre le travail forcé, a ratifié le 23 septembre 2019 la convention n° 143, qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2020.

La CIPTMMF, adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 1er juillet 2003, vise à empêcher l'exploitation des travailleurs migrants et impose, aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État d'accueil, un ensemble de normes internationales pour protéger les travailleurs migrants en situation régulière ou non. La convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Elle s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

La CIPTMMF établit une norme internationale en termes d'accès aux droits fondamentaux des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Cette convention constitue le plus ambitieux traité en la

matière, à l'heure où le nombre de migrants croît et où se multiplient les violations des droits de l'homme en rapport avec les migrations.

Elle représente un grand acquis pour la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme des travailleurs migrants. Elle est actuellement considérée comme «la Charte de tous les migrants». La convention, qui se compose d'un préambule et de 93 articles, fait référence aux principaux instruments de protection des droits de l'homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes des Nations Unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration irrégulière et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

La convention stipule que les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine ; ils ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine ; leur droit à la vie est protégé par la loi. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, être tenu en esclavage ou en servitude, ou être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération. Ils ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État. Ils ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne, notamment, l'accès aux institutions et services d'éducation et aux services sociaux et sanitaires.

La convention impose aux États parties une série d'obligations dont la finalité est de promouvoir des « conditions saines, équitables, dignes et légales » en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les États doivent notamment : formuler des politiques concernant les migrations ; échanger des informations avec les autres États parties ; fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations des renseignements sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations ; et venir en aide aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

La Mauritanie a également ratifié la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

L'entrée en vigueur de cette convention nécessite une revue de la législation nationale, notamment le Code du travail, pour une mise à niveau en faveur d'une meilleure harmonisation en phase avec les engagements de la Mauritanie en matière de protection des droits des travailleurs migrants.

Plusieurs consultations menées avec les mandants et partenaires (institutions gouvernementales, partenaires sociaux, organisations de la société civile [OSC]) ont permis de mettre en exergue l'importance d'approfondir les connaissances sur la législation nationale en matière de protection des droits des travailleurs migrants, et d'en identifier et analyser les insuffisances pour proposer des pistes d'amélioration en lien avec les normes internationales pertinentes.

C'est dans ce cadre qu'intervient AMEM («Appui à la migration équitable pour le Maghreb»), projet de coopération internationale financé par l'Agence italienne de développement et mis en œuvre par l'OIT. Il vise principalement à renforcer les capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de trois pays cibles (Maroc, Mauritanie, Tunisie), et des acteurs non gouvernementaux en Libye, à mieux gérer la migration de travail et à assurer un continuum de protection des droits des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de leurs nationaux émigrés à l'étranger ou de migrants d'autres pays employés sur leurs territoires. En particulier, les trois objectifs suivants sont visés :

- Objectif 1 : La gestion de la migration de travail est mieux informée grâce à l'élargissement de la base de connaissances.
- Objectif 2 : Les connaissances et capacités des acteurs non gouvernementaux (partenaires sociaux : organisations de travailleurs et d'employeurs et OSC) ainsi que le rôle d'interlocuteur avec les instances gouvernementales, en matière d'inclusion socio-économique des migrants et de défense et protection de leurs droits, sont renforcés.
- Objectif 3 : La cohérence d'approche entre les services publics et les services privés de l'intermédiation et ceux de la protection sociale est renforcée, au profit de la facilitation de l'accès des travailleurs migrants à un travail décent et à une protection de leurs droits.

## 1.2. Objectif de l'étude

L'objectif global de la présente étude est d'étudier le cadre juridique de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'en examiner le contenu en vue de montrer non seulement les spécificités mais aussi les avancées et les limites/lacunes et d'identifier les

réformes législatives et réglementaires nécessaires à la suite de la ratification de la convention n° 143 par la Mauritanie.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques suivants ont été formulés afin d'aboutir à cet objectif global.

- Identifier de manière exhaustive le cadre législatif mauritanien régulant les mécanismes et dispositifs de protection des droits des travailleurs migrants (émigrés et immigrés) et la gouvernance de l'accès des travailleurs migrants au marché du travail national et international.
- Analyser de façon détaillée l'étendue, les forces, les faiblesses et les éventuelles lacunes du cadre législatif et réglementaire existant à l'aune de la convention n° 143, ratifiée par la Mauritanie le 23 septembre 2019 et qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2020.
- Inclure dans l'analyse la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, ratifiée par la Mauritanie.
- Identifier les réformes législatives nécessaires suite à la ratification par la Mauritanie de la convention n° 143 et proposer des recommandations concrètes pour l'harmonisation du cadre législatif national. Les bonnes pratiques au niveau international seront également cartographiées pour illustrer le type de réformes possibles.
- Développer une cartographie d'acteurs impliqués dans les différentes phases d'élaboration des réformes législatives relatives à la ratification par la Mauritanie de la convention n° 143, en précisant de façon détaillée leurs rôles et prérogatives en la matière.
- Développer des recommandations et des mesures d'amélioration concrètes, réalistes et pertinentes à l'attention des décideurs politiques/ministères concernés sur les voies à suivre pour la conduite des réformes législatives nécessaires suite à la ratification par la Mauritanie de la convention n° 143. Ces recommandations et mesures devront s'appuyer sur un benchmark international et être déclinées en plan d'action opérationnel.

### 1.3. Méthodologie de l'étude

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce document a concilié, à une large recherche documentaire, des entretiens. La première phase de la revue documentaire a permis au consultant chargé de cette étude de définir les outils de collecte des informations et de préparer la liste des acteurs à interviewer.

### • Revue documentaire

Pour mener cette étude dans les meilleures conditions, une revue documentaire exhaustive a été menée. Il a ainsi été procédé à la collecte de tous documents ayant trait à l'objet de l'étude et notamment :

- des publications, documents de politiques/stratégies, enquêtes et études réalisées sur les phénomènes migratoires, etc. ;
- des textes législatifs et réglementaires, des traités internationaux ratifiés par la Mauritanie, des accords bilatéraux et multilatéraux liant la Mauritanie à d'autres pays ;
- des textes fixant les attributions, le fonctionnement, l'organisation des différents acteurs intervenant dans la gestion des migrations ;
- les différents rapports de la Mauritanie sur l'application des instruments internationaux ratifiés et les observations des organes de contrôle internationaux, en particulier les rapports relatifs aux traités et conventions sur les droits humains ainsi que les conventions de l'OIT portant sur les droits fondamentaux au travail et les domaines connexes ;
- des publications des organisations internationales au niveau du pays (OIT, UNICEF, OIM, HCR, HCDH, etc.).

Une exégèse des différents textes étant à elle seule insuffisante pour donner une idée réelle de l'application des textes en Mauritanie, le recours aux entretiens et à un processus participatif est indispensable pour en mesurer l'effectivité.

### • Entretiens

Des entretiens individuels avec les acteurs-clés ont permis de recueillir les avis, perceptions et suggestions pour mener à bien la mission.

La finalité de ces entretiens est d'évaluer de manière claire et précise le cadre juridique mauritanien en matière de droit international de la migration, avec la question de l'accès aux droits pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il s'agit tant des droits de l'homme que de leurs droits spécifiques en tant que travailleurs migrants (entrée, séjour, établissement, discrimination, égalité de chances et de traitement avec les nationaux, accès au travail, santé et sécurité, protection sociale, accès au logement, éducation, accès à la justice, etc.).

Un guide d'entretien a été élaboré et proposé pour les structures gouvernementales, les organisations internationales et les organisations syndicales. Ce guide d'entretien est le principal instrument de collecte d'informations. Il a été administré aux institutions identifiées comme les principales sources d'informations sur l'objet de l'étude. Il s'agit d'un modèle

d'enquête individuelle et participative développé par le consultant et validé par le comité de pilotage de l'étude.

Par ailleurs, un calendrier de travail a été conçu et validé par le comité de pilotage de l'étude. Dans cette perspective, des contacts directs ont été pris avec les différents acteurs afin de concrétiser les rendez-vous avec eux pour des entretiens suivant leur disponibilité (voir annexe 1).

Le consultant a été particulièrement à l'écoute des membres du comité de pilotage de l'étude du Comité national tripartite de suivi (CNTS) et de l'équipe du BIT.

#### • Analyse comparative

L'étude du cadre juridique de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en vue de montrer non seulement les spécificités mais aussi les avancées et les limites/lacunes, a été conduite également à travers une analyse comparative avec des pays qui ont des contextes similaires à celui de la Mauritanie.

Ce benchmarking a permis de retenir dans le dispositif des pays servant de comparaison et les bonnes pratiques retenues au niveau international, les propositions de recommandations et les mesures d'amélioration concrètes, réalistes et pertinentes à l'attention des décideurs politiques/ministères concernés sur les voies à suivre pour la conduite des réformes législatives nécessaires pour l'harmonisation du cadre législatif national suite à la ratification par la Mauritanie de la convention n° 143.

#### • Atelier de validation

Dans le cadre de la validation de cette étude, un webinaire a été organisé le 16 décembre 2020. Il a regroupé des cadres du CNTS, l'équipe du BIT et quelques partenaires au développement. Les recommandations qui ont découlé de ces travaux ont été insérées dans le rapport final.

Un atelier de validation a été également organisé le 4 février 2021. Ont assisté à cet atelier des représentants des syndicats professionnels, des représentants du patronat, des cadres de l'administration et des représentants d'organismes internationaux. Cet atelier a été l'occasion de formalisation d'importantes recommandations.

Les préoccupations de l'ensemble des acteurs ont été intégrées dans le présent rapport, qui s'articule autour des axes suivants :

- une introduction cadrant la problématique et l'étude ;
- une revue du cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie ;

24 Etat des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie

- une analyse du niveau d'harmonisation du cadre juridique mauritanien régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie par rapport aux instruments internationaux ;
- des recommandations en vue d'une harmonisation du cadre juridique mauritanien régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie par rapport aux instruments internationaux, particulièrement la convention n° 143.

## 2 Revue du cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie

### 2.1. Le cadre institutionnel régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie

Le cadre institutionnel relatif aux structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille se caractérise par une pluralité d'institutions publiques impliquées directement ou indirectement. Il faut ajouter à ces structures publiques des structures non gouvernementales.

En effet, la situation des migrants et des membres de leur famille interpelle l'ensemble des départements ministériels en rapport avec les questions de développement économique, socioculturel, juridique et juridictionnel. Ainsi, chaque ministère intervient dans la prise en charge d'un volet spécifique de la migration selon son domaine de compétence, et ce en dépit d'un manque de ressources humaines et financières.

#### 2.1.1. Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC)

Le MIDEC a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens, de décentralisation et de développement local<sup>1</sup>.

Certaines structures du MIDEC ont plus précisément vocation à prendre en charge des aspects liés à la gouvernance migratoire.

##### • La Direction générale de l'administration territoriale

La Direction générale de l'administration territoriale (DGAT) est chargée, entre autres attributions, des questions frontalières et inclut la Direction des frontières et des affaires foncières.

La Direction des frontières et des affaires foncières est chargée : i) de traiter et suivre les questions frontalières ; ii) de tenir des archives et documents liés aux questions frontalières ; iii) de tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ; iv) de proposer les voies et moyens de

<sup>1</sup> Décret n° 357-2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, fixant les attributions du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département.

prévenir les incidents de frontière ; v) de recenser les incidents de frontière et d'en assurer le suivi ; vi) de vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière.

Elle comprend deux services : le Service des questions frontalières et le Service des affaires foncières. Le Service des questions frontalières est chargé : i) de traiter et suivre les questions frontalières ; ii) de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ; iii) de recenser les incidents de frontière et d'en assurer le suivi.

#### • La Direction générale de la sûreté nationale

C'est le décret n° 039-2009 du 17 février 2009, modifié par le décret n° 020-2010 du 5 février 2010, modifié par le décret n° 0128-2011 du 4 juillet 2011 modifiant certaines dispositions du décret n° 039-2009, qui porte organisation de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN).

La DGSN est chargée, entre autres, de :

- l'immigration et l'émigration ;
- la surveillance des frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes ;
- la police des étrangers, la délivrance des passeports, des visas et des titres de voyage ;
- la police de l'air et des frontières ;
- la coordination des services de police relative à la migration ;
- la gestion des centres d'accueil pour les migrants clandestins ;
- la recherche des informations relatives à des ingérences étrangères ;
- la centralisation des données relatives aux flux migratoires ;
- la mise en œuvre des mesures d'éloignement des migrants en situation administrative irrégulière dans leur pays d'origine...

Aux termes de l'article 4 (nouveau) du décret n° 0128-2011, modifiant certaines dispositions du décret n° 039-2009 portant organisation de la Direction générale de la sûreté nationale, la DGSN se compose de plusieurs structures dont nous citerons les plus pertinentes pour cette étude, à savoir les directions régionales de sûreté, la Direction de la police judiciaire et de la sécurité publique, la Direction de la surveillance du territoire, la Direction de la sûreté de l'État, la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière.

#### • La Garde nationale

Elle relève du MINDEF et accomplit des missions diverses et spécifiques telles que : i) la protection des personnes et des biens ; ii) la sécurité des autorités ; iii) la sécurité des locaux des administrations et des établissements publics.

Elle participe également à la protection civile, à la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue, ainsi qu'à la lutte contre l'immigration irrégulière.

#### • Le Groupement général de la sécurité routière

C'est le décret n° 151-2009 du 9 novembre 2009 qui porte création, organisation et fonctionnement du Groupement général de la sécurité routière (GGSR).

Le GGSR est chargé, entre autres missions, de la lutte contre l'immigration irrégulière, de la lutte contre le trafic de drogue et de la lutte contre le terrorisme.

### 2.1.2. Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration (MFPTMA)

Le MFPTMA a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de fonction publique, de travail, de sécurité sociale et de modernisation de l'administration<sup>2</sup>.

Ce département compte en son sein la Direction générale du travail, qui a pour attributions : i) la conception et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail et de prévoyance sociale ; ii) la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des services chargés du travail et de la prévoyance sociale ; iii) l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de travail et de sécurité sociale ; iv) la supervision des négociations collectives entre partenaires sociaux, le règlement des différends individuels et collectifs du travail ; v) la réalisation des études et le suivi des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sociale ; vi) la collecte des données administratives relatives au travail et à la sécurité sociale ; vii) le suivi des relations avec les autres États et les organisations internationales en ce qui concerne les questions de travail et de prévoyance sociale ; viii) l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'inspection du travail.

La Direction générale du travail comprend trois directions : i) la Direction de l'administration du travail ; ii) la Direction de la prévoyance sociale et de la migration ; iii) la Direction de la réglementation et du dialogue social.

Elle comprend également des inspections régionales du travail qui sont créées, au besoin, par arrêté du ministre chargé du travail.

La Direction de l'administration du travail est chargée : i) du suivi, de la coordination et de l'impulsion des inspections régionales du travail ; ii) de la tenue à jour d'un fichier d'entreprise ; iii) de l'élaboration des rapports

<sup>2</sup> Décret n° 365-2019 du 14 octobre 2019, fixant les attributions du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

périodiques sur l'état de l'inspection du travail ; iv) du contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ; v) de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections ; vi) du suivi de l'état des contentieux et de la tenue des registres et documents relatifs aux médiations.

La Direction de la prévoyance sociale et de la migration est chargée : i) de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ; ii) du suivi des questions des réformes de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail ; iii) des questions d'hygiène et de santé et sécurité au travail ; iv) des rapports avec les services du ministère de la Santé pour les questions de santé au travail ; v) des questions de migration des travailleurs et de leurs conditions de travail, du suivi des questions de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail avec les autres départements ministériels dans le cadre d'une complémentarité interministérielle ; vi) de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ; vii) de la tenue et de la collecte d'une documentation appropriée sur la santé et la sécurité au travail.

Elle comprend le Service de la prévoyance sociale et le Service de la migration, qui est chargé : i) des questions de migration des travailleurs et de leurs conditions de travail ; ii) du suivi de la question de la migration avec les autres départements ministériels concernés par cette question.

Ce Service de la migration comporte deux divisions : la division de la migration des travailleurs et de leurs conditions de travail et la division de la migration circulaire.

La Direction de la réglementation et du dialogue social est chargée : i) des études dans le domaine social et économique en matière de travail et de sécurité sociale ; ii) des réformes juridiques en matière de travail et de sécurité sociale ; iii) de la promotion du dialogue social ; iv) de la tenue à jour d'un fichier des syndicats et centrales syndicales en activité ; v) du suivi des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ; vi) du suivi et de l'évaluation des relations avec les organisations régionales et internationales ; vii) du suivi et de la centralisation des résultats des élections professionnelles.

Le MFPTMA assure la tutelle de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, en charge de la gestion des branches suivantes :

- vieillesse, invalidité, décès (survivants) ;
- accidents du travail, maladies professionnelles ;
- prestations familiales.

La CNSS compte en son sein la Direction des prestations (Service des travailleurs migrants), qui assure la gestion des prestations de sécurité sociale des travailleurs migrants et le suivi des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec certains pays, ainsi que l'application de certaines conventions de l'OIT telles que la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, toutes ratifiées par la Mauritanie.

### **2.1.3. Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF)**

Le MASEF a pour mission d'assurer la solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel...

À cet effet, le MASEF est chargé de<sup>3</sup> :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des affaires sociales ;
- l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;
- l'organisation et la protection des groupes vulnérables, dont les personnes âgées et les handicapés par la promotion de structures d'encadrement appropriées ;
- l'assistance aux personnes déshéritées ou autres victimes à caractère social ;
- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'enfance ;
- l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques relatives au genre, à la promotion féminine, aux groupes vulnérables, à la protection et à la sauvegarde de la famille ;
- la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de l'enfant, des groupes vulnérables, de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement ;
- la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;

<sup>3</sup> Décret fixant les attributions du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

- la collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les groupes cibles du département ;
- la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité ;
- la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- la sensibilisation de la société aux droits catégoriels, ainsi qu'à ceux relatifs aux droits des femmes à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'encouragement de l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;
- la proposition et l'animation des instances de coordination et de concertation sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées ;
- la proposition de tout projet de texte législatif et réglementaire relatif aux groupes vulnérables, à l'enfance, à la femme et à la famille, leur diffusion et leur exécution ;
- le suivi de l'application des conventions internationales en matière de droits catégoriels et de ceux liés à la famille et à la femme.

Le MASEF, qui conduit des politiques publiques importantes en matière de vulnérabilité, ne prend pas en compte les aspects liés à la migration.

#### **2.1.4. Le ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports (MEJS)**

Le MEJS a pour mission générale<sup>4</sup> de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales en matière d'emploi, de jeunesse, de sports et de loisirs. Il est chargé notamment : i) d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement de l'emploi, de la jeunesse, des sports et des loisirs en Mauritanie ; ii) d'élaborer et d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi, à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, et de favoriser l'application des conventions internationales en

---

<sup>4</sup> Décret n° 366-2019 du 14 octobre 2019, fixant les attributions du ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

la matière ; iii) de fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et de favoriser les conditions propices à leur renforcement ; iv) de soutenir l'action nationale dans le domaine de l'emploi, de la jeunesse, des sports et des loisirs en Mauritanie et à l'étranger, et d'assurer la coopération avec les institutions et organismes internationaux ; v) de promouvoir dans les programmes nationaux l'emploi, l'encadrement et l'insertion des jeunes ainsi que le développement des sports et des loisirs ; vi) de promouvoir le développement des infrastructures dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs ; vii) de concevoir et mettre en œuvre des actions transversales avec les départements ministériels concernés par la problématique de l'emploi et des jeunes.

À cet effet, le MEJS est chargé des questions relatives : i) à la définition de l'orientation et des objectifs en matière de développement de l'emploi ; ii) à la promotion et au développement du partenariat, en favorisant les convergences et les synergies entre tous les acteurs publics ou privés concernés ; iii) à la définition et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes de promotion et de développement de la microfinance et des micro- et petites entreprises ; iv) à la promotion de l'adéquation formation-emploi ; v) au développement au plan international de toute relation de coopération avec les organismes ou institutions en charge de l'emploi et de l'insertion ; vi) à la participation des jeunes aux activités du développement national ; vii) au développement des échanges entre les jeunes aux plans national et international ; viii) à la promotion de l'éducation civique, de la culture de la paix et de la démocratie chez les jeunes ; ix) à l'insertion socio-économique des jeunes et à la promotion des activités de loisirs ; x) à la formation des cadres spécialisés dans l'encadrement des activités de jeunesse, de sports et de loisirs ; xi) à la coordination, au contrôle et au suivi des activités socio-éducatives ; xii) au développement du sport de masse et des activités de loisirs sportifs ; xiii) au développement du sport de haute compétition, au développement et au suivi des activités du mouvement associatif national de jeunesse, de sports et de loisirs.

Par ailleurs, la Direction générale de l'emploi est chargée : i) de définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ; ii) de promouvoir le développement du partenariat et favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs publics ou privés concernés, et de participer à toutes les instances techniques, consultatives ou délibérantes sur l'emploi ; iii) de veiller à la cohérence de la politique de l'emploi avec les politiques de développement économique et social ; iv) d'initier les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'État et les entités publiques et privées intervenant dans le secteur de l'emploi, et d'assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ; v) de promouvoir le développement de la microfinance et des micro-, petites et moyennes

entreprises ; vi) d'élaborer des programmes innovants d'autoemploi et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, et de déléguer leur mise en œuvre à des structures publiques ou privées ; vii) de prendre toute initiative en harmonie avec les orientations et les objectifs de l'État ; viii) de promouvoir l'adéquation de la formation et de l'emploi ; ix) d'assurer le suivi des performances des programmes et des institutions en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de l'insertion ; x) de promouvoir le développement des initiatives privées de placement et d'autoemploi, de les agréer et de superviser leurs actions ; xi) de gérer en liaison avec les structures concernées l'emploi des migrants ; xii) de promouvoir le placement des Mauritaniens à l'étranger ; xiii) de développer au plan international toute relation de coopération avec les organismes ou institutions en charge de l'emploi et de l'insertion.

Ainsi, la Direction des stratégies et politiques de l'emploi est chargée : i) d'élaborer les politiques et les stratégies en matière d'emploi ; ii) de préparer, en concertation avec toutes les parties prenantes, les lettres de mission et les contrats programmes à signer entre l'État et les entités publiques ou privées intervenant dans le secteur de l'emploi, et d'assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ; iii) d'organiser et suivre le placement des Mauritaniens à l'étranger ; iv) d'assurer le suivi des performances des structures opérationnelles en charge de l'emploi ; v) de mettre en place un cadre de concertation et de coordination avec les différents intervenants dans le secteur ; vi) d'assurer la gestion de l'emploi des migrants ; vii) d'agréer les bureaux et les initiatives privées de placement.

#### • L'Agence nationale de promotion de l'emploi des jeunes (ANAPEJ)

L'ANAPEJ a pour mission<sup>5</sup> de contribuer, dans un cadre de concertation entre l'administration et les organismes professionnels des travailleurs et des employeurs et les organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, à travers la création de l'emploi des jeunes, en vue de favoriser l'épanouissement économique, social et culturel de cette frange de la population.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, l'ANAPEJ poursuit des objectifs spécifiques, notamment :

- améliorer les capacités d'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi ;
- faciliter le passage des jeunes de l'école à la vie professionnelle, notamment par l'accès à la qualification professionnelle ;

<sup>5</sup> Décret n° 2005-002 du 18 janvier 2005, portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi des jeunes.

- faciliter l'accès des jeunes sans qualification au marché du travail ;
- faciliter l'accès des jeunes aux crédits pour leur permettre d'acquérir des outils de production et de commercialisation, et financer leurs projets ;
- développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes pour les aider dans l'élaboration, la gestion et le suivi de leurs projets d'entreprise ;
- promouvoir l'emploi indépendant ;
- promouvoir, en matière d'emploi, la mise en œuvre d'une approche favorisant les investissements à haute intensité de main-d'œuvre.

En vue de la réalisation des objectifs qui lui sont assignés et, le cas échéant, en concertation avec les administrations concernées, le secteur privé et la société civile, l'ANAPEJ assure :

- la prospection, la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs, et la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi ;
- la collecte, la centralisation, l'analyse et la diffusion des données relatives au marché de l'emploi ;
- l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emploi ;
- l'assistance et le conseil des employeurs dans la définition de leurs besoins en compétences ;
- l'organisation de stages de qualification en vue de faciliter l'insertion des jeunes ;
- la promotion de l'autoemploi, à travers l'information et l'orientation des jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs projets économiques ;
- la recherche des synergies avec des programmes de développement ayant des incidences sur l'emploi ;
- la conception et la mise en œuvre des actions destinées à assurer la promotion de l'emploi, notamment de l'emploi des femmes et autres groupes ciblés ;
- la réalisation des études sur l'emploi ;
- la mise en place de programmes d'adaptation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement, de reconversion et d'insertion dans la vie active ;
- la mobilisation et la gestion des fonds nécessaires à la promotion de l'emploi.

Parmi les missions qui lui sont assignées, il n'est pas fait référence explicitement à la protection des droits des travailleurs migrants.

L'ANAPEJ est malgré tout l'un des bénéficiaires du projet Migr'Actions. Ce projet d'appui à la mobilité professionnelle légale à l'international en Afrique

de l'Ouest, conçu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Rome (Processus de Rabat), est conduit en liaison étroite avec les quatre pays du consortium (France, Maroc, Suède, Tunisie) disposant d'une expertise dans ce domaine via des projets de coopération antérieurs, dans le cadre d'une assistance technique triangulaire. Il vise à fournir un appui institutionnel aux cinq pays bénéficiaires (Cap-Vert, Ghana, Mauritanie, Sénégal, Togo) en matière de gestion de la mobilité professionnelle, l'objectif principal étant d'appuyer les services publics nationaux de l'emploi dans l'organisation de la mobilité professionnelle légale au niveau sous régional et à l'international. Migr'Actions poursuit spécifiquement trois objectifs :

- structurer et outiller les offres de services des opérateurs de l'emploi pour accompagner les projets pertinents de migration professionnelle légale ;
- opérationnaliser les systèmes d'information sur les marchés du travail nationaux (SIMT) et promouvoir la régionalisation des informations ;
- consolider la mobilisation des compétences de la diaspora et l'intégration socioprofessionnelle des migrants de retour.

Dans le cadre des activités du projet, il est prévu la mise en place d'une cellule de gestion et de déploiement des nouvelles offres de services aux bénéficiaires finaux (employeurs, entreprises) de la migration professionnelle en Mauritanie.

Cette cellule a pour missions de :

- accueillir, orienter et accompagner les candidats à la migration professionnelle ;
- collecter, actualiser et publier les informations pertinentes sur la migration professionnelle ;
- tenir et actualiser les données sur les candidats à la migration ;
- organiser des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des migrants (campagnes de sensibilisation, séminaires, ateliers de formation, techniques de recherche d'emploi...) ;
- accueillir, orienter et accompagner les migrants de retour dans leurs projets professionnels de réintégration ;
- élaborer des plans d'action et des rapports sur les activités de la cellule.

Cette cellule est logée au niveau de l'agence locale et fonctionne comme suit :

- la cellule est composée de six conseillers en emploi dont l'un assure la coordination ;
- la cellule se réunit sur convocation de son coordonnateur ;
- le secrétariat est assuré par un membre désigné par le coordonnateur ;

- la cellule élabore son plan et le soumet à la DG de l'ANAPEJ pour validation ;
- une fois validé, le plan d'action de la cellule est décliné en plan d'activité par conseiller.

Il faut souligner que, d'ores et déjà, l'ANAPEJ travaille avec l'OIM en formant les Mauritaniens de retour à l'entrepreneuriat, une collaboration qui a surtout visé les Mauritaniens de retour des pays du Golfe.

### 2.1.5. Le ministère de la Justice (MJ)

Le ministère de la Justice a pour mission générale<sup>6</sup> i) l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que ii) l'administration de la justice.

À cet effet, il a notamment pour attributions : i) la garde du sceau de l'État ; ii) l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et l'organisation judiciaire, ainsi que le concours à l'élaboration des projets de textes de droit public et constitutionnel, et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ; iii) la codification du droit judiciaire ; iv) l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ; v) le concours à l'élaboration du droit économique et financier ; vi) l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice ; vii) la surveillance des affaires civiles et pénales ; viii) le contrôle de l'exercice de l'action publique ; ix) l'administration pénitentiaire ; x) la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle et les recours en grâce ; xi) les questions relatives à l'amnistie ; xii) les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations ; xiii) le contrôle de l'état civil ; xiv) la coopération juridique et judiciaire ; xv) l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'assistance judiciaire ; xvi) l'élaboration et l'application des conventions internationales en matière judiciaire ; xvii) la politique de la justice relative à la famille et à l'enfant ; xviii) l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale.

Le ministère de la Justice a été chargé depuis 2006 de l'élaboration du cadre juridique relatif, d'une part, à la régulation des flux migratoires à travers une législation sur l'entrée, le séjour et l'asile en Mauritanie et, d'autre part, au trafic illicite des migrants. Cette mission a été confiée à la Direction des études, de la législation et de la coopération. Son travail comprend l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les domaines économique et social et les droits de l'homme. Au niveau des

<sup>6</sup> Décret n° 021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

tribunaux mauritaniens, ceux-ci sont chargés entre autres d'appliquer la législation en vigueur relative à la migration.

Les activités du département sont assurées par les directions centrales, placées sous l'autorité directe du Secrétariat général. La Direction des affaires civiles et du sceau est chargée : du sceau, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité ; des options et naturalisations ; des questions relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire.

La Direction des études, de la législation et de la coopération a pour attributions : l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ; l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et auxiliaires de justice ; la codification et le développement du droit judiciaire ; l'étude, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes juridiques et judiciaires ; l'étude et l'élaboration des conventions internationales relatives à la justice ; la coopération juridique et judiciaire ; le suivi du contentieux du ministère de la Justice ; l'accès au droit, la documentation, l'édition et la vulgarisation des textes et documents juridiques.

La Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est chargée : des questions relatives à la politique pénale de l'instruction ; des demandes de libération conditionnelle, des recours en grâce et des questions relatives à l'amnistie ; de la tenue du casier judiciaire central ; de l'entraide pénale internationale ; de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ; de l'administration pénitentiaire, du contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus.

La Direction de la protection judiciaire de l'enfant est chargée : de la rééducation et de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ; du contrôle et de la surveillance des procédures policières et judiciaires relatives aux enfants en conflit avec la loi ; de la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire ; de la justice des mineurs, du contrôle de l'exécution des mesures alternatives à la détention des enfants, du contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi ; de la coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

Le ministère de la Justice est chargé de l'administration du système pénitentiaire et des institutions judiciaires.

- Le système pénitentiaire est régi par le décret n° 98-078 du 26 octobre 1998, portant organisation et fonctionnement des établissements

pénitentiaires et de réinsertion, par le décret n° 70-153, portant régime intérieur des établissements pénitentiaires, et par les dispositions des Codes pénal et de procédure pénale.

- Les prisons regroupent l'ensemble des maisons d'arrêt pour adultes, femmes et mineurs, propriété de l'État et de personnes privées. Ces structures nécessitent pour la plupart d'importants travaux de réhabilitation et d'extension.
- Le personnel pénitentiaire relève de l'autorité du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant les gardiens de prison et du ministère de la Justice concernant les régisseurs et les coordonnateurs. Ces derniers sont rattachés à la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire, responsable de l'administration et du contrôle de l'état matériel et sanitaire des prisons, à l'exception du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi d'El Mina, qui relève de la Direction de la protection judiciaire de l'enfant.
- Les institutions judiciaires sont composées des cours et des tribunaux. Ce sont les juridictions nationales de droit commun qui assurent la justice en toute indépendance, sur le fondement de la disposition constitutionnelle qui énonce « Le juge n'obéit qu'à la loi ». Il est à retenir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille y ont accès au même titre que les nationaux. Ils peuvent donc saisir tous les ordres de juridiction de l'État et tous les degrés de juridiction. En effet, l'État mauritanien assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale, conformément aux dispositions de l'article premier de sa Constitution.

#### **2.1.6. Le ministère de la Santé (MS)**

Le ministère de la Santé a pour mission générale<sup>7</sup> l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de santé.

Il assure dans ce cadre : i) l'harmonisation des orientations et la coordination des actions qui concourent à l'amélioration de la santé de la population mauritanienne ; ii) la conception et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion, de prévention et de prise en charge des malades ; iii) l'orientation des ressources publiques de santé en vue de faciliter leur meilleure allocation, leur utilisation efficiente et leur suivi efficace.

<sup>7</sup> Décret n° 361 bis du 9 octobre 2019, fixant les attributions du ministère de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le ministère de la Santé est également chargé de suivre la politique et la réglementation sanitaire internationale (RSI) auxquelles la Mauritanie a adhéré et d'assurer le point focal national du RSI.

Le contrôle sanitaire est également prévu par le Code de l'aviation civile mauritanien, qui souligne en son article 96 : «Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire de la République islamique de Mauritanie par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la Santé, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux pris en la matière en vue de prévenir la propagation par voie aérienne des maladies transmissibles.»

La vaccination internationale relève de l'Institut national de recherches en santé publique (INRSP), créé par le décret n° 2005-018 du 27 février 2005, qui a entre autres missions celle d'assurer la vaccination internationale et les conseils aux voyageurs. Cette mission est assurée, en son sein, par la division de vaccination et conseils aux voyageurs, qui est chargée : i) de mettre en place une stratégie de sensibilisation des candidats aux voyages et de donner les conseils utiles ; ii) d'assurer la vaccination internationale ; et iii) d'assurer la prise en charge des cas de morsure et la vaccination antirabique.

### **2.1.7. Le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur (MAECME)**

Le MAECME est chargé<sup>8</sup> : i) de suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ; ii) d'assurer la protection diplomatique, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger.

Il est institué au sein du MAECME une Direction générale des Mauritaniens de l'extérieur, chargée : i) de suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ; ii) d'assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger ; iii) d'assurer le suivi de tout programme ou action en direction des communautés nationales à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ; iv) d'authentifier les documents portant un cachet officiel mauritanien ; v) de tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger ; vi) de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement ; vii) d'établir des statistiques relatives à la communauté mauritanienne à l'étranger ; viii) de coordonner la gestion des visas d'entrée et de séjour sur le territoire national, en relation avec les

<sup>8</sup> Décret n° 391-2019, fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur et l'organisation de l'administration de son département.

administrations nationales compétentes et les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes.

Quant aux missions diplomatiques et consulaires, elles assurent la représentation de la Mauritanie à l'extérieur et l'exécution de sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des organisations relevant de leur circonscription diplomatique ou consulaire. À ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés mauritaniennes établies à l'extérieur, dans leurs circonscriptions diplomatiques ou consulaires respectives.

Le MAECME, qui occupe une place centrale dans la gestion de la thématique migratoire, dispose d'un programme orienté vers la protection des droits des travailleurs migrants mauritaniens à l'étranger.

#### **2.1.8. Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile (CDHAHSC)**

Le CDHAHSC est chargé de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de droits de l'homme et d'action humanitaire, en intervenant dans les domaines spécifiques ci-après<sup>9</sup> :

- **Au titre des droits de l'homme**

Il s'agit d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme, à travers i) la promotion et la vulgarisation des droits de l'homme et ii) la protection et la défense des droits de l'homme.

Dans ce cadre, et en concertation avec les départements, institutions et organisations de la société civile, le commissariat est chargé : i) de mettre en œuvre, gérer et coordonner des programmes et actions en faveur des populations victimes de situations exceptionnelles ; ii) de veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus de développement et à la promotion des approches de développement fondées sur la solidarité des collectivités et des individus et leurs capacités humaines et matérielles ; iii) d'élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes d'aide et d'assistance humanitaires. Il est question de :

- la coordination de la politique nationale des droits de l'homme ;
- l'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire ;

---

<sup>9</sup> Décret n° 247-2008 du 24 décembre 2008, portant institution du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile.

- l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'homme et leur présentation devant les organes concernés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action et de programmes en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- la vulgarisation et la traduction dans les faits des dispositions de la loi relative à l'incrimination de l'esclavage et la répression des pratiques esclavagistes ;
- la vérification des cas de violation des droits de l'homme et la recherche de solutions appropriées, en conformité avec la législation en vigueur ;
- la concertation et le dialogue avec les organisations nationales concernées par les droits de l'homme ;
- l'établissement des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme ;
- la préparation et le suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en conformité des textes législatifs et réglementaires avec les principes et normes des droits de l'homme.

#### • Au titre de l'action humanitaire

Il s'agit d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion, de défense et de protection de l'action humanitaire, c'est-à-dire de :

- promouvoir, en collaboration avec les autres départements, une politique nationale dans le domaine de l'action humanitaire ;
- appuyer et mettre en œuvre toutes activités favorisant la protection, la prise en charge ou l'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables à travers des programmes orientés vers la distribution équitable des prestations sociales de base ;
- mettre en œuvre, gérer et coordonner des programmes et actions en faveur des populations victimes de situations exceptionnelles ;
- veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus de développement et à la promotion des approches de développement fondées sur la solidarité des collectivités et des individus et leurs capacités humaines et matérielles ;
- élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes d'aide et d'assistance humanitaires.

Le commissariat comprend une Direction générale des droits de l'homme, qui se compose de la Direction de la promotion des droits de l'homme et de la cohésion sociale et de la Direction de la protection des droits de l'homme et du suivi des engagements internationaux.

La Direction générale de l'action humanitaire comprend la Direction de la promotion de l'action humanitaire et la Direction de la résilience et de la prévoyance humanitaire.

### **2.1.9. Les partenaires techniques au développement**

Dans le domaine de la gouvernance de la migration, des opérateurs techniques (agences de coopération, institutions internationales et organisations onusiennes et non gouvernementales internationales) assistent la Mauritanie dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ;
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
- le Bureau international du Travail (BIT) ;
- le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ;
- le Bureau technique de coopération espagnole ;
- le Service de coopération et d'action culturelle (ambassade de France) ;
- la Banque mondiale.

### **2.1.10. Les organisations de la société civile**

Les OSC visées sont les organisations non gouvernementales internationales, nationales et les associations de ressortissants étrangers. En effet, certaines de ces organisations, actives dans la défense des droits de l'homme, s'intéressent de plus en plus à la gestion des migrations et à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Parmi ces organisations on peut citer Caritas et le Forum des organisations nationales des droits humains (FONADH), organisation non gouvernementale à structure faîtière qui œuvre depuis le 11 novembre 2000 en faveur des droits humains en Mauritanie. Composé de 17 associations humanitaires nationales, le FONADH a pour mission i) de promouvoir les droits de l'homme en Mauritanie et ii) de lutter en faveur de ces derniers.

Parmi les associations, on peut citer la Fédération des associations de migrants ouest-africains en Mauritanie (FAMAM), regroupant 14 associations de migrants.

C'est pour resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les ressortissants des communautés ouest-africaines, promouvoir et développer les relations entre leurs différents membres et résoudre en commun les problèmes spécifiques que les responsables des associations d'Afrique de l'Ouest ont fondé une fédération. Cette dernière doit permettre aux adhérents de s'entraider en favorisant le dialogue et la concertation au sein de cette entité.

La FAMAM a pour objectifs de promouvoir l'image de marque des pays d'origine, de favoriser des groupes d'investisseurs au sein des communautés de migrants, de faire mieux connaître et de faire respecter les conventions, lois et règlements du pays de résidence pour favoriser l'intégration des migrants. En outre, l'association veut œuvrer pour une meilleure collaboration entre les migrants et leurs missions diplomatiques et consulaires, susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail des migrants. Elle s'attache également à promouvoir les échanges culturels et sportifs entre ses membres et leur pays de résidence, développer des programmes d'information et de formation en faveur des candidats à l'immigration et en direction des jeunes issus de l'immigration. Elle assiste les représentations diplomatiques et consulaires dans la défense et la protection des intérêts des migrants.

### **2.1.11. Les associations syndicales**

Les syndicats professionnels et les unions de syndicats sont des groupements dotés de la personnalité morale ayant pour objet l'étude, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux de leurs adhérents.

Aujourd'hui, en Mauritanie, le taux d'affiliation des travailleurs migrants aux syndicats est dérisoire. Pour les travailleurs étrangers, l'affiliation aux syndicats n'est pas perçue comme nécessaire. Mais les syndicats ont un rôle et une place privilégiés pour défendre une politique d'intégration des migrants et d'affirmation de leurs droits. Ainsi, dans le pays, plusieurs syndicats perçoivent l'importance de la migration de travail sur le développement économique et revendiquent les droits des travailleurs migrants. Il faut à cet égard citer les quatre syndicats reconnus par la Confédération internationale syndicale (CSI), à savoir l'Union des travailleurs de Mauritanie, la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie et la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie.

Le syndicat ne doit pas apparaître comme un arbitre entre les travailleurs migrants et les autochtones, il doit au contraire s'engager activement dans une politique d'intégration multiculturelle qui permet aux autochtones d'éviter le piège du racisme et de la xénophobie tout en assurant aux migrants une égalité de chances face à l'emploi et à la société.

Par ailleurs, les syndicats doivent accorder plus de représentation aux travailleurs étrangers.

Ce même rôle doit être joué par le syndicat patronal, en l'occurrence l'Union nationale du patronat mauritanien (UNPM).

## **2.2. Le cadre normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie**

La Mauritanie est membre de l'Organisation des Nations Unies et de plusieurs organisations internationales et régionales qui ont élaboré et adopté plusieurs instruments juridiques ayant des normes de référence en matière de garantie et de protection des droits et libertés, surtout liées à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

À ces normes internationales ratifiées par la Mauritanie et qui font partie de son droit positif s'ajoutent des normes de droit interne.

### **2.2.1. Les instruments juridiques internationaux régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie**

La République islamique de Mauritanie (RIM) est partie prenante à la majorité des traités internationaux. Elle s'engage également à accorder la primauté aux traités internationaux dûment ratifiés, qui ont dès leur publication primauté sur le droit national interne et entraînent en conséquence l'harmonisation de la législation nationale (annexe 2).

#### **2.2.1.1. L'activité normative du système des Nations Unies**

Les États membres des Nations Unies ont élaboré un cadre internationalement reconnu de droits de l'homme, en rassemblant, d'une part, un ensemble complet de droits de l'homme contraignants et d'instruments pertinents et, d'autre part, des normes non contraignantes de bonnes pratiques et de principes.

Les droits de l'homme sont reconnus à tout individu sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, etc. Ces droits comprennent notamment le droit à la dignité, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé, ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à l'accès aux tribunaux, le droit à la liberté et la sécurité de la personne, le droit à l'éducation et le droit à la santé.

Pour ce qui concerne particulièrement la migration internationale, le cadre juridique qui l'encadre ne se limite pas à un seul traité ou mécanisme, mais au contraire se retrouve dans un riche ensemble d'instruments, de principes et de normes pertinents.

### ➤ La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La DUDH a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) le 10 décembre 1948. Elle proclame de manière univoque le droit à la libre circulation à l'intérieur d'un État (article 13, alinéa 1 : «Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État»).

Elle proclame à l'article 13, alinéa 2, que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2008-3-page-185.htm> - pa2 Cette liberté d'aller et venir n'implique pas une obligation pour les pays tiers, en dehors de l'hypothèse du droit d'asile, qui est prévue à l'article 14, alinéa 1 : «Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.» Tout au plus doit-on relever que ce droit de «bénéficier» de l'asile n'a pas pour contrepartie une obligation incombant à un État déterminé, même si la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, consacrant le principe de non-refoulement, fait peser ce poids sur le « pays de premier asile ».

### ➤ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, le PIDCP est entré en vigueur le 23 mars 1976. La Mauritanie a ratifié cet important instrument international par la loi n° 99 027 du 20 juillet 1999 .

Elle s'engage donc à respecter et à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire les droits consacrés par le PIDCP, qui proclame dans ses articles 12 et 13 :

Article 12 : «1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.»

Article 13 : «Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses

de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.»

➤ **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Le PIDESC est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et a été ratifié par la Mauritanie par la loi n° 99-027 du 20 juillet 1999<sup>10</sup>.

Ce pacte est plus complexe car, s'il comporte lui aussi à l'article 2, alinéa 2, une clause générale de non-discrimination, une possibilité de dérogation est prévue à l'alinéa suivant pour «les pays en voie de développement [qui], compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants».

Mais, a contrario, les pays développés ne peuvent pratiquer une forme de «préférence nationale» en matière d'emploi.

Le PIDESC consacre en son article 7 «le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables».

➤ **La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1990 et ratifiée par la loi n°

<sup>10</sup> La Mauritanie a émis par rapport à cette convention une réserve générale relative à la conformité avec la charia et des réserves sur les articles 18, alinéas 2, 3 et 4, et 23, alinéa 4, relatifs à la liberté religieuse.

<sup>11</sup> La question des droits des migrants a été au centre des débats des Nations Unies depuis les années soixante-dix. Le Conseil économique et social des Nations Unies observe déjà en 1972 avec inquiétude, dans sa résolution n° 1706-LIII, la similitude entre l'exploitation des migrants africains en Europe et l'esclavage et le travail forcé. La même année, l'AG des Nations Unies condamne avec fermeté la discrimination contre les travailleurs migrants (résolution 2920-XXVII, 1972) ; elle invite les gouvernements à mettre fin à cette pratique et à engager les procédures pour ratifier la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'OIT. Depuis, de nombreux études et séminaires ont traité la question de la migration, tant dans ses aspects illicites et irréguliers que dans les pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs légalement admis dans les pays d'accueil.

L'idée d'une convention internationale sur les droits des migrants a été émise lors de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978 (Genève). L'AG des Nations Unies adopte, la même année, une résolution (33/163) sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants. Un groupe de travail, ouvert à tous les États membres et à l'ensemble des organes et organismes internationaux compétents, a été installé et reconstitué à chacune des sessions annuelles de l'AG. À l'issue de son travail en 1990, ce groupe propose une résolution portant sur la protection de tous les droits des migrants et des membres de leur famille (R45/158), laquelle est adoptée par l'AG des Nations Unies le 18 décembre 1990.

Il a fallu attendre de nombreuses années pour que cette convention atteigne le seuil de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, qui n'a pu intervenir que le 1er juillet 2003.

2003-026 du 17 juillet 2003, autorisant la RIM à apporter son adhésion à cette convention<sup>12</sup>.

### **A. Domaine d'application**

Cette convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

Elle s'applique également à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

### **B. Contenu des droits**

Les droits des travailleurs migrants, tels qu'établis par la convention, se regroupent sous deux catégories générales<sup>13</sup> :

- les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (troisième partie) applicables à tous les travailleurs migrants (y compris les migrants en situation administrative irrégulière) ;
- les droits spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille (quatrième partie) applicables seulement aux travailleurs migrants en situation régulière.

#### **a) Les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La convention ne propose pas de droits nouveaux pour les travailleurs migrants. La troisième partie de la convention est une réitération des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et élaborés par les traités internationaux adoptés par la plupart des États. Pourquoi alors ces droits font-ils l'objet d'un nouvel instrument légal international ?

<sup>12</sup> La Mauritanie a présenté lors de la 24e session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Genève, 11-22 avril 2016) un rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Un rapport alternatif sur l'application en Mauritanie de ladite convention internationale initié par l'OMADHD, lors d'une rencontre organisée le 28 janvier 2016 avec les représentants des communautés des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest, a également été préparé.

<sup>13</sup> La Mauritanie, Membre de l'OIT, tient compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'OIT.

En fait, la convention cherche à attirer l'attention de la communauté internationale sur la déshumanisation des travailleurs migrants. En effet, la législation de certains États, mettant en œuvre d'autres traités de base, utilise une terminologie qui couvre les citoyens et/ou les résidents, et qui exclut de jure beaucoup de migrants, particulièrement ceux qui sont en situation irrégulière.

#### • Libertés fondamentales

Appliquant ces droits fondamentaux aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, la convention insiste sur le droit de rentrer et de sortir du pays d'origine (article premier). Les conditions inhumaines de vie et de travail ainsi que les abus physiques (et sexuels) que beaucoup de migrants doivent subir sont dénoncés par la réaffirmation de leur «droit à la vie» (article 9) et par la condamnation des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 10). Sont aussi condamnés l'esclavage, la servitude et le travail contraint et forcé (article 11). Les travailleurs migrants se voient aussi assurés des libertés de base comme la liberté de penser, de conscience et de religion (article 12), et du droit de soutenir et exprimer leurs opinions (article 13). Leurs biens ne doivent pas être confisqués arbitrairement (article 15).

#### • Procédure équitable

La convention explique en détail la nécessité d'assurer une procédure équitable aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille (articles 16-20). Les enquêtes, les arrestations et les détentions doivent être effectuées conformément aux procédures établies. Le droit à un traitement identique à celui offert aux ressortissants devant les cours et les tribunaux doit être respecté. On doit fournir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille l'aide légale nécessaire, des interprètes et des informations dans une langue qui leur soit compréhensible. Quand une sentence doit être prononcée, des considérations humanitaires devraient être prises en compte quant à leur statut de migrant.

#### • Droit à la vie privée

L'honneur et la dignité d'un travailleur migrant doivent être respectés, tout comme sa vie privée, qui s'étend à son domicile, sa famille et toutes ses communications (article 14).

### • Égalité entre migrants et ressortissants

Les travailleurs migrants doivent être traités comme égaux aux ressortissants du pays d'accueil, dans le respect des rémunérations et des conditions de travail (article 25)<sup>14</sup>. L'égalité entre migrants et ressortissants s'étend aussi aux avantages de la sécurité sociale (article 27) et aux soins médicaux d'urgence (article 28).

### • Transfert des revenus

Après exécution des termes du contrat, le travailleur migrant a le droit de transférer son salaire et ses économies ainsi que ses effets et biens personnels.

### • Droit à l'information

Les travailleurs migrants ont le droit d'être informés par le pays concerné sur les droits établis par la présente convention, sur les conditions de leur admission, ainsi que sur les droits et obligations dans cet État. Une telle information doit être disponible pour les travailleurs migrants gratuitement et dans un langage qui leur soit compréhensible (article 33).

### b) Les autres droits des travailleurs migrants et de leur famille

En établissant des droits additionnels pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, la convention cherche à décourager le travail illégal des migrants car l'irrégularité entraîne de graves problèmes humains, notamment en matière d'accès aux droits et aux services, ainsi qu'en termes de risque d'apatridie ou d'exploitation.

### • Droit d'être temporairement absent

Les travailleurs migrants devraient être autorisés à être temporairement absents en cas de nécessité ou d'obligations familiales, sans que cela n'ait aucune conséquence sur leur autorisation de résider ou de travailler.

<sup>14</sup> Article 25-1. «Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme ;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les États parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.»

### • Liberté de mouvement

Les travailleurs migrants devraient avoir le droit de se déplacer librement sur le territoire de l'État où ils travaillent, et ils devraient aussi être libres de choisir où ils souhaitent résider (article 39).

### • Égalité entre migrants et ressortissants nationaux

En plus des secteurs mentionnés dans l'article 25, les travailleurs migrants et les membres de leur famille devraient être assurés de l'égalité avec les ressortissants nationaux dans les secteurs suivants : accès à l'éducation, orientation professionnelle et services de placement, formation professionnelle, reconversion, logement incluant les logements sociaux, protection contre l'exploitation au niveau des loyers, services sociaux et de santé, coopératives et entreprises autogérées. L'égalité doit également être garantie dans l'accès et la participation à la vie culturelle (article 43). Les membres de leur famille jouiront aussi de l'égalité avec les ressortissants concernant l'accès à ces services (article 45). De plus, les travailleurs migrants doivent bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne : la protection contre le renvoi, les allocations de chômage, l'accès aux plans d'aménagement visant à lutter contre le chômage, et l'accès à d'autres possibilités d'emploi en cas de perte du précédent ou en cas de fin de contrat (article 54).

### • Droits des travailleurs irréguliers

La convention reconnaît que «les problèmes humains impliqués par la migration sont encore plus importants dans les cas de migration irrégulière». Elle souligne la nécessité d'encourager les actions appropriées «en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci» (voir préambule). Pour la mise en place des mesures de prévention et d'élimination du travail illégal des migrants, la convention propose que les États concernés collaborent afin de mener les actions appropriées. Il convient tout d'abord de lutter contre la fausse information relative à l'émigration et à l'immigration. Il faut ensuite détecter et éradiquer les mouvements irréguliers de travailleurs migrants. Et enfin, il faut imposer des sanctions à ceux qui sont responsables de l'organisation et de la gestion de tels mouvements aussi bien qu'aux employeurs de travailleurs migrants en situation irrégulière (article 68). Cependant, les droits fondamentaux des migrants irréguliers restent protégés par la convention (articles 8-35).

#### ➤ Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Les États membres de l'ONU ont convenu d'adopter un document intitulé «Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières». Il s'agit

du tout premier accord global des Nations Unies sur une approche commune des migrations internationales dans toutes leurs dimensions.

Ce pacte est juridiquement non contraignant. Il repose sur des valeurs telles que la souveraineté des États, le partage des responsabilités, la non-discrimination et les droits de l'homme, et reconnaît la nécessité d'une approche coopérative pour optimiser les avantages globaux de la migration, tout en tenant compte des risques et des défis que rencontrent les migrants et les communautés dans les pays d'origine, de transit ou de destination.

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières comprend 23 objectifs, pour une meilleure gestion des migrations aux niveaux local, national, régional et mondial.

Il a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à rechercher un avenir ailleurs. Il vise également à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins.

Ce pacte cherche à répondre aux préoccupations légitimes des populations, tout en reconnaissant que les sociétés subissent des changements démographiques, économiques, sociaux et environnementaux à différentes échelles qui peuvent avoir des incidences sur les migrations ou en découler.

Il s'efforce enfin de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial.

Il convient de noter que le pacte reconnaît les dimensions essentielles du travail et du rôle de l'OIT, notamment :

- la référence à la mobilité de la main-d'œuvre et au travail décent en tant qu'éléments importants pour améliorer les voies pour la migration régulière ;
- l'investissement dans le développement des compétences et la reconnaissance des qualifications, avec une référence spécifique aux partenariats mondiaux pour les compétences ;
- la référence et l'engagement de s'inspirer des normes, principes et directives de l'OIT pour élaborer des conditions d'emploi standards et des accords bilatéraux et régionaux sur la mobilité de la main-d'œuvre ;

- la promotion de pratiques de recrutement justes en tant que composante importante de la protection des droits des travailleurs migrants et la garantie d'un travail décent ultérieur ;
- l'assurance de la protection consulaire des travailleurs migrants, dont ceux exploités au cours du processus de recrutement ;
- les références spécifiques à la protection des droits des travailleurs domestiques et des travailleurs à tous les niveaux de compétence ;
- la revue de la législation du travail et des conditions de travail pour identifier et résoudre les vulnérabilités des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétence ;
- la mise en place de systèmes de protection sociale non discriminatoires, y compris des socles et mécanismes de protection sociale pour l'accès aux prestations sociales et leur transférabilité ;
- la forte reconnaissance du rôle joué par les syndicats et les employeurs dans les différents objectifs et en particulier dans la mise en œuvre du pacte et dans le cadre d'une approche englobant l'ensemble de la société ;
- les conventions de l'OIT et l'appel à la ratification et à la mise en œuvre des instruments pertinents sur les migrations de main-d'œuvre, les droits du travail, le travail décent et le travail forcé.

Le travail décent est explicitement mentionné dans de nombreux objectifs, notamment :

- 2 : Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine.
- 5 : Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples.
- 6 : Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent.
- 16 : Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale.
- 18 : Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences.
- 21 : Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable.

#### ➤ Le Pacte mondial sur les réfugiés

Le Pacte mondial sur les réfugiés (anglais : Global Compact on Refugees) est un pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la

réponse internationale aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugié prolongées.

Les États membres de l'ONU l'ont adopté le 17 décembre 2018 à une très grande majorité. Appartenant à la catégorie du droit mou, il n'est pas juridiquement contraignant.

La Convention de Genève met l'accent sur les droits des réfugiés et les obligations des États, mais ne traite pas de la coopération internationale au sens large. Et c'est ce que le Pacte mondial sur les réfugiés cherche à résoudre.

La Convention de Genève ne précise pas comment partager la charge et les responsabilités, et c'est ce que fait le Pacte mondial sur les réfugiés.

#### • Contenu du pacte

Le Pacte mondial sur les réfugiés s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale. Il vise à opérationnaliser les principes de partage de la charge et des responsabilités pour mieux protéger et assister les réfugiés, et soutenir les pays et communautés d'accueil. Il est totalement apolitique, notamment dans sa mise en œuvre, et est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le principe cardinal du non-refoulement, au cœur duquel se trouvent la Convention de Genève et son Protocole de 1967.

Le pacte est guidé par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et par d'autres instruments internationaux applicables. Il est complété par des instruments de protection des apatrides, le cas échéant.

#### • Objectifs

Dans l'ensemble, les objectifs du Pacte sur les réfugiés consistent à :

- 1) alléger la pression sur les pays d'accueil ;
- 2) renforcer l'autonomie des réfugiés ;
- 3) élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers ; et
- 4) favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité.

Le pacte permettra d'atteindre ces quatre objectifs liés et interdépendants, grâce à la mobilisation de la volonté politique, à une base élargie d'appui et à des arrangements facilitant des contributions plus équitables, plus soutenues et plus prévisibles entre les États et d'autres parties prenantes.

### ➤ La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, dite Convention de Genève<sup>15</sup>, définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes.

Elle constitue le principal cadre juridique de définition du droit d'asile dans les États signataires et met en œuvre les préoccupations proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Mais, contrairement à cette dernière, la Convention de Genève est un traité international que les États signataires se doivent de ratifier et de transposer dans leurs systèmes juridiques respectifs.

La convention consolide les précédents instruments internationaux relatifs aux réfugiés et constitue l'effort de codification des droits des réfugiés le plus complet jamais déployé sur le plan international. Elle établit les normes essentielles minimales pour le traitement des réfugiés, laissant aux États toute latitude d'accorder un traitement plus favorable. Elle doit être appliquée sans discrimination par rapport à la race, à la religion ou au pays d'origine du requérant. Elle prévoit diverses garanties contre le refoulement des réfugiés, ainsi que des dispositions relatives à l'obtention des documents qui leur sont nécessaires, y compris un titre de voyage, qui se présente sous la forme d'un passeport. La plupart des États parties à la convention délivrent ce titre de voyage. Le document est aujourd'hui aussi largement reconnu que l'était le passeport Nansen. Certaines dispositions de la convention sont jugées si importantes qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve. C'est le cas notamment de la définition du terme « réfugié »<sup>16</sup> et du principe

<sup>15</sup> Cette convention a été adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954, avec le dépôt du sixième instrument de ratification. Cette convention fut complétée en 1967 par le Protocole relatif au statut des réfugiés. Elle fait partie de l'ordre juridique mauritanien en raison de sa signature et sa ratification par la France, puissance « administrante », et ce en vertu du principe de continuité législative consacré respectivement par les articles 53 et 60 des Constitutions de 1959 et 1961, qui disposent : « La législation et la réglementation en vigueur dans la République islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution. »

<sup>16</sup> Alors que les instruments internationaux antérieurs ne s'appliquaient qu'à des groupes particuliers de réfugiés, la définition du terme « réfugié » contenue dans l'article premier de la convention de 1951 est conçue en termes généraux et sa portée est limitée aux personnes devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Par la suite, avec l'apparition de nouveaux groupes de réfugiés, il s'est avéré de plus en plus nécessaire d'étendre les dispositions de la convention à ces nouveaux réfugiés. C'est pourquoi un Protocole relatif au statut des réfugiés a été élaboré et est entré en vigueur le 4 octobre 1967, avec le dépôt du sixième instrument d'adhésion. En adhérant au protocole, les États s'engagent à appliquer les dispositions de fond de la convention de 1951 à tous les réfugiés auxquels s'étend la définition du terme « réfugié », mais sans limitation de date.

du non-refoulement, selon lequel aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté.

C'est ainsi que l'Assemblée générale a souvent recommandé aux États d'y adhérer. L'adhésion à la convention et au protocole a été recommandée également par diverses organisations régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Union africaine (UA) et l'Organisation des États américains.

Aux termes de la convention et du protocole, les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de ces instruments.

#### ➤ La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles

La Convention contre la criminalité transnationale organisée définit le standard minimum que les États signataires doivent suivre afin de prévenir et de lutter contre la criminalité transnationale organisée. Ses deux protocoles, l'un relatif à la traite des personnes et l'autre au trafic des êtres humains, revêtent une importance particulière par rapport à la migration.

– Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été ratifié par la Mauritanie le 22 juillet 2005. Ce texte a le mérite de créer une définition acceptée de la traite des personnes, ce qui a conduit à une convergence des approches nationales. Ce protocole vise à encourager et à promouvoir la coopération entre les États, selon un procédé favorable à la prévention, à la lutte contre la traite, mais aussi à la mise en place de mécanismes permettant la protection, l'aide et l'assistance des victimes de la traite des personnes dans le respect de leurs droits fondamentaux.

– Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic des migrants par terre, air et mer a été à son tour ratifié par la Mauritanie le 22 juillet 2005 (adhésion). Il a aussi comme objectif principal de développer une définition acceptée du trafic illicite de migrants. Il vise également à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant spécifiquement les droits des migrants faisant l'objet de trafic. Ce protocole, dans la même logique que le premier, promeut aussi la coopération entre les États parties pour juguler le trafic illicite de migrants.

➤ La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, cette convention a été ratifiée le 10 mai 2001 par la Mauritanie. Elle consolide les dispositions des instruments actuels des Nations Unies et de l'OIT concernant la discrimination à l'égard des femmes et s'applique aux ressortissantes comme aux non-ressortissantes.

➤ La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La CDE, adoptée le 20 novembre 1989, et ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ont été ratifiés par la Mauritanie le 16 mai 1991. Ils font obligation à tout État signataire de garantir à tous les enfants qui se trouvent sur le territoire du pays l'accès aux droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, l'accès à la santé, le droit à la participation, la préservation de l'identité et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

➤ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée le 10 décembre 1984, elle a été ratifiée le 17 novembre 2004 par la Mauritanie. Cette convention punit toutes activités ayant trait à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les États signataires.

➤ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, cette convention a été ratifiée par la République islamique de Mauritanie le 13 décembre 1988. Ainsi, la Constitution de la RIM assure l'égalité à tous ses citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale.

Au paragraphe 35 de sa recommandation générale n° 30, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que, «s'il est vrai que les États parties peuvent refuser d'offrir des emplois aux non-ressortissants démunis de permis de travail, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi».

#### 2.2.1.2. L'activité normative spécifique de l'OIT

La Mauritanie est partie à des instruments juridiques de l'OIT protégeant les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Elle a ratifié la convention n° 143 de l'OIT, qui vise à éradiquer les migrations irrégulières et l'emploi illégal de migrants dans les États signataires, et à accorder droit et protection aux travailleurs migrants.

En plus de la convention n° 143, spécifique aux travailleurs migrants, la Mauritanie a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et est également signataire d'autres conventions de l'OIT applicables aussi à cette catégorie de travailleurs, notamment la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

#### • Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable

L'OIT a également adopté les principes généraux et directives opérationnelles non contraignants concernant le recrutement équitable (ci-après dénommés « principes et directives »). Ces principes et directives ont pour objectif d'aider l'OIT et d'autres organisations, les assemblées législatives nationales et les partenaires sociaux dans leur action, actuelle et future, visant à promouvoir et assurer le recrutement équitable. Ces principes et directives proviennent de plusieurs sources, la principale étant constituée par les normes internationales du travail et les instruments connexes de l'OIT ; d'autres sources ont aussi été consultées, et les bonnes pratiques examinées.

Les principes et directives ont vocation à s'appliquer au recrutement de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qu'il soit effectué directement par un employeur ou par le biais d'un intermédiaire. Ils visent les recrutements effectués aux niveaux national et transfrontalier, ainsi que les recrutements qui sont le fait d'agences de travail intérimaire, et couvrent tous les secteurs de l'économie. Ils devraient être mis en œuvre au niveau national après concertation entre les partenaires sociaux et le gouvernement.

Cet instrument opère une distinction entre les principes généraux – qui sont censés guider la mise en œuvre à tous les niveaux – et les directives opérationnelles – qui énoncent les responsabilités de certains acteurs du processus de recrutement et les interventions et moyens d'action qu'il est possible de réaliser ou de mettre en œuvre.

Les principes généraux mettent l'accent sur le fait que le recrutement devrait être effectué d'une manière qui respecte, protège et mette en œuvre les droits de l'homme reconnus sur le plan international, y compris ceux exprimés dans les normes internationales du travail, en particulier le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que les droits liés à la prévention et à l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les directives opérationnelles quant à elles sont structurées de manière à définir les responsabilités des gouvernements, des entreprises et des services publics de l'emploi.

## **2.2.2. Les textes régionaux régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie**

### **2.2.2.1. Les instruments juridiques régionaux**

La Mauritanie est membre d'organisations régionales importantes qui ont toutes élaboré des normes relatives aux droits de l'homme, particulièrement le droit à la libre circulation : l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et l'Union du Maghreb arabe (UMA).

#### **➤ L'Union africaine**

##### **• La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adoptée à la 18e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), est un instrument majeur en matière de droits de l'homme. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par la Mauritanie le 26 juin 1986. En plus de cela, il y a lieu de souligner que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution mauritanienne, ce qui confère à ce texte une valeur constitutionnelle avec l'ensemble des droits et libertés qui y sont garantis.

La charte consacre le principe de la libre circulation en son article 12, qui proclame :

«1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.»

#### • La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 9 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47.

Elle s'inspire de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adoptée par l'OUA en juillet 1979, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine. Si certains droits déclinés dans cette charte sont identiques à ceux de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la plupart sont interprétés dans le contexte africain.

Cette convention s'applique à tout enfant, défini en son article 2 comme «tout être humain âgé de moins de 18 ans», et lui garantit des droits «sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal» (article 3).

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant garantit à tout enfant le droit imprescriptible à la vie (article 5), à l'éducation (article 11), aux loisirs et à la culture (article 12), à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements (travail des enfants, exploitation sexuelle..., articles 15, 26, 27, 29), à la santé (article 14).

Elle reconnaît à l'enfant le droit d'expression, d'association, la liberté de pensée (articles 7 à 9) et la protection de la vie privée (article 10).

Elle protège les enfants en cas de conflits armés. Elle interdit leur enrôlement dans l'armée (article 22) et les protège s'ils sont réfugiés (article 23).

Plusieurs articles sont consacrés aux droits et aux responsabilités de la famille, considérée comme «la cellule de base naturelle de la société» (article 18).

Dans son article 21, cette charte appelle les États à prendre «toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant». Si le terme n'est pas employé, cet article fait référence notamment à l'excision. La charte interdit également le mariage des enfants.

L'article 31 énonce les «responsabilités [de l'enfant] envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale». Ceci est une innovation par rapport à la plupart des textes internationaux sur les droits de l'homme en général, et les droits de l'enfant en particulier, où il n'y a que des droits et pas d'obligations (ou alors des obligations implicites). Cet article montre également la particularité de la société africaine, où les enfants sont conçus non pas en tant qu'individus isolés mais comme appartenant à une communauté.

Le deuxième chapitre crée un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant auprès de l'Organisation de l'unité africaine et définit sa composition. Son mandat et ses procédures de fonctionnement sont décrits dans le troisième chapitre. Dans le quatrième chapitre sont décrites notamment les procédures de ratification et de modification de cette charte.

#### • **Le traité instituant la Communauté économique africaine**

Ce traité a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et est entré en vigueur le 12 mai 1994.

Son chapitre 6, intitulé «Libre circulation des personnes, droits de résidence et d'établissement», déclare en son article 43 :

«1. Les États membres s'engagent à prendre, individuellement, aux plans bilatéral ou régional, les mesures nécessaires à la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et à assurer la jouissance des droits de résidence et d'établissement à leurs ressortissants à l'intérieur de la Communauté.

2. Les États membres conviennent de conclure, à cet effet, un Protocole relatif à la libre circulation des personnes, aux droits de résidence et d'établissement.»

La Mauritanie a signé avec la CEDEAO un accord de partenariat dans certains domaines économiques. Cet accord couvre la libre circulation des marchandises, celle des personnes, des services et des capitaux entre la Mauritanie et les 15 pays de la CEDEAO.

#### • **La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique**

La convention a été adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 10 septembre 1969 et est entrée en vigueur le 20 juin 1974.

Cet instrument juridique proclame en son article 2 :

«1. Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés<sup>17</sup> constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article premier, paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA ; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.»

Il faut souligner que cette convention n'aborde pas la question du droit au travail des réfugiés et demandeurs d'asile.

---

<sup>17</sup> Article premier «1. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. 2. Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.»

### ➤ La Ligue des États arabes

Le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté le 15 septembre 1994 au Caire la Charte arabe des droits de l'homme. Celle-ci déclare dans son préambule : «Les gouvernements des États membres de la Ligue des États arabes [...], réaffirmant leur attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ; se référant à ce qui précède, ces gouvernements sont d'accord sur ce qui suit [...]» :

Article 20 : «Toute personne qui réside sur le territoire d'un État a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de cet État dans le respect de la législation en vigueur.»

Article 21 : «Aucun citoyen ne doit être empêché arbitrairement ou illégalement de quitter n'importe quel État arabe, y compris le sien. Il ne peut être interdit à aucun citoyen de résider dans son pays et aucun citoyen ne peut être obligé de résider dans un territoire déterminé.»

Article 23 : «Devant la persécution, tout citoyen a le droit de demander l'asile politique dans un autre pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur une infraction de droit commun. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.»

Par ailleurs, l'Organisation arabe du Travail (OAT) a été créée en 1965 par les ministres du Travail des pays arabes. En 1968, les ministres arabes du Travail ont adopté la Charte arabe de travail, qui comprend des dispositions visant à garantir les droits fondamentaux des travailleurs et à instaurer une coopération arabe sur les questions relatives au travail afin d'harmoniser les législations du travail, les assurances sociales et les politiques des salaires dans la région. L'OAT a promulgué une série de conventions relatives aux travailleurs migrants. La 32e Conférence arabe du travail a adopté le 12 février 2005 la Déclaration d'Alger sur les migrants.

Déjà en 1965, le Conseil de l'Unité économique arabe avait promulgué une résolution visant à faciliter l'entrée de tout citoyen arabe sur le territoire de tout autre État membre. Les États membres s'étaient alors engagés à faciliter et à encourager le travail des ressortissants d'autres États arabes dans les territoires arabes, en supprimant les visas d'entrée pour les ressortissants des États membres du Conseil et en renouvelant le permis de résidence à l'expiration du permis de travail.

Le Conseil avait également créé, en collaboration avec le Bureau arabe du Travail, une Commission chargée du déplacement de la main-d'œuvre interarabe qui, en 1990, a recommandé aux États arabes de ratifier les conventions relatives au déplacement de la main-d'œuvre dans la région et de respecter leurs engagements relatifs à la protection des travailleurs

migrants : en facilitant et encourageant les déplacements des travailleurs, notamment en offrant à leur famille les opportunités de formation et d'enseignement nécessaires, et en leur garantissant les libertés fondamentales, conformément aux besoins du développement économique.

#### ➤ La Charte de l'Organisation de la coopération islamique

L'Organisation de la coopération islamique (OCI) (anciennement Organisation de la Conférence islamique) est la deuxième plus grande organisation intergouvernementale après les Nations Unies avec 57 États membres éparpillés dans quatre continents.

La Charte de l'Organisation, adoptée par le 11e Sommet islamique tenu à Dakar les 13 et 14 mars 2008, a fixé les objectifs et principes de l'Organisation et les moyens fondamentaux de renforcer la solidarité et la coopération entre les États membres.

Aux termes de la Charte, les buts de l'Organisation sont, entre autres : i) améliorer et consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les États membres ; ii) renforcer la coopération économique et commerciale intra-islamique en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché commun islamique.

La 9e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères a adopté le 5 août 1990, au Caire, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui déclare en son article 12 : «Tout homme a droit, dans le cadre de la Charia, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assister sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charia.»

#### ➤ L'Union du Maghreb arabe

Le traité instituant l'Union du Maghreb arabe (UMA) a été signé à Marrakech le 17 février 1989. Aux termes de l'article 2 de ce traité, l'UMA vise à : i) renforcer les liens de fraternité qui unissent les États membres et leurs peuples ; ii) réaliser le progrès et la prospérité des sociétés qui les composent et la défense de leurs droits ; iii) contribuer à la préservation de la paix fondée sur la justice et l'équité ; iv) poursuivre une politique commune dans différents domaines ; v) œuvrer progressivement à réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux.

Pour ce faire, l'UMA fait de la réalisation progressive de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux entre les États membres un vecteur essentiel dans la construction de l'unité maghrébine.

### 2.2.2.2. Les conventions bilatérales en matière de protection des travailleurs migrants

#### ➤ Les accords sur la circulation des personnes

À l'aube de son indépendance, la Mauritanie a conclu des accords de libre circulation de personnes avec de nombreux pays. On peut citer à cet égard :

- l'accord du 22 avril 1992 entre le Sénégal et la Mauritanie sur la circulation des personnes et des biens ;
- la convention d'établissement et de circulation de personnes entre le Mali et la RIM du 25 juillet 1963 ;
- l'accord consulaire entre la RIM et la Tunisie du 25 septembre 1964 ;
- les notes verbales n° 1057/MAE/DN/SP du 9 septembre 1965 et n° 1859 du 11 octobre 1965 du cabinet du Premier ministre de Gambie facilitant la circulation des personnes entre la RIM et la Gambie ;
- la convention du 6 juillet 1996 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la RIM relative au séjour et à la circulation des personnes ;
- deux accords liant la RIM à l'Espagne et portant sur la réadmission de migrants ayant transité par la RIM (2003) et sur la régulation et la gestion des flux migratoires de main-d'œuvre (2007).

Ce dernier accord a pour objectif de réguler de façon ordonnée et cohérente les migrations<sup>18</sup> entre les deux pays. Il s'applique aux travailleurs des deux États relevant des catégories suivantes :

- 1) travailleurs stables, pour une période d'au moins un an, dont le nombre est fixé en fonction des offres d'emploi disponibles ;
- 2) travailleurs saisonniers, pour une période inférieure à neuf mois par an, dont le nombre sera fixé en fonction des offres d'emploi disponibles ;
- 3) travailleurs en stage, entre 18 et 35 ans, ayant pour objectif de perfectionner leur qualification professionnelle et linguistique, pour une période de douze mois susceptible d'être prorogée de six mois de plus.

<sup>18</sup> Cet accord ne fixe pas de quota au bénéfice de la Mauritanie, mais lui offre un traitement préférentiel suivant les besoins des entreprises espagnoles. Les deux États prévoient la mise en place d'un comité mixte de coordination, chargé du suivi de l'accord, et la création d'une commission mixte, devant fixer les critères de sélection des candidats. La présélection professionnelle est faite par les autorités de l'État d'origine, compte tenu de critères fixés par une commission mixte formée de représentants des deux pays. Les candidats à la migration bénéficieront des mêmes droits que ceux accordés à leurs collègues espagnols, suivant des contrats préparés et signés à l'avance. L'Espagne financera en outre la création en Mauritanie de centres de formation professionnelle pour rendre sa main-d'œuvre plus compétitive.

**Liste des pays avec lesquels la Mauritanie a signé un accord de suppression réciproque de visa et leurs dates de signature :**

|    | Pays          | Intitulé de l'accord                                                         | Date de signature                                                                              |
|----|---------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Mali          | Convention d'établissement et de circulation des personnes                   | 25/07/1963                                                                                     |
| 2  | Gambie        | Accord de libre circulation des personnes                                    | 09/05/2001                                                                                     |
| 3  | Niger         | Accord de suppression de visa                                                | 07/08/2012                                                                                     |
| 4  | Senegal       | Accord consulaire relatif au séjour et à l'emploi                            | 08/10/1972                                                                                     |
| 5  | Guinée Bissau | Accord de libre circulation                                                  | 09/06/2015                                                                                     |
| 6  | Tunisie       | Accord consulaire d'entrée et de libre circulation des personnes             | 25/09/1964                                                                                     |
| 7  | Libye         | Accord consulaire portant sur suppression de visa                            | 10/09/1973                                                                                     |
| 8  | Maroc         | Accord de suppression de visa sur les passeports diplomatiques et de service | 29/02/1972                                                                                     |
| 9  | Syrie         | Echange de notes sur la suppression réciproque de visa                       | En 2008(après les événements en Syrie les passeports ordinaires sont soumis au régime du visa) |
| 10 | Côte d'Ivoire | Accord consulaire de libre circulation                                       | Signé en 2014                                                                                  |
| 11 | Turquie       | Accord de suppression de visa sur les                                        | 10/07/2017                                                                                     |



|    |              |                                                                                         |                                                                     |
|----|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|    |              | passports<br>diplomatiques et de<br>service                                             |                                                                     |
| 12 | Espagne      | Accord de suppression<br>de visa sur les<br>passports<br>diplomatiques                  | Signé en 2010                                                       |
| 13 | Brésil       | Accord de suppression<br>de visa sur les<br>passports<br>diplomatiques et de<br>service | Signé en avril<br>2012                                              |
| 14 | Algérie      | Convention<br>d'établissement et de<br>circulation des<br>personnes                     | 06/07/1996<br>remplaçant<br>l'accord<br>consulaire du<br>03/12/1969 |
| 15 | Yemen        | Accord de suppression<br>de visa sur les<br>passports<br>diplomatiques et de<br>service | 03/12/ 2007                                                         |
| 16 | Iran         | Accord de suppression<br>de visa sur les<br>passports<br>diplomatiques et de<br>service | En 2009                                                             |
| 17 | Chine        | Accord de suppression<br>de visa sur les<br>passports<br>diplomatiques et de<br>service | 14/09/2015                                                          |
| 18 | Tchad        | Suppression des visas<br>dans le cadre du G5<br>Sahel                                   | 05/01/2018                                                          |
| 19 | Burkina Faso | Suppression des visas<br>dans le cadre du G5<br>Sahel                                   | 05/01/2018                                                          |



*Handwritten signature and initials.*

Quant à l'accord sur le contrôle des flux migratoires, il prévoit la réadmission par la Mauritanie de ses ressortissants qui pénétreraient irrégulièrement sur le territoire espagnol. De même, lorsqu'il s'agit d'étrangers entrés, de manière avérée ou sur la foi de présomptions sérieuses, par la Mauritanie, ces derniers pourront y être reconduits avant d'être éventuellement reconduits dans leur pays d'origine. Dans ce cadre, le Royaume d'Espagne a aidé, en 2006, à installer un centre d'accueil pour migrants irréguliers à Nouadhibou et à mettre en place un système de patrouilles mixtes en mer en vue de dissuader les départs illégaux à destination des Canaries. Ce centre a été fermé suite aux critiques des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme, puisqu'il n'avait aucune base juridique, et a été transformé en centre de détention où la détention arbitraire des migrants était routinière, dans des conditions déplorables.

Les efforts d'assistance de l'Espagne et de l'Union européenne visent à permettre à la Mauritanie de contrôler de manière plus efficiente ses frontières et d'éviter les départs massifs de migrants irréguliers vers l'Europe.

Enfin, la Mauritanie a conclu des accords avec certains pays du golfe Persique qui recourent à certaines catégories de main-d'œuvre en provenance de Mauritanie. C'est ainsi que le Royaume saoudien, l'État des Émirats arabes Unis, de même que le Qatar et le Koweït procèdent périodiquement au recrutement de main-d'œuvre et de membres de certains corps de fonctionnaires (notamment police, magistrature, imams) en Mauritanie. Ces travailleurs sont généralement recrutés pour une durée maximale de quinze ans, pour laquelle ils se voient accorder un permis de résidence. Au terme de leur engagement, ils sont rapatriés vers leur pays, où ils doivent se réinsérer. De nombreux cas de traite des travailleurs migrants mauritaniens en Arabie saoudite sont documentés et l'OIM a assisté plus de 300 personnes dans ce cadre depuis 2017.

#### ➤ Les conventions de sécurité sociale

Les conventions bilatérales de sécurité sociale (également appelées accords bilatéraux) ont pour but de coordonner les législations de deux États ou territoires afin de garantir la continuité des droits à la protection sociale aux personnes en situation de mobilité. La Mauritanie a signé avec des États tiers les conventions suivantes :

##### • La convention franco-mauritanienne

Cette convention a été ratifiée en 1965 mais connaît depuis plusieurs années une certaine léthargie. Cette situation a eu pour conséquence le non-renouvellement des travailleurs mauritaniens des États des familles et l'arrêt par les caisses d'allocations familiales françaises du versement des

cotisations à la CNSS chargée de payer les allocations familiales des familles des travailleurs restés au pays.

Compte tenu des aspects liés à la mission sociale de la CNSS et des importantes ressources financières découlant de ces transferts, il y a lieu d'envisager dans les meilleurs délais une reprise des négociations avec les représentants de ces travailleurs pour remettre en place les procédures prévues par la convention franco-mauritanienne et trouver des mécanismes de coordination avec les représentants des travailleurs mauritaniens occupés en France.

#### • La convention mauritano-sénégalaise

Cette convention a été signée le 5 décembre 1987. Lors de la réunion des experts de la Grande Commission mixte de coopération mauritano-sénégalaise qui s'est tenue à Nouakchott du 11 au 12 février 2013, les deux parties ont recommandé la renégociation de la convention, dont la dernière révision date de 1987. Notons que la Mauritanie n'a pas encore ratifié cette convention depuis ladite révision.

La nouvelle convention renégociée devrait tenir compte des nouvelles dispositions en matière de sécurité sociale dans les deux pays, notamment la couverture maladie.

#### • La convention mauritano-malienne

Elle a été signée en 1987 et ratifiée la même année par le Mali et en 1999 par la Mauritanie. L'arrangement administratif général a été élaboré et signé le 11 janvier 2000. On peut dire que les mécanismes de portabilité des prestations fonctionnent relativement bien.

C'est en ce sens qu'une délégation de la CNSS, sur invitation de l'Institut national de prévoyance sociale du Mali, devait se rendre à Bamako début mars 2020. Cette visite a été reportée à cause de la crise sanitaire de la COVID-19.

En plus de ces trois conventions de sécurité sociale, plusieurs projets de convention sont en cours :

#### • Le projet de convention avec le Maroc

Ce projet de convention est très avancé. Sa première lecture a été faite au Maroc en février 2020 et la partie marocaine devait venir à Nouakchott pour la deuxième et dernière lecture au cours du second semestre de cette année.

Cependant, la crise sanitaire de la COVID-19 a empêché l'organisation de cette rencontre.

### • Le projet de convention avec l'Algérie

Le projet de convention de sécurité sociale entre la Mauritanie et l'Algérie a été relancé en 2019 dans la perspective d'une réunion imminente entre les experts des deux pays et, au niveau de la CNSS, toutes les dispositions sont prises pour finaliser cette convention.

Notons que cette convention a prévu d'inclure un volet relatif à l'assistance technique dans certains domaines où l'Algérie est en avance (la formation, l'informatisation, la décentralisation et l'extension de la couverture, etc.).

### • Le projet de convention avec la Tunisie

Le projet de convention avec la Tunisie est dans une phase très avancée.

En effet, une première lecture a été faite en Mauritanie en février 2018 et la deuxième lecture était programmée pour le premier semestre 2019 en Tunisie, mais, compte tenu des circonstances exceptionnelles, la rencontre a été différée par la partie tunisienne.

Enfin, d'autres projets de convention sont en cours d'élaboration et seront proposés aux pouvoirs publics. Ils concernent certains pays qui emploient des travailleurs mauritaniens tels que l'Espagne, les Émirats arabes unis, etc.

### • Le cas de la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO, la Mauritanie, signataire d'un accord de libre-échange en 2017 en attendant sa réintégration, a été invitée à participer du 20 au 21 novembre 2018, à Dakar, aux travaux de l'atelier du comité d'experts.

À ce jour, les fiches de liaison de la CEDEAO ont été validées par la CNSS et seront l'outil devant permettre la portabilité des prestations entre la Mauritanie et les pays de la CEDEAO.

Les travaux du comité d'experts ont été ralentis par la crise sanitaire. Cependant, il existe une volonté politique pour la mise en œuvre de la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO.

Les conventions en matière de sécurité sociale ont pour objet : i) de coordonner l'application aux ressortissants de ces États et mauritaniens des législations de ces États en matière de sécurité sociale ; ii) de régler sur la base de la réciprocité les relations entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale.

Il existe par ailleurs un Service des travailleurs migrants au sein de la CNSS, mais son activité a tendance à se réduire considérablement sous les effets conjugués de la rareté des conventions de sécurité sociale et de la modicité des prestations sociales fournies par la CNSS, et ce bien que des projets de

convention de sécurité sociale soient en cours avec le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, le Mali et que la convention avec le Sénégal ait été renégociée en 2013.

### 2.2.3. Les instruments juridiques internes régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie

Avant d'analyser le dispositif juridique interne, il importe, à titre liminaire, de préciser que la Constitution mauritanienne (loi n° 91-022 du 20 juillet 1991) révisée en 2006 et en 2012 est la norme juridique suprême dans le pays. Située au sommet de l'édifice juridique national, elle influence et légitime l'ensemble des règles de droit interne qui se doivent de lui être conformes<sup>19</sup>.

Cette norme proclame la garantie intangible des droits de l'homme inscrits dans les traités et conventions internationales ratifiés. Elle fait référence dans son préambule aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cette norme fondamentale garantit à tout citoyen mauritanien, en son article 10, « le droit de circuler et de s'établir librement à l'intérieur du territoire, et la liberté d'entrée et de sortie du territoire national, dans les limites prévues par la loi ». Outre le droit à l'émigration interne, on constate que la Constitution mauritanienne consacre le droit à l'émigration internationale par le droit accordé aux citoyens de sortir du territoire national.

Par ailleurs, elle affirme de manière univoque que « tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi <sup>20</sup> » (article 21). Pourtant, en vertu du droit international, les droits humains s'appliquent à tous les migrants, quel que soit leur statut administratif. Il est établi en droit international qu'une différence de traitement est légitime seulement si elle est exceptionnelle, proportionnelle et poursuit un but légitime ; autrement, elle constitue une discrimination. En effet, la situation irrégulière sur le sol mauritanien ne peut pas constituer un motif proportionné pour empêcher le respect des droits et protections fondamentaux tels que le droit à la liberté ou à la santé, et la protection contre la détention arbitraire. Cette disposition constitutionnelle n'est pas en conformité avec les obligations internationales adoptées par

<sup>19</sup> La Constitution mauritanienne admet un principe majeur en droit, qui consiste à l'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne, par la ratification de traités et/ou d'accords internationaux, permettant ainsi aux normes internationales adoptées par voie conventionnelle de créer des droits et obligations à l'égard de tous. En effet, elle énonce en son article 80 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

<sup>20</sup> Ce principe constitutionnel est conforté par l'article 57 de la Constitution, qui énonce que « sont du domaine de la loi [...] les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ».

la Mauritanie et mériterait ainsi d'être modifiée. L'on pourrait invoquer la hiérarchie de normes imposée par l'article 80 de la Constitution – ce qui aurait l'effet d'invalider l'élément relatif à la régularité du séjour au sein de l'article 21 à la lumière des traités en matière de droits humains ratifiés par la Mauritanie et leurs obligations quant à la non-discrimination – ou une interprétation allant dans ce sens pourrait être développée dans la jurisprudence mauritanienne en vue d'harmoniser cette contradiction.

### **2.2.3.1. Les conditions d'admission, de séjour et d'expulsion des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

L'État mauritanien a adopté au lendemain de son indépendance une législation nationale spécifique<sup>21</sup> régissant aussi bien l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers que les mouvements de ses propres citoyens. Ce dispositif légal, constitué de textes épars, détermine les conditions et les règles de circulation des personnes ainsi que les peines prévues en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Elles sont posées par le décret n° 64-169 du 15 décembre, portant régime de l'immigration en Mauritanie. Ce texte fondateur a été mis à jour par le décret n° 65-110 du 8 juillet 1965, modifiant le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration en RIM, avec comme seul effet de permettre à certains diplomates, militaires et fonctionnaires d'entrer en Mauritanie avec la carte nationale d'identité en plus du passeport (article 3). Ces normes sont complétées par un dispositif pénal visant à réprimer toutes les infractions à ces règles. Ainsi la loi n° 65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, prévoit des sanctions pénales dont la sévérité est fonction de la gravité des actes<sup>22</sup>.

Le droit mauritanien ne définit pas la notion d'«étranger» mais subordonne son entrée et son séjour sur le territoire national à des conditions qui sont fonction de la qualité de ce dernier et de la nature de son séjour. Il répartit ainsi les étrangers en trois catégories, ce qui n'est pas sans répercussions

<sup>21</sup> La législation en la matière date des années soixante, notamment le décret n° 62-077 du 20 mars 1962, instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires, le décret n° 62-160 du 12 juillet 1962, réglementant les titres de voyage (passeports), le décret n° 62-169 du 26 juillet 1962, réglementant le visa des titres de voyage, le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964, portant régime de l'immigration en République islamique de Mauritanie, la loi n° 65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, la loi n° 65-053 du 25 février 1965, fixant la taxe de délivrance des visas, des cartes d'identité des étrangers, des cartes de résident et les visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.

<sup>22</sup> Ainsi elle punit d'une amende de 10 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les étrangers qui auront pénétré ou séjourné en Mauritanie en violant des dispositions de la réglementation sur l'immigration ou auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions de la réglementation sur l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle.

sur les conditions et les formalités d'accès, de séjour et de circulation sur le territoire national de chacune de ces catégories de personnes.

➤ **Les conditions d'entrée en Mauritanie**

Les conditions d'entrée en Mauritanie diffèrent selon la catégorie dont relève l'étranger.

• **Les étrangers «non immigrants»** doivent, pour être admis à pénétrer et à séjourner en RIM, se conformer aux prescriptions des conventions sanitaires internationales, remplir une fiche de renseignements et présenter un document de voyage dans les conditions suivantes :

- Les diplomates et assimilés sont admis à accéder au territoire mauritanien avec un passeport diplomatique ou à défaut avec leur seul passeport national en cours de validité.
- Les militaires, les fonctionnaires ou autres agents ainsi que leur famille de nationalité non mauritanienne, s'ils servent dans un organisme directement ou indirectement rattaché à l'État en vertu de conventions ou d'accords, sont admis à accéder au territoire mauritanien avec un passeport national en cours de validité ou une carte d'identité.
- Les officiers, fonctionnaires, chargés de mission (s'ils ne servent pas dans un organisme directement ou indirectement rattaché à l'État en vertu de conventions) sont expressément autorisés à pénétrer en Mauritanie, ainsi que leur famille, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser six mois, celle-ci pouvant toutefois être prolongée d'une durée égale, après autorisation du ministre de l'Intérieur, avec un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien.
- Les touristes et voyageurs en transit sont admis à accéder au territoire mauritanien lorsqu'ils sont ressortissants des États ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la RIM, s'ils sont munis d'un passeport national en cours de validité ou d'une carte nationale d'identité. Dans le cas contraire, un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa consulaire mauritanien est requis.

• **Les étrangers immigrants «privilegiés ou ordinaires»** peuvent entrer et séjourner sous réserve de la présentation d'une carte d'identité (pour les migrants privilégiés) et d'un passeport en cours de validité (pour les migrants ordinaires), ainsi que d'un certificat de vaccination et d'un certificat médical attestant de leur aptitude à l'exercice de leur activité.

Ils doivent en outre fournir un extrait de casier judiciaire, un timbre fiscal et, surtout, un contrat de travail visé par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales réglementant l'autorisation de travail

des étrangers, remplir une fiche de renseignements et solliciter dès leur entrée la délivrance d'une carte de résident.

• **Les touristes et voyageurs en transit de nationalité étrangère** sont tenus, à leur arrivée en Mauritanie, de présenter un billet de retour ou un billet circulaire en cours de validité. Ils ne pourront être autorisés à prolonger leur séjour en Mauritanie au-delà du délai fixé par leur visa de transit s'ils n'ont au préalable sollicité et obtenu une prolongation de séjour, qui ne pourra excéder un mois.

Toutes les personnes désirant séjourner en ou quitter la Mauritanie sont tenues d'accomplir les formalités d'entrée ou de sortie du territoire national auprès des autorités chargées du contrôle aux points de passage fixés par la réglementation. Les personnes séjournant en Mauritanie et n'ayant pas accompli les formalités requises dès leur entrée sur le territoire national à l'un des points de passage indiqués sont considérées comme étant en situation de séjour irrégulière.

Lors du passage au point frontalier, les voyageurs doivent remplir un formulaire de sortie ou d'entrée sur le territoire mauritanien (carte d'embarquement modèle OACI en arabe, français et anglais) et présenter un passeport en cours de validité ou tout autre document en cours de validité, reconnu par l'État mauritanien comme titre de voyage.

Les étrangers désirant entrer en Mauritanie doivent en principe être munis d'un visa d'entrée. Ainsi, sous réserve des conventions internationales ou d'accords de réciprocité, pour être admis sur le territoire national tout étranger doit être muni, en plus d'un passeport ou d'un titre de voyage pour les réfugiés et apatrides, d'un visa consulaire. Peuvent entrer sans visa les ressortissants des pays ayant signé des accords à cet effet avec la Mauritanie ainsi que les personnels des Nations Unies détenteurs de passeports ou de laissez-passer délivrés par l'ONU.

Le droit mauritanien prévoit les catégories de visa suivantes :

- le visa de transit sans arrêt ou avec arrêt de un à trois jours ;
- le visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois ;
- le visa court séjour ;
- le visa long séjour.

#### ➤ Les conditions de séjour

Le fait qu'un étranger réside ou s'établisse en Mauritanie pour une longue durée, qui dépasse celle fixée par le visa consulaire qu'il produit à l'entrée du territoire, l'oblige à obtenir une carte de résident, délivrée sous certaines conditions.

Ainsi, aux termes de l'article 7 du décret n° 2012-031 du 25 janvier 2012, pour être admis à résider en Mauritanie les étrangers privilégiés ou ordinaires<sup>23</sup> âgés de plus de 15 ans sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze jours qui suivent leur arrivée, une demande de délivrance de carte de résident. Les données des enfants âgés de moins de 15 ans sont enregistrées sur la carte biométrique de leurs parents régulièrement admis à séjourner en Mauritanie.

La Mauritanie a institué une carte de résident sécurisée à puce. Valable une année, elle est produite dans le site technique de l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés (ANRPTS) et sa délivrance relève des attributions de la DGSN. En vue en principe de faciliter l'enrôlement des étrangers, des bureaux de recensement des étrangers sont ouverts à Nouakchott et Nouadhibou (article 2 du décret n° 2012-031). Les apatrides sont assujettis aux mêmes conditions d'admission et de séjour en Mauritanie que les étrangers immigrants ordinaires.

Les services de la DGSN en charge de la carte de résident procèdent à la réception des demandes, vérifient la recevabilité des dossiers de demande et procèdent à la validation des cartes de résident personnalisées. Ils peuvent en cas de besoin demander un complément d'information ou la présentation d'autres documents jugés nécessaires.

L'étranger titulaire d'une carte de résident d'étranger est tenu de présenter ce document à l'autorité administrative du lieu de sa résidence pour visa chaque année, dans le courant du premier trimestre. S'il est absent de Mauritanie pendant cette période de l'année, il devra présenter sa carte pour visa dans les quinze jours qui suivent son retour.

La carte de résident peut être refusée sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision.

Elle peut être retirée, sur décision du ministre chargé de l'intérieur, aux titulaires qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers ou qui cessent d'offrir les garanties requises. En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger devra quitter le territoire de la Mauritanie dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine de poursuites judiciaires.

Lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'identité d'étranger, la circulation des étrangers immigrants ordinaires est en principe libre sur l'ensemble

<sup>23</sup> L'article 13 du décret n°64-169 non abrogé énonce : « Pour être admis à résider définitivement en Mauritanie, tout étranger immigrant ordinaire âgé de plus de 15 ans est tenu, un mois après son arrivée ou à la date à laquelle il atteint 15 ans, de se présenter à la Direction de la sûreté de Nouakchott pour y déposer une demande de carte d'identité d'étranger. Récépissé de sa demande lui est délivré. »

du territoire de la Mauritanie. Mais le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation peut, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés, ou leur prescrire de s'en éloigner.

#### ➤ Les conditions de sortie des étrangers du territoire mauritanien

Tout étranger peut quitter momentanément ou définitivement le territoire mauritanien. Comme à l'entrée, les étrangers désirant quitter le territoire national doivent présenter un passeport ou une pièce d'identité le cas échéant au niveau des postes frontières, renseigner une carte de sortie ou d'embarquement et être inscrits sur un registre de sortie.

Les étrangers admis à pénétrer et à séjourner en Mauritanie peuvent quitter librement le territoire national, à condition toutefois qu'ils ne fassent l'objet d'aucune poursuite d'ordre judiciaire et qu'ils soient en règle avec la législation fiscale. L'étranger immigrant ordinaire qui désire sortir du territoire mauritanien doit faire viser sa carte d'identité d'étranger par l'autorité administrative du lieu de sortie. En cas de départ définitif, il est procédé i) au retrait de sa carte de résident et ii) au remboursement de la caution de rapatriement versée à l'arrivée, après mainlevée donnée par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation lorsqu'il aura été établi que l'étranger est titulaire d'un billet de passage pour l'extérieur (article 33 du décret n° 64-169).

Mais force est de constater que ces dispositions sont tombées en désuétude et que ne sont plus requis ni le visa de la carte d'identité d'étranger ni la caution.

#### ➤ Les instruments régissant les entrées particulières : le droit d'asile

L'entrée et le séjour des demandeurs d'asile et réfugiés sont régis par un dispositif juridique élaboré conformément aux conventions internationales auxquelles la Mauritanie a adhéré.

En effet, le décret n° 0022-2005 du 3 mars 2005, fixant les modalités d'application en République islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés, a pour objet de définir les modalités d'application en RIM des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le droit mauritanien entend par « réfugié » toute personne dont le statut est conforme à la définition prévue à l'article premier de la convention du 28 juillet 1951, et notamment toute personne, de nationalité étrangère ou sans nationalité, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui se trouve sur le territoire national et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne veut y retourner.

Le terme «réfugié» s'applique également à toute personne qui se trouve dans l'une des situations prévues à l'article premier de la convention de l'OUA du 10 septembre 1969, visant notamment toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge sur le territoire national.

#### ➤ Les conditions d'acquisition du statut de réfugié

Le requérant du droit d'asile sur le territoire mauritanien peut bénéficier du statut de réfugié s'il relève du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et s'il est reconnu comme tel par les autorités mauritaniennes.

À cette fin, une demande d'admission au statut de réfugié est adressée au ministre de l'Intérieur soit par le demandeur, soit par le HCR. Cette demande doit comprendre obligatoirement :

- une demande signée par le requérant ou, pour son compte, par le HCR ;
- les informations précises sur le requérant, notamment ses nom, prénoms, domicile, profession, notice biographique ;
- les considérations de droit ou de fait qui justifient la demande d'admission au statut de réfugié.

La demande d'admission est libellée conformément à un formulaire approuvé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Cette demande est traitée par la Commission nationale consultative sur les réfugiés, placée auprès du MIDEK, qui a pour attribution de donner un avis consultatif sur les demandes d'admission au statut de réfugié et, en général, sur toute question relative aux réfugiés soumise à son examen. Le statut de réfugié est reconnu par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il faut préciser que, aux termes de l'article 6 du décret n° 0022-2005 du 3 mars 2005, «ne peut être admise au statut de réfugié toute personne dont l'autorité compétente aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun, en dehors du territoire national, avant d'y être admise comme réfugiée ;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Union africaine.»

#### ➤ Les droits et obligations des réfugiés

Les personnes admises au statut de réfugié bénéficient de certains droits et sont soumises à certaines obligations<sup>24</sup>.

##### • Les droits accordés aux réfugiés

En termes de privilèges, le bénéficiaire du statut de réfugié ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité ou s'il est condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crime ou de délit.

De plus, et sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis de la Commission nationale consultative sur les réfugiés, devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense sous la même réserve :

- Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours ;
- Un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l'intéressé, dans le cadre de la procédure de mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut de réfugié.

Le bénéficiaire du statut de réfugié reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation. Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec la Mauritanie la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée. S'il

<sup>24</sup> L'article 16 du décret n° 0022-2005 du 3 mars 2005 précise qu'aucune disposition dudit texte ne peut être interprétée comme restreignant les droits ou modifiant les obligations des réfugiés tels que prévus par les conventions sur les réfugiés citées supra.

désire se rendre à l'étranger, il obtient, sur sa demande, un titre de voyage conformément aux dispositions de la Convention de Genève.

#### • Les obligations des réfugiés

Les réfugiés ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public, et de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale de la Mauritanie, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union africaine.

##### ➤ La perte du statut de réfugié

La jouissance du statut de réfugié cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le bénéficiaire s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- b) si le bénéficiaire, ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;
- c) si le bénéficiaire a acquis une nouvelle nationalité, et s'il jouit de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- d) si le bénéficiaire est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;
- e) si le bénéficiaire ne peut plus continuer à refuser de réclamer la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ;
- f) lorsqu'il a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du territoire national après y avoir été admis comme réfugié ;
- g) lorsqu'il quitte le territoire national sans titre de voyage régulier ou n'y revient pas avant l'expiration de la validité du titre de voyage dont il est muni (article 7).

#### 2.2.3.2. Le traitement des infractions à la réglementation régissant l'entrée et la sortie des étrangers

##### ➤ Les sanctions pénales

Le droit mauritanien prévoit une série de mesures en matière de traitement des infractions à la réglementation régissant l'entrée sur le territoire mauritanien.

Le décret n° 64-159 du 15 décembre 1964 punit d'une amende allant de 1 à 24 000 francs<sup>25</sup> CFA et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, par négligence, aident un individu à pénétrer ou à séjourner irrégulièrement en Mauritanie ;
- ceux qui omettent ou négligent de fournir les renseignements ou portent sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts ;
- ceux qui emploient un étranger non titulaire de la carte d'identité ;
- les logeurs qui négligent d'inscrire les informations requises sur les étrangers ;
- les voyageurs qui refusent de donner à leur logeur les renseignements d'identité ou leur fournissent des renseignements inexacts ;
- les étrangers qui omettent de faire viser leur carte d'identité, soit à l'occasion de leur changement de résidence, soit à la sortie du territoire national (article 35).

Par ailleurs, la loi n° 65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, prévoit des sanctions pénales dont la sévérité est fonction de la gravité des actes. Ainsi, elle punit d'une amende de 10 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les étrangers qui auront pénétré ou séjourné en Mauritanie en violant des dispositions de la réglementation sur l'immigration ou auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions de la réglementation sur l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle.

Les mêmes sanctions sont prononcées à l'encontre des personnes aidant les migrants à pénétrer ou à séjourner de manière irrégulière dans le pays.

Cette loi sanctionne plus sévèrement les étrangers coupables de faux et usage de faux (emprisonnement de trois mois à un an). Elle prévoit des peines encore plus lourdes (emprisonnement de six mois à deux ans) pour les individus coupables de fraude documentaire, notamment ceux qui recourent à des documents falsifiés pour obtenir l'autorisation d'admission ou de séjour, qui fabriquent de tels documents ou en font usage.

#### ➤ Les sanctions administratives

Le non-respect des dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers en Mauritanie est également sanctionné par des mesures

---

<sup>25</sup> Le franc CFA est la monnaie qui avait cours en Mauritanie jusqu'à la création en 1973 de la monnaie nationale, l'ouguiya.

administratives comme le refoulement, l'expulsion et l'assignation à résidence.

- **Le refoulement ou reconduite à la frontière**

Cette mesure est envisagée par l'article 38 du décret n° 64-169, qui prévoit que tout navigateur étranger qui aura pénétré ou séjourné en Mauritanie en infraction aux dispositions relatives à l'admission ou au séjour sera refoulé vers son port d'attache ou son pays. Le refoulement est aussi consacré, mais uniquement dans ses modalités, par l'article 681 du Code de la marine marchande, qui énonce : «Les frais de détention, de retour ou de refoulement du passager clandestin sont à la charge de l'armateur du navire à bord duquel il a été découvert.»

- **L'expulsion**

Elle est envisagée par l'article 19 du décret n° 64-169, qui dispose : «La circulation des étrangers immigrants ordinaires, titulaires de la carte d'identité d'étranger, est libre sur l'ensemble du territoire de la RIM. Cependant, le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés, ou leur prescrire de s'en éloigner, sans préjudice de la mesure d'expulsion pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public.»

Par ailleurs, l'article 10 du décret n° 2012-031 du 25 janvier 2012 souligne que, lorsque l'étranger quitte définitivement le pays, sa carte de résident est retirée par les soins de l'autorité compétente et qu'il en est de même en cas d'exécution d'une mesure d'expulsion. Le retrait de la carte est opéré lors de la notification de l'arrêt d'expulsion et mention est portée au procès-verbal.

- **L'assignation à résidence**

Cette sanction est imposée à tout étranger dont la présence est considérée comme dangereuse pour la défense nationale et la sécurité publique, ou à celui qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire national alors qu'il est sous le coup d'une mesure d'expulsion.

### **2.2.3.3. L'incrimination de la traite des personnes : loi n° 2020-017 du 6 août 2020, relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes**

La Mauritanie a ratifié le 22 juillet 2005 la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a adopté la loi n° 2020-017 du 6 août 2020, relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, qui abroge la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003, portant répression de la traite

des personnes, dont les dispositions lacunaires présentent beaucoup d'insuffisances.

La loi n° 2020-017 (JORIM n° 1468 du 30 août 2020) vise à mettre à la disposition des professionnels de la lutte contre la traite des personnes un dispositif intégrant toutes les dimensions de la question.

Elle fixe les lignes encadrant les dispositions pénales, les mesures d'accompagnement et de protection des victimes, les dispositifs de prévention et les mécanismes de coopération et de partenariat tant nationaux qu'internationaux.

Cette loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises sur le territoire national ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national, dans la limite des règles de compétence des tribunaux mauritaniens. Elle consacre un large dispositif normatif et institutionnel à la prévention et la répression de la traite des personnes et à la protection des victimes.

#### ➤ Le dispositif normatif

La loi n° 2020-017 prévoit un dispositif complet de protection qui constitue une avancée réelle du droit mauritanien.

Dans un souci de protection, le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi. L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Ainsi, le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la loi.

En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile, en recourant aux moyens de communication audiovisuelle adéquats, sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures adéquates sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées et de protéger les droits des enfants, notamment

à être entendus dans toute procédure judiciaire les concernant dans des conditions appropriées aux enfants.

- **La mise en place d'un registre confidentiel**

Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès de l'officier de police judiciaire, du juge d'instruction ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et de l'adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

- **Le caractère de l'anonymat**

Aux termes de la loi, lorsqu'elles sont en danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat.

Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique. En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature sont consignées sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans les procès-verbaux de l'interrogatoire mais sont consignées dans des procès-verbaux indépendants, sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Ainsi, la protection de l'anonymat de la personne victime de la traite est assurée.

- **Le bénéfice de l'aide judiciaire**

La loi précise que l'aide judiciaire peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'instance assiste les victimes dans la constitution de leur dossier en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures en vigueur.

L'examen de la demande d'aide judiciaire doit se faire en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

- **Le droit à un interprète**

Toute personne victime de la traite des personnes a le droit de recevoir les informations sur la procédure dans une langue qu'elle comprend et, de

ce fait, le droit de recourir à un interprète dûment agréé par les autorités judiciaires compétentes.

#### • Le droit à une indemnisation

Toute personne victime de la traite des personnes peut prétendre à obtenir réparation du préjudice subi et se constituer partie civile durant le procès.

Les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées par la loi la réparation du préjudice subi.

Les autorités judiciaires peuvent ordonner, en motivant leur décision, que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et à la protection des victimes de la traite.

Le retour des victimes dans leur pays d'origine ne porte aucun préjudice à leur droit à réparation.

La loi prévoit également une protection spécifique des enfants et des personnes particulièrement vulnérables.

Ainsi, aux termes de l'article 71 de la loi, les programmes nationaux de protection mis en place en faveur des victimes devront prendre en compte :

- 1) la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit servir de base pour toute décision relative à un enfant, y compris s'il est étranger dans le cas de retour volontaire dans son pays d'origine ;
- 2) la garantie du déroulement de la procédure judiciaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 3) le cas échéant, l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des enfants dans leur pays ou région d'origine ;

Le magistrat saisi de l'affaire diligente, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une enquête sociale auprès de la famille, pour évaluer les risques et prévenir toute nouvelle exploitation de l'enfant.

- 4) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques ;
- 5) la possibilité, une fois retournés dans leur pays, d'accéder à des services de réinsertion et d'éducation.

Enfin, la loi prévoit pour l'étranger une période de rétablissement et de réflexion et le retour volontaire.

Est accordé à l'étranger susceptible d'être victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre six mois renouvelables une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes dans leur pays, compte tenu de leur sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant, et se coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Mauritanie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

Toute coordination avec le pays d'origine doit être évitée en cas de demande d'asile de la part de la victime, ce qui met fin à la procédure de retour. Les personnes qui demandent une protection internationale ou qui ont des besoins de protection particulière sont rapidement dirigées vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

#### ➤ Le dispositif institutionnel

La loi crée une instance dénommée « Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants » (INLCTPTM), dont la composition, les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Il faut souligner que cette instance n'est pas encore mise en œuvre. Son importance commande aux pouvoirs publics d'adopter dans les meilleurs délais le décret déterminant ses modalités.

Cette structure œuvre pour animer la coopération avec ses instances homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles, de manière à permettre l'alerte précoce des infractions visées par la loi et d'en éviter la commission.

Cette coopération est cependant conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, d'assurer le secret professionnel, de ne pas transmettre les données et les renseignements qu'elles ont collectés à une partie et de ne pas les exploiter à des fins autres que la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et leur répression.

L'INLCTPTM doit établir un rapport annuel sur ses activités comportant ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la

traite des personnes, qui sera transmis au Président de la République et au Président du Parlement avant sa publication.

L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

De plus, les victimes, familles des victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargé, à quelque titre que ce soit, de signaler l'une des infractions de la traite des personnes aux autorités compétentes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique dans les cas où cela est nécessaire.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux qui sont susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

La prise en charge spécifique des enfants doit être assurée par des services dédiés, notamment les travailleurs sociaux et/ou les associations spécialisées dans la protection de l'enfance (article 56).

Par ailleurs, l'INLCTPTM veille, en coordination avec les services et les structures concernés, à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce dans la limite des moyens disponibles. Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, de leur genre et de leurs besoins spécifiques.

#### **2.2.3.4. Loi n° 2020-018 du 6 août 2020, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants**

Cette loi s'applique à la prévention et aux poursuites des infractions qui y sont visées et à la protection des migrants objets de trafic. Elle s'applique également aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

Les dispositions de la loi n° 2020-018 (JORIM n° 1468 du 30 août 2020), en particulier celle sur l'identification des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir leurs droits humains, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune, notamment pour des raisons liées à la race, la couleur, la religion, la croyance, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, la nationalité, la situation administrative sur le territoire mauritanien, l'opinion politique ou toute autre opinion.

Ces dispositions devront être appliquées conformément aux principes et responsabilités des États et des individus, et conformément aux principes du droit international relatif aux droits de l'homme, tout en tenant compte de la protection des personnes vulnérables.

La loi n° 2020-018 consacre le principe de l'immunité pénale des personnes objets de trafic. En effet, aux termes de l'article 17 nouveau : «Nonobstant toute disposition contraire, les personnes objets de trafic, victimes des infractions connexes prévues par la loi [n° 2020-018] ne peuvent faire l'objet de poursuite ou de condamnation pour les infractions prévues par la présente loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la personne qui a été formellement identifiée durant l'enquête, parmi les migrants par les migrants objets du trafic, comme ayant en connaissance de cause participé à la réalisation de l'infraction.»

Elle prévoit également des mesures de protection pour renforcer l'assistance aux migrants. Ainsi, sans porter préjudice aux droits de la défense, le procureur de la République, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des associations régulièrement déclarées depuis au moins trois ans à la date de la commission des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif la prise en charge ou la réinsertion des migrants objets de trafic, peut décider de la mise en œuvre des mesures suivantes sur un pied d'égalité avec les ressortissants mauritaniens le cas échéant :

- 1) le déménagement ou la délocalisation géographique de l'hébergement ;
- 2) l'accès à une assistance juridique appropriée ;
- 3) l'assistance médicale et psychologique ;
- 4) l'accès aux services d'assistance diplomatiques et consulaires du pays dont la personne a la nationalité ou une assistance administrative pour des personnes apatrides ne possédant pas de nationalité ;
- 5) la possibilité d'être, sur demande de la personne, rapatriée dans son pays d'origine dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;
- 6) la possibilité de bénéficier d'un statut légal en Mauritanie ;
- 7) le soutien financier ;
- 8) toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité de la personne ;
- 9) toutes mesures d'accompagnement visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Les migrants victimes d'un trafic reçoivent les soins médicaux d'urgence nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants mauritaniens.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour sur le territoire mauritanien.

La loi n° 2020-018 prévoit une protection spécifique des enfants et autres personnes vulnérables. Ainsi, les personnes objets des infractions visées par cette loi, lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Lorsque le migrant ayant été l'objet d'un tel trafic est un enfant de moins de 18 ans, et outre les mesures spécifiques de protection, il est important de prendre en considération les aspects suivants:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et privilégié dans toutes les décisions prises et actions mises en œuvre par les agents publics, organismes publics et juridictions.
- En cas d'incertitude sur l'âge du migrant ayant été l'objet d'un tel trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, ce migrant est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge et de manière holistique.
- Tout entretien ou audition avec un enfant migrant ayant été l'objet d'un tel trafic doit être mené par un professionnel, spécialement formé dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant puisse comprendre et, dans la mesure du possible, en présence de ses parents, de son tuteur légal ou coutumier, ou d'une personne de soutien.
- Les enfants migrants ayant été l'objet d'un tel trafic ont le droit d'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.
- Les textes relatifs à la protection des enfants non accompagnés ou séparés doivent être pris en compte.
- Le ministère chargé de l'enfance doit être saisi de toutes les questions se rapportant à la protection des enfants.

Il faut aussi souligner que la loi prévoit que, en cas d'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'État mauritanien et tout État partie à cette convention, et régit également la tenue des enquêtes conjointes.

#### **2.2.3.5. Le dispositif régissant les entrées et les sorties des Mauritaniens**

De manière générale et conformément aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution, la circulation des Mauritaniens n'est soumise à aucune restriction légale particulière. Il n'y a pas d'obstacles légaux à la sortie

du territoire national aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Cependant, les enfants mauritaniens mineurs doivent, pour sortir du territoire, être munis d'une autorisation parentale authentifiée par un acte notarié.

Le contrôle à la sortie des frontières porte sur la validité et l'authenticité des documents de voyage qui autorisent à quitter le pays, particulièrement un passeport en cours de validité. Ceux qui n'ont pas de résidence dans un pays non lié à la Mauritanie par des conventions spécifiques doivent en outre produire un visa d'entrée dans le pays de destination. Pour se rendre dans certains pays, et en vertu d'accords préférentiels, une simple carte d'identification nationale ou un passeport valide suffisent.

Les titres de voyage sont réglementés par le décret n° 2012-32/PM/MIDEC, qui dispose en son article premier que les titres de voyage comprennent les passeports électroniques et biométriques<sup>26</sup>, les laissez-passer, les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides.

Tout citoyen mauritanien peut solliciter l'établissement, le remplacement ou le renouvellement du passeport, délivré sans condition d'âge<sup>27</sup>, dès lors qu'il remplit les conditions et respecte les procédures prévues par la réglementation en vigueur (article 14 du décret n° 2012-32/PM/MIDEC).

Cette demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique est faite uniquement auprès des centres d'accueil des citoyens (CAC) et en présence du requérant. Sa remise au demandeur est du ressort du CAC auprès duquel la demande a été introduite.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un passeport électronique et biométrique peut être établi ou délivré à toute personne dont la protection internationale a été officiellement confiée à la RIM, et ce conformément aux procédures en vigueur et aux engagements internationaux de la Mauritanie.

Enfin, comme les étrangers, les Mauritaniens sont tenus de renseigner une fiche d'embarquement qu'ils doivent remettre à la police des frontières et

<sup>26</sup> Article 4 : « Il existe trois types de passeports électroniques et biométriques produits par l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés :

- le passeport ordinaire, dénommé PASSEPORT, qui peut être délivré sous un format de trente-quatre (34) pages ou un format de soixante-six (66) pages. Il est, quel qu'en soit le format, de couleur "vert olive" ;
- le passeport diplomatique, dénommé PASSEPORT DIPLOMATIQUE, délivré sous un format de trente-quatre (34) pages. Il est de couleur "rouge bordeaux" ;
- le passeport de service, dénommé PASSEPORT DE SERVICE, délivré sous un format de trente-quatre (34) pages. Il est de couleur "bleu". »

<sup>27</sup> Pour les mineurs et les majeurs placés sous tutelle, la demande d'établissement ou de renouvellement du PASSEPORT est faite par leur représentant légal, justifiant de cette qualité.

de se soumettre au contrôle de la réglementation douanière, notamment sur le change.

Le décret n° 62-077 du 20 mars 1962, instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires, dispose en son article premier que les citoyens mauritaniens qui se rendent à l'étranger pour s'y établir ou effectuer un court séjour sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de leur arrivée, de se faire immatriculer à la chancellerie du consulat ou à l'ambassade de Mauritanie la plus proche de leur résidence.

Dans les pays où la RIM n'entretient pas en permanence une mission diplomatique ou consulaire, ils se feront immatriculer à la chancellerie du consulat du gouvernement qui y assume la protection des intérêts mauritaniens.

De retour au pays, l'entrée des Mauritaniens est régie par les dispositions relatives au contrôle des frontières, le Code des douanes ainsi que la réglementation sur le change.

#### **2.2.3.6. Les règles légales relatives à l'accès des travailleurs migrants au travail salarié**

Les principes de base sont contenus principalement dans le Code du travail mauritanien (CTM) résultant de la loi n° 017-2004 du 6 juillet 2004, ses textes réglementaires d'application et les traités bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les conventions ratifiées.

##### **> Sur les conditions de recrutement**

Le droit mauritanien institue le principe de non-discrimination en énonçant : «Les dispositions réglementaires prises en application de l'article précédent doivent assurer à tous l'égalité d'accès à l'emploi.

La loi interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale.» (Article 395 du CTM.)

L'article 387 du CTM pose les principes relatifs à l'accès à l'emploi. Il précise que l'accès à l'emploi est libre dans le cadre des dispositions du Code du travail et que le monopole d'embauche exercé par le Service de l'emploi est supprimé. Toutefois, le marché de l'emploi fait l'objet de réglementations édictées par décret, destinées à protéger les candidats à l'emploi, et à assurer la transparence et l'équité dans l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'État peut être amené à créer, en liaison avec les partenaires sociaux, une agence ou toute autre institution chargée de promouvoir l'accès à l'emploi et le placement. De même, l'État peut autoriser par

arrêté l'ouverture de bureaux de placement privés agréés dans le cadre d'un statut professionnel réglementé et préalablement défini par le décret n° 2018-025 du 8 février 2018, abrogeant et remplaçant le décret n° 2009-224 du 29 octobre 2009, fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

Le CTM instaure la possibilité de la limitation de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises. En effet, malgré le principe de non-discrimination face à l'emploi posé par l'OIT et de manière générale par bon nombre d'instruments internationaux visés supra, l'article 388 du CTM précise que tout étranger qui désire occuper sur le territoire mauritanien un emploi salarié, de quelque nature que ce soit, doit obtenir au préalable un permis de travail dont la nature et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Ainsi, les étrangers qui désirent occuper en Mauritanie un emploi salarié de quelque nature que ce soit doivent obtenir au préalable un permis de travail.

Le droit mauritanien distingue le permis «A», qui autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée maximale (1+1) de deux ans, et les permis «B» et «C», qui peuvent être délivrés sur la base de la réciprocité à tout ressortissant d'un État ayant signé avec la RIM des accords, traités ou conventions en la matière. Il peut également être accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en Mauritanie depuis au moins cinq ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements.

Les conditions d'obtention du permis «A» sont les suivantes :

- que l'emploi pour lequel le permis est demandé ne puisse être pourvu par un travailleur mauritanien ;
- que le travailleur étranger justifie des qualifications requises pour l'occupation de l'emploi demandé ;
- que l'employeur ou le travailleur étranger n'ait pas fait l'objet de mesure de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif réglementant la main-d'œuvre étrangère au cours des cinq dernières années.

Il est délivré, sur la base de la réciprocité, à tout travailleur ressortissant d'un État ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

Tout permis peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements successifs à l'expiration de sa période de validité. La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite trois mois

au plus tôt avant la date d'expiration du permis et un mois au plus tard à compter de cette même date.

Dans ce cas, récépissé en est délivré au demandeur.

Le droit mauritanien prévoit que certains manquements peuvent constituer des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions légales.

Il importe aussi de souligner que toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail pourra faire l'objet, de la part du demandeur, d'un recours auprès du ministre chargé de l'emploi.

À cet effet, une requête auprès du ministre doit être adressée par l'intéressé dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision. Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise sous couvert du directeur de l'Emploi et qui en délivre récépissé.

La demande pour l'obtention d'un permis de travail «A» est introduite par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au ministère chargé de l'activité de l'entreprise sous couvert du service chargé de l'emploi du lieu où est situé l'établissement principal du demandeur, sur un formulaire en quatre exemplaires délivré par ce service.

Elle doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :

- la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- l'identité complète du travailleur étranger ;
- l'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation ;
- un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pas pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.

Deux des quatre exemplaires sont adressés directement par le demandeur au directeur de l'Emploi et au directeur général du Travail pour information.

Pour ce qui est des permis «B» et «C», tout travailleur étranger justifiant des conditions requises pour leur obtention doit en faire la demande au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis «A» dont il est titulaire.

Si le demandeur n'est pas en possession d'un permis de travail, la demande doit être déposée au service chargé de l'emploi du lieu de sa résidence ou, s'il n'existe pas, à l'inspection du travail.

La demande est rédigée sur un formulaire en quatre exemplaires dont deux sont adressés directement par le demandeur au directeur de l'Emploi et au directeur général du Travail à Nouakchott pour information.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies, à savoir :

– Si le permis demandé est «B» :

a) un certificat de résidence en Mauritanie établissant la durée effective de celle-ci pour la période requise ;

b) tous documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur a été effectivement occupé pendant les trois quarts au moins de sa période de présence effective en Mauritanie, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.

– Si le permis demandé est «C» :

c) les documents visés aux paragraphes a) et b) ;

d) les documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur répond à l'une des conditions particulières requises pour l'octroi d'un permis «C».

En plus des trois catégories de permis précitées, et pour pallier aux situations d'urgence, d'entretien, de réparations momentanées et/ou en prévision de la mise en place d'un plan de mauritanisation et dans la limite d'un mois renouvelable une fois, une autorisation provisoire d'occuper un travailleur étranger peut être délivrée par le directeur de l'Emploi. Ladite demande y afférente est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande de permis de travail.

Il est à noter que, depuis le début de l'année 2020, il a été institué une nouvelle procédure de demande de permis de travail via une plateforme dédiée ([khorsa.gov.mr](http://khorsa.gov.mr)).

Il faut noter par ailleurs qu'aucun contrat ne peut être conclu pour une durée déterminée supérieure à deux ans renouvellement compris.

Toutefois, pour les travailleurs étrangers n'ayant pas leur résidence habituelle en Mauritanie, la durée ne peut, sauf dérogation accordée dans des conditions prévues par décret, excéder trente mois pour le premier séjour et vingt mois pour les séjours suivants.

### ➤ Sur les conditions de travail

En droit mauritanien, le travailleur migrant bénéficie du même régime de protection que les travailleurs nationaux sur le plan des conditions de travail et de rémunération.

L'article 191 du Code du travail dispose que, «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut». De manière spécifique, le migrant a droit au regroupement familial (qui est à la charge de l'employeur), au logement, à des congés payés normaux et supplémentaires dans son pays d'origine et à une prise en charge de ses frais de transport (ainsi que ceux des membres de sa famille) par suite d'une rupture de contrat ou à l'expiration de celui-ci.

### ➤ Sur l'existence de droits syndicaux

En droit mauritanien, le travailleur migrant jouit, dans les mêmes conditions que les nationaux, des droits syndicaux et de la protection du droit syndical.

L'appartenance à un syndicat n'est conditionnée ni par la nationalité ni par le sexe, conformément aux dispositions de l'article 266 du CTM, qui énonce que tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat dans le cadre de sa profession.

Toutefois, le ressortissant étranger ne peut accéder aux fonctions de direction ou d'administration d'un syndicat qu'à la condition de justifier de l'exercice en République islamique de Mauritanie de la profession défendue par le syndicat pendant cinq années consécutives au moins.

### **2.2.3.7. Les règles légales relatives au travail non salarié**

Les règles relatives à l'exercice du commerce et aux constitutions de société sont posées par la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, portant Code de commerce (CC).

### ➤ L'exercice du commerce par les étrangers

Aux termes de l'article 9 du CC, «sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce de manière personnelle et indépendante, et notamment l'un des actes énumérés à l'article 6, et en font leur profession habituelle. Est réputée commerçante toute personne exerçant une profession commerciale en dépit d'une interdiction, d'une incompatibilité ou d'une déchéance».

L'exercice d'une activité commerciale est soumis à certaines procédures. Ainsi, l'article 13 du CC dispose : «Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur soumettant l'exercice de certaines activités par les étrangers à une autorisation administrative préalable, et de l'application des accords ou traités liant la République islamique de Mauritanie, est réputé capable

pour exercer le commerce en Mauritanie tout étranger âgé de 18 ans révolus nonobstant toute disposition étrangère édictant un âge supérieur à celui énoncé par la loi mauritanienne.»

Par ailleurs, l'étranger qui n'a pas l'âge de la majorité fixée par la législation mauritanienne ne peut exercer le commerce sans autorisation du président du tribunal compétent du lieu où il entend établir son domicile commercial. Cette autorisation doit être enregistrée au Registre du commerce (article 14 du CC).

Les commerçants personnes physiques étrangères doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation leurs nom, prénoms et adresse personnelle ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, et leur régime matrimonial, les décisions judiciaires et les actes affectant leur régime matrimonial.

#### ➤ La constitution de sociétés commerciales par les étrangers

Le droit mauritanien permet la constitution par des étrangers de sociétés commerciales. Ils doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation, pour les étrangers résidents, la carte de séjour ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu.

#### **2.2.3.8. Les règles légales relatives à l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale**

La protection sociale est entendue comme les différents mécanismes institutionnels qui concourent à protéger les individus et les familles contre l'occurrence de certains risques, en particulier celui de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins. Ces mécanismes comprennent divers dispositifs de services publics offrant des prestations sociales qui répondent à des logiques d'assurance, d'assistance et de protection universelle.

#### ➤ Les prestations offertes par la Caisse nationale de sécurité sociale

La loi n° 67-039 du 3 février 1967 institue un régime de sécurité sociale. Elle dispose en son article 2.1 : «L'affiliation au régime de sécurité sociale institué par la présente loi est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail ou du Code de la marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.»

Il découle de cette norme univoque que les travailleurs étrangers bénéficient dans les mêmes conditions que les travailleurs mauritaniens des prestations du régime géré par la CNSS.

Les droits des travailleurs étrangers au cours de leur séjour en Mauritanie sont garantis et protégés par la loi, néanmoins les transferts ou la réciprocité entre les institutions de sécurité sociale sont commandés par des conventions bilatérales entre les États.

Pour ce faire, de nombreux accords bilatéraux de sécurité sociale ou des accords de coordination technique ont été conclus avec des organismes de sécurité sociale dans le but de faciliter la préservation des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### ➤ Les prestations offertes par l'Office national de la médecine du travail

L'Office national de la médecine du travail est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du travail. Il a été créé par la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004, portant Code du travail, en son article 255.

Il a pour mission : i) de promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs ; ii) de gérer les services médicaux d'entreprise dans les locaux et avec l'équipement dont ils disposent dans les entreprises comptant plus de 750 travailleurs à titre permanent ; iii) de créer et faire fonctionner les services médicaux interentreprises pour les entreprises comptant moins de 750 travailleurs à titre permanent ; iv) de veiller à l'exécution des contrats conclus avec l'État dans les localités où les conditions ne permettent pas l'établissement de services médicaux d'entreprise ou interentreprises ; v) de prévenir tous dommages susceptibles d'être causés à la santé du travailleur par les conditions de travail ; vi) de protéger les travailleurs dans leur emploi contre les effets résultant de la présence d'agents préjudiciables à leur santé.

Les travailleurs étrangers bénéficient comme les travailleurs mauritaniens des prestations offertes dans le cadre de la médecine du travail.

#### ➤ Les prestations offertes par le régime d'assurance maladie obligatoire

La Mauritanie s'est engagée depuis 2005 dans un processus de couverture maladie universelle qui s'est matérialisé par la mise en place d'un régime d'assurance maladie visant à développer des mécanismes de solidarité et de partage du risque.

Le régime d'assurance maladie de base garantit, pour les personnes assurées, la couverture des risques et frais de soins de santé inhérents à la maladie ou à l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle. Les risques liés aux accidents du travail et maladies professionnelles demeurent

régis par la législation et la réglementation les concernant. C'est la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui est chargée de la gestion de ce régime d'assurance maladie obligatoire de base.

Aux termes de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, il est institué un régime d'assurance maladie de base obligatoire fondé sur le principe contributif et sur celui de la mutualisation des risques, au profit des personnels indiqués ci-dessous et de leurs ayants droit :

- parlementaires et fonctionnaires et agents de l'État (groupe I) ;
- personnels des forces armées en position d'activité (groupe II) ;
- titulaires de pension de retraite de parlementaire, et titulaires de pension de retraite civile ou militaire issus des groupes I et II (groupe III).

En 2010, la CNAM a élargi son champ de couverture aux personnels des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des personnes morales de droit public conformément aux dispositions de la loi n° 2010-018 du 3 février 2010. Elle étend la population couverte aux groupes suivants :

- personnels permanents des établissements publics et sociétés à capitaux publics ;
- employés permanents des personnes morales de droit public ;
- retraités des catégories précitées ;
- membres des ordres professionnels à leur demande.

En 2012, la CNAM a entamé une nouvelle phase de l'élargissement de sa couverture aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels conformément aux dispositions de la loi n° 2012-007 du 7 février 2012.

Cette extension a élargi le périmètre des bénéficiaires aux groupes suivants :

- salariés des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- salariés des projets et autres structures administratives bénéficiant de l'autonomie financière ;
- personnes exerçant une profession libérale ;
- salariés et titulaires de pension du secteur privé, des associations de droit privé et autres organisations de la société civile ;
- journalistes professionnels et collaborateurs de presse qui fournissent d'une manière régulière, à une agence ou à une entreprise de presse privée, quotidienne ou périodique, des articles d'information, des reportages, des dessins ou des photographies, à la condition toutefois que les personnes concernées soient titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

- travailleurs indépendants, avec ou sans local, qui exercent pour leur propre compte une activité génératrice de revenu, quelle que soit la nature de l'activité ou du revenu.

Les étrangers répondant aux critères d'affiliation bénéficient de la couverture du régime d'assurance maladie.

#### **2.2.3.9. Les règles légales relatives à l'ouverture d'un compte et au transfert des économies sur salaires**

Les conditions nécessaires à l'ouverture d'un compte sont posées par l'article 1023 du Code de commerce, qui dispose que l'établissement bancaire doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier en ce qui concerne les personnes physiques le domicile et l'identité du postulant au vu des énonciations de sa carte d'identité nationale, de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou du passeport ou toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non résidents.

Les transferts au titre de bénéfices, dividendes, frais de siège de sociétés constituées en RIM doivent être réalisés par l'intermédiaire d'une banque IAM unique librement choisie par les investisseurs auprès de laquelle ils sont domiciliés et être :

- appuyés par des documents justificatifs d'usage (déclaration de dividende, coupons, PV de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou tout document en tenant lieu légalement) ;
- appuyés également par une attestation de règlement des impôts relatifs au dossier du (ou des) transfert(s) sollicité(s).

Par ailleurs, les non-résidents sont autorisés à transférer vers l'étranger par un intermédiaire agréé de leur choix les revenus en ouguiyas légalement acquis provenant d'une transaction internationale courante récente, y compris les revenus consécutifs aux exportations de biens et services vers la Mauritanie ou à la vente des effets personnels en Mauritanie.

#### **2.2.3.10. Les règles légales relatives à l'accès des travailleurs migrants à la justice**

Les étrangers présents sur le territoire national sont, au même titre que les Mauritaniens, appelés à faire appel aux juridictions pour régler les litiges qui peuvent naître entre eux, ou entre eux et des nationaux. Ils ont naturellement aussi affaire à la justice pénale, pour des faits identiques à ceux qui conduisent celle-ci à s'intéresser aux nationaux.

Il n'existe pas en théorie de justice d'exception pour les personnes étrangères. Et pourtant, elles sont bien souvent confrontées à des obstacles dans l'accès à leurs droits en raison de leur précarité.

À cet effet, pour leur facilité d'accès à la justice, la loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire prévoit en son article 2 que «L'étranger bénéficie de l'aide judiciaire lorsque les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des litiges auxquels il est partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire conclue avec l'État dont il a la nationalité ou dans tous les cas de réciprocité».

Ce dispositif limite l'accès à la justice, dont l'assistance légale est une composante intégrale, ce qui constitue une entrave à un droit fondamental de l'être humain. Une différence de traitement entre nationaux et non-nationaux ne peut donc pas être justifiée. Cette limitation est quelque peu tempérée par la loi n° 2020-018, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants, et la loi n° 2020-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, qui accordent le bénéfice de l'aide juridique appropriée aux victimes de traite et aux migrants.

#### **2.2.3.11. Les règles légales relatives au statut personnel**

Tout individu a un statut personnel qui régit sa vie privée. Dès qu'il séjourne dans un État autre que celui dont il a la nationalité, se pose la question de la loi (nationale ou étrangère) qui doit s'appliquer.

Le droit mauritanien a tranché cette question aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 89-126, portant Code des obligations et des contrats (COC), modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001, qui dispose que «l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'État auquel elles appartiennent par la nationalité». Ainsi, la loi mauritanienne consacre une règle respectueuse des droits fondamentaux de l'individu en tenant compte de son appartenance à une civilisation autre que mauritanienne (musulmane). En effet, la loi mauritanienne relative au statut personnel n'est applicable aux époux que si l'un d'eux est mauritanien au moment de la conclusion du mariage (article 9 du COC).

Il découle de ces principes que les conditions de validité de fond du mariage des époux étrangers sont déterminées par leur loi personnelle. En revanche, et a contrario, les conditions de forme du mariage sont déterminées par la loi du lieu de célébration du mariage, c'est-à-dire le droit mauritanien.

Cette solution est du reste affirmée par la loi n° 2011-003 (JORIM n° 1239 du 15 mai 2011) abrogeant et remplaçant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996 portant Code de l'état civil (CEC), qui énonce en son article premier : «La présente loi organise et détermine les conditions et les procédures obligatoires de déclaration, d'enregistrement des événements d'état civil ainsi que celles relatives à la délivrance des actes sécurisés qui en découlent.

Elle s'applique à tous les citoyens mauritaniens et aux étrangers résidents ou de passage en Mauritanie.»

Mais les conditions d'enregistrement d'un acte de mariage d'un Mauritanien ou d'un étranger sont posées par l'article 40 du CEC, qui dispose : «La conclusion du mariage devant le responsable du centre d'accueil des citoyens-officier d'état civil, au sens de l'article 13 de la présente loi, vaut déclaration et donne lieu à l'établissement et à la délivrance de l'acte de mariage.

Dans ce cas, l'officier d'état civil s'assure du consentement des parties, du quantum de la dot, des modalités de son paiement et de la présence :

- du «wely» tuteur, dans l'ordre et les formes précisés par les articles 10, 11 et 12 de la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du statut personnel ;
- des futurs conjoints ou de leurs mandataires dûment constitués ;
- des deux témoins.

La déclaration des mariages qui n'ont pas été conclus devant le responsable du centre d'accueil des citoyens-officier d'état civil, au sens de l'article 13 de la présente loi, est considérée faite hors délai.»

Le mariage qui n'a pas été contracté devant le responsable du CAC ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de chose jugée.

Les conditions ainsi posées sont requises par l'officier d'état civil responsable du CAC pour l'enregistrement des mariages. Or, si elles doivent certainement, et en toute légalité, être soulevées si l'un des époux est mauritanien, elles ne peuvent être invoquées pour le mariage d'étrangers non musulmans dont les règles légales de fond sont différentes de celles du droit mauritanien. Ainsi, bon nombre de législations ne connaissent pas, par exemple, l'institution de la wilaya (tutelle matrimoniale), qui est même dans ces ordres juridiques considérée comme limitant la capacité juridique des femmes et donc contraire aux droits humains. Elles ne peuvent donc être soulevées et constituer une exception d'ordre public. Il faut quand même noter que le droit mauritanien prévoit que le tuteur peut être non musulman si la femme n'est pas musulmane et dresse une liste assez longue des personnes pouvant assurer la tutelle, ce qui facilite la déclaration du mariage.

Par ailleurs, il faut préciser que l'officier d'état civil responsable du CAC ne procède à l'enregistrement du mariage de personnes étrangères que si les deux époux sont titulaires d'une carte de résident en tant qu'étrangers.

Il faut noter qu'il importe d'expliquer aux autorités concernées les conditions et modalités d'enregistrement des mariages des étrangers non musulmans par voie réglementaire, par exemple par circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice.

Pour ce qui est de l'enregistrement des naissances d'enfants nés de parents étrangers, il est effectué auprès des CAC.

Ces procédures limitent le droit à l'état civil des migrants comme analysé infra.

## 3. Analyse du niveau d'harmonisation du cadre juridique mauritanien régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie par rapport aux instruments internationaux

---

### 3.1. Les principaux droits garantis

➤ **La Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** consacre des droits importants qui doivent être mis en œuvre par les États l'ayant ratifiée.

Les droits garantis par la convention couvrent un large spectre dans la mesure où ils concernent tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille « sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation », pour reprendre les termes de la convention (article premier). Ceux-ci sont envisagés en tant qu'émigrés comme en tant qu'immigrés, en situation régulière et même irrégulière, pour les droits fondamentaux repris dans la convention.

La convention innove en instituant la protection de tous les travailleurs, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière, et la non-discrimination à leur égard en matière de droits fondamentaux. Elle innove aussi en définissant les travailleurs migrants comme étant « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes » (article 2.1). Elle donne également des définitions de différentes catégories de travailleurs migrants : « travailleurs frontaliers », « travailleurs saisonniers », « gens de mer », « travailleurs d'une installation en mer », « travailleurs itinérants », « travailleurs employés au titre de projets », « travailleurs admis pour un emploi spécifique » et « travailleurs indépendants ».

L'article 5 établit une différence entre les migrants en situation régulière ou pourvus de documents les autorisant à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans un État d'emploi, et les travailleurs en situation irrégulière ou dépourvus de tels documents.

Une série de droits sont reconnus dans la convention à tous les travailleurs migrants (articles 8 à 35), qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière.

Parmi ceux-ci figurent le droit de quitter tout État (y compris l'État d'origine) conformément à la loi, le droit de rentrer et de demeurer dans l'État d'origine, le droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou contre l'esclavage, la servitude, les travaux forcés et la violence, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le respect de la vie privée, le droit à la propriété, le droit à la sécurité de la personne, à une justice équitable, aux garanties judiciaires et à un traitement humain lors de toute arrestation ou détention, la protection contre toute expulsion collective ou abusive, le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État d'origine, le droit de réunion, de participation aux activités syndicales, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, le droit à l'éducation et à l'accès aux établissements scolaires et préscolaires pour les enfants des travailleurs migrants, le droit à l'identité culturelle et au transfert des gains économiques, etc.

D'autres droits sont seulement reconnus aux travailleurs migrants en situation régulière et aux membres de leur famille.

Les articles 67, 68 et 69 traitent spécialement de la migration irrégulière et des travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article 67 stipule à cet égard : «Les États parties intéressés coopèrent [...] en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'État d'emploi.»

L'article 68 est relatif à la prévention de la migration irrégulière et énonce à ce sujet : «Les États parties, y compris les États de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.»

Parmi les mesures à prendre à cet effet par chaque État intéressé dans les limites de sa compétence, l'article 68 prévoit :

- des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
- des mesures visant à détecter, à éliminer les mouvements illégaux ou irréguliers de travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à infliger des sanctions efficaces aux personnes, aux groupes et aux entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;

- des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou les membres de leur famille en situation irrégulière ;
- des mesures adéquates pour éliminer l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant le cas échéant des sanctions à leurs employeurs.

L'article 69, qui a trait à la réduction des situations de migration irrégulière, dispose : «Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.»

Il propose aussi aux États parties de régulariser la situation des travailleurs irréguliers, chaque fois que c'est possible, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux et en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'État d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

#### • Le mécanisme de surveillance

La convention institue un mécanisme de surveillance chargé de l'application des dispositions de la convention. Un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants est prévu à l'article 72. Ce comité est composé de 14 experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la convention.

Les États s'engagent, conformément à l'article 73 de la convention, à soumettre au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le comité, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires et autres prises pour donner effet aux dispositions de la convention dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. Ces rapports seront soumis par la suite tous les cinq ans ou chaque fois que le comité en fait la demande.

Les rapports<sup>28</sup> présentés par les États devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'État intéressé (article 73). Les États parties ont l'obligation de mettre largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

<sup>28</sup> La Mauritanie a présenté son rapport à l'Examen périodique universel et la Commission nationale des droits de l'homme a présenté un rapport parallèle sur l'application de la convention en mars 2016 (tbinternet.phchr.org).

Le comité d'experts créé par cette convention est chargé du contrôle de son respect. Ce comité peut recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention ainsi que des cas individuels. Il faut pour cela faire une déclaration spéciale acceptant la compétence du comité dans ce domaine conformément aux articles 76 et 77.

➤ **La convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975**, a été adoptée pour maîtriser les flux migratoires, et donc mettre l'accent sur l'élimination des migrations illégales et lutter contre les activités des organisateurs de mouvements de migrations irrégulières et de leurs complices.

L'article premier de la convention n° 143 dispose que tous les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur s'engagent à protéger les droits de l'homme fondamentaux de « tous les travailleurs migrants », et l'article 3 dispose qu'il faut supprimer à la fois les migrations irrégulières et l'emploi illégal de migrants. L'introduction de la protection des travailleurs migrants en situation irrégulière dans la convention pourrait apparaître à première vue comme la cause du petit nombre de ratifications.

La convention prévoit l'adoption et l'application de sanctions à l'encontre des personnes qui encouragent sciemment l'immigration irrégulière, des personnes qui emploient illégalement des travailleurs migrants (l'employeur faisant l'objet de poursuites sous ce motif devant avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi), ainsi que des organisateurs de migrations irrégulières (article 6). Au plan international, des contacts et échanges systématiques d'informations sur ces questions doivent avoir lieu entre États Membres concernés (article 4). L'un des objectifs de cette coopération est de pouvoir poursuivre les auteurs de trafic de main-d'œuvre, quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités (article 5). Aux fins de l'application de la partie II de la convention, la définition de l'expression «travailleur migrant» exclut de son champ – outre les catégories spécifiées dans les instruments de 1949 – deux autres catégories de travailleurs : les personnes venues spécialement à des fins de formation et d'éducation, et les personnes admises temporairement dans un pays à la demande de leur employeur pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée, et qui sont tenues de quitter le pays une fois ces fonctions ou tâches accomplies (article 11).

Tout État signataire doit non seulement promouvoir mais également garantir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession aux travailleurs migrants résidant légalement sur le territoire de l'État d'emploi et aux membres de leur famille : cette égalité de chances et de traitement s'étend également à la sécurité sociale, aux droits syndicaux et culturels, et

aux libertés individuelles et collectives (article 10). Tout en réservant aux États la latitude d'agir par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, la convention définit toute une série de mesures à cet effet (article 12). L'article 14 autorise cependant des restrictions en matière d'égalité d'accès à l'emploi, mais elles sont limitées. Enfin, l'article 13 demande aux États de faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants résidant légalement sur leur territoire. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux membres de la famille qui sont autorisés par la loi à accompagner la personne migrante.

## 3.2. La mise en œuvre par le droit mauritanien des principaux droits garantis par la convention n° 143

Du fait du caractère transversal des politiques migratoires, la convention n° 143 est un traité complexe qui touche à différentes responsabilités des États : accès aux services de santé, droit du travail, système éducatif, procédures juridiques, etc. La ratification implique donc de la part des autorités publiques mauritaniennes des efforts coordonnés tant au plan institutionnel qu'au plan légal pour mettre en œuvre la convention dans ces différents domaines.

### 3.2.1. Les mesures institutionnelles

#### • L'adoption d'une Stratégie nationale de gestion de la migration (SNGM)

Le gouvernement mauritanien a adopté la SNGM en 2010, à l'issue d'un processus participatif ayant impliqué les principaux départements ministériels concernés, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers. Ce processus a permis à toutes ces structures d'émettre leurs observations et suggestions sur cette stratégie.

Conçue suivant une approche globale de la migration, elle est structurée autour de quatre principaux axes :

- cadre de gestion et mesure de la migration ;
- migration et développement ;
- promotion des droits fondamentaux des rapatriés, migrants, réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile ;
- maîtrise des flux migratoires.

La SNGM vise à accompagner les autorités mauritaniennes dans leur volonté d'adopter une vision globale et équilibrée des phénomènes migratoires.

Plus spécifiquement, la stratégie vise à :

- permettre aux autorités mauritaniennes de disposer d'une vision d'ensemble des phénomènes migratoires par un dialogue constant entre tous les acteurs via la Commission nationale de gestion de la migration ;
- permettre aux autorités mauritaniennes de disposer d'outils d'aide à la décision pour conduire leur politique migratoire ;
- contribuer à une prise en compte positive de la migration pour le développement du pays ;
- contribuer à la protection des migrants et réfugiés conformément aux engagements pris par les autorités mauritaniennes ;
- contribuer à un meilleur contrôle des entrées et sorties dans le respect des accords bilatéraux et multilatéraux signés par la Mauritanie.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, un plan d'action a été élaboré pour la période de 2011 à 2015. Il fait l'objet d'une mise à jour depuis 2019, avec l'appui technique du Réseau des Nations Unies pour les migrations en Mauritanie, dont l'OIT figure comme membre, et sous l'égide de l'OIM, à la lumière des dispositions du Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées, auquel la Mauritanie adhère.

### 3.2.2. Les mesures légales

Plusieurs mesures d'ordre légal ont été adoptées par les pouvoirs publics mauritaniens en vue de mettre en œuvre les normes internationales ratifiées.

#### ➤ Un cadre légal fortement imprégné des normes internationales

Les instruments consacrés aux droits de l'homme, spécialement la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, constituent le point de départ de tout recensement des droits de l'homme applicables aux migrants. En effet, tout individu impliqué dans la migration est titulaire de droits et obligations imprescriptibles. En fonction de son statut particulier (étranger, apatride, travailleur migrant), il bénéficiera de certains droits additionnels qui sont autant de strates successives s'accumulant sur la base constituée par le socle des droits inaliénables de la personne humaine.

Parmi les droits de l'homme, une mention spéciale doit être faite du droit de quitter librement tout pays, y compris le sien, et du droit de revenir dans son pays. Ces deux droits constituent l'essence même de la libre circulation des personnes.

Force est de constater que la Mauritanie a ratifié, comme présenté supra, la plupart des instruments internationaux des droits de l'homme ayant un lien avec la migration.

➤ Un dispositif légal qui accorde des droits aux étrangers

#### • Le droit au développement et à l'éducation

L'interdiction d'accès des enfants des migrants à l'école publique est contraire aux conventions internationales qui proclament que les États ont l'obligation de protéger, respecter et mettre en œuvre le droit à l'éducation sans aucune discrimination.

À cet effet, les enfants des travailleurs migrants sont admis dans les établissements scolaires mauritaniens dans les mêmes conditions que les enfants mauritaniens. Ils passent tous les examens nationaux et peuvent suivre une formation universitaire et académique.

Il faut ici souligner que le HCR et le ministère chargé de l'éducation nationale ont procédé à l'évaluation des conditions idoines pour permettre l'inscription des enfants réfugiés dans le système éducatif mauritanien.

Pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, les réfugiés y sont inscrits suite à une demande officielle du HCR et les migrants non réfugiés après demande des missions diplomatiques dont ils relèvent.

#### • L'accès à la justice

Primordial en ce qu'il assure l'effectivité des autres droits fondamentaux, le droit d'accès à la justice s'entend comme le droit pour toute personne physique ou morale, mauritanienne ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits. Il implique aussi la mise en œuvre de garanties procédurales propres à conférer au procès un caractère équitable et l'effectivité des recours.

La justice est un droit fondamental de l'être humain et particulièrement des personnes en état de vulnérabilité comme peuvent l'être certains migrants.

Devant la vulnérabilité de ces migrants, la Mauritanie consacre le principe de l'assistance juridique et judiciaire pour les migrants. Ainsi, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 2006-05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique, «sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité mauritanienne et les ressortissants des États accordant un traitement similaire aux Mauritaniens y résidents.

L'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de résidence, aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs.

Elle est également accordée, de la même façon, aux étrangers lorsqu'ils sont témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles.»

#### • Le droit au mariage et à l'état civil

Le droit au mariage constitue un droit fondamental protégé par des instruments internationaux et par la Constitution mauritanienne, qui dispose en son article 16 : «L'État et la société protègent la famille.»

Le droit au mariage et à l'état civil est tranché en droit mauritanien par l'article 7 de l'ordonnance n° 89-126 portant Code des obligations et des contrats (COC), modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001, qui dispose «l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'État auquel elles appartiennent par la nationalité». Ainsi, la loi mauritanienne consacre une règle respectueuse des droits fondamentaux de l'individu en tenant compte de son appartenance à une civilisation autre que mauritanienne (musulmane). En effet, la loi mauritanienne relative au statut personnel n'est applicable aux époux que si l'un d'eux est mauritanien au moment de la conclusion du mariage (article 9 du COC).

Il découle de ces principes que les conditions de validité de fond du mariage des époux étrangers sont déterminées par leur loi personnelle. En revanche, et a contrario, les conditions de forme du mariage sont déterminées par la loi du lieu de célébration du mariage, c'est-à-dire le droit mauritanien.

Cette solution est du reste affirmée par la loi n° 2011-003 (JORIM n° 1239 du 15 mai 2011) abrogeant et remplaçant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996 portant Code de l'état civil (CEC), qui énonce en son article premier : «La présente loi organise et détermine les conditions et les procédures obligatoires de déclaration, d'enregistrement des événements d'état civil ainsi que celles relatives à la délivrance des actes sécurisés qui en découlent.

Elle s'applique à tous les citoyens mauritaniens et aux étrangers résidents ou de passage en Mauritanie.»

Mais les conditions d'enregistrement d'un acte de mariage d'un Mauritanien ou d'un étranger sont posées par l'article 40 du CEC, qui dispose : «La conclusion du mariage devant le responsable du centre d'accueil des citoyens-officier d'état civil, au sens de l'article 13 de la présente loi, vaut déclaration et donne lieu à l'établissement et à la délivrance de l'acte de mariage.»

Dans ce cas, l'officier d'état civil s'assure du consentement des parties, du quantum de la dot, des modalités de son paiement et de la présence :

- du «wely» tuteur, dans l'ordre et les formes précisés par les articles 10, 11 et 12 de la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut personnel ;

- des futurs conjoints ou de leurs mandataires dûment constitués ;
- des deux témoins.

La déclaration de mariage qui n'a pas été conclue devant le responsable du centre d'accueil des citoyens-officier d'état civil au sens de l'article 13 de la présente loi est considérée faite hors délai.

Le mariage qui n'a pas été contracté devant le responsable du CAC ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de chose jugée.

Les conditions ainsi posées sont requises par l'officier d'état civil responsable du CAC pour l'enregistrement des mariages. Or, si elles doivent certainement, et en toute légalité, être soulevées si l'un des époux est mauritanien, elles ne peuvent être invoquées pour le mariage d'étrangers non musulmans dont les règles légales de fond sont différentes de celles du droit mauritanien. Ainsi, bon nombre de législations ne connaissent pas, par exemple, l'institution de la wilaya (tutelle matrimoniale), qui est même dans ces ordres juridiques considérée comme limitant la capacité juridique des femmes et donc contraire aux droits humains. Elles ne peuvent donc être soulevées et constituer une exception d'ordre public. Il faut quand même noter que le droit mauritanien prévoit que le tuteur peut être non musulman si la femme n'est pas musulmane et dresse une liste assez longue des personnes pouvant assurer la tutelle, ce qui facilite la déclaration du mariage.

Par ailleurs, il faut préciser que l'officier d'état civil responsable du CAC ne procède à l'enregistrement du mariage de personnes étrangères que si les deux époux sont titulaires d'une carte de résident en tant qu'étrangers.

Il faut noter qu'il importe d'expliquer aux autorités concernées les conditions et modalités d'enregistrement des mariages des étrangers non musulmans par voie réglementaire, par exemple par circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice.

Pour ce qui est de l'enregistrement des naissances d'enfants nés de parents étrangers, il est effectué auprès des CAC.

#### • Le droit à une protection sociale

Entendu comme le droit au bénéfice des mécanismes de prévoyance mis en place dans un pays pour prémunir ses membres contre les conséquences financières de la survenance d'un risque social (chômage, maladie, vieillesse, charges de famille, etc.), le droit à la protection sociale est consacré de multiples fois en droit international : articles 22 et 23 de la DUDH, article 9 du PIDESC.

Bien que de portée universelle, il n'en demeure pas moins, à l'instar d'autres droits dits de « créances », un droit intrinsèquement conditionnel. Impliquant

une action positive de la collectivité, il voit ainsi son efficacité subordonnée à l'existence d'une volonté politique, et le champ des bénéficiaires de même que la hauteur des prestations versées au titre du droit à la protection sociale sont fonction de choix politiques.

La Mauritanie institue un régime de protection sociale comme expliqué supra. Il n'y a pas de dispositions discriminatoires en ce qui concerne l'assujettissement des étrangers au régime de sécurité sociale. C'est l'application du principe de la territorialité des lois en matière de sécurité sociale qui prévaut. Ainsi, toutes les prestations sociales auxquelles ont droit les travailleurs nationaux sont garanties aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dès lors que les conditions de résidence sur le territoire national sont remplies. De plus, la portabilité des prestations est assurée en cas d'accord de réciprocité avec le pays d'origine du travailleur migrant.

Il faut souligner aussi que l'État met en œuvre des programmes de sécurité sociale sous plusieurs aspects : transferts sociaux, assistance sociale, programme de nutrition, etc. Les pouvoirs publics ont par le biais de l'agence Taazour effectué des distributions en direction des communautés maliennes et sénégalaises. De même, dans le cadre du processus d'élargissement du registre social, cette agence a signé un accord de partage de données entre la Direction du registre social et l'OIM pour que cette dernière puisse référencer les cas de migrants en situation de précarité afin que Taazour évalue leur éligibilité au registre social. La nationalité n'est donc pas un critère d'exclusion des programmes sociaux.

#### • Le droit à la protection de la santé

Il est consacré par le droit international, particulièrement le PIDESC, qui stipule que «toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle est capable d'atteindre».

Le droit à la santé n'est pas expressément proclamé par la Constitution mauritanienne, mais découle de la référence aux droits économiques et sociaux dans son préambule.

Le droit à la protection de la santé, combiné avec le droit à la vie et le droit à la dignité humaine, s'analyse comme une condition essentielle de la jouissance des autres droits fondamentaux. Par conséquent, l'étranger quelle que soit sa situation ne doit pas en être privé.

Le système de santé mauritanien n'est pas gratuit et a pour base le système de recouvrement des coûts.

Ce système a été mis en place en 1992 suite à l'initiative de Bamako et dans le but de faire face à une insuffisance du financement public de la santé. Il

consiste en une participation de la population au financement des soins de santé, qui étaient jadis gratuits au niveau des structures sanitaires publiques. Les étrangers en situation régulière ou non ont accès aux formations sanitaires publiques et privées.

S'ils sont travailleurs dans les secteurs relevant du régime d'assurance maladie, les étrangers sont affiliés à la caisse d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les Mauritaniens.

Mais le droit de chacun à la protection de la santé implique, pour être effectif, que l'État organise une protection maladie suffisante permettant l'accès aux soins des plus démunis. À défaut, ce droit fondamental est condamné à rester lettre morte face aux inégalités économiques. Or l'immense majorité des travailleurs migrants travaillent dans le secteur informel et ne peuvent donc être affiliés à l'assurance maladie, tout comme il n'est pas évident pour les plus vulnérables de pouvoir bénéficier des fonds d'indigence en place dans les hôpitaux pour les plus démunis et des prestations du forfait obstétrical.

### **3.3. Les lacunes et faiblesses du cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie**

Il ressort de cette analyse que le cadre institutionnel et normatif régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie présente des lacunes tant au plan institutionnel qu'au plan normatif.

#### **3.3.1. Les lacunes et faiblesses du cadre institutionnel**

##### **• La multiplicité des acteurs**

Comme il a été souligné supra, le processus de mise en œuvre des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille se caractérise par une pluralité d'institutions publiques impliquées directement ou indirectement. Cette situation n'est pas sans poser de véritables difficultés en matière de pilotage des politiques publiques sur cette question. Certes, le MIDEK est le chef de file d'un processus qui fait intervenir un nombre important de ministères, néanmoins ce département ministériel ne peut de façon structurelle superviser l'ensemble des dimensions de la migration, notamment la relation entre migration et travail, et ce en présence d'administrations fortement attachées à leurs prérogatives.

De plus, la question de la migration particulièrement de travail est intrinsèquement liée à la problématique des droits humains conduite par d'autres structures. Cette absence de dispositif institutionnel de

coordination, qui ne favorise pas la réalisation d'actions coordonnées et donc leurs synergies, entraîne une dispersion des efforts et diminue l'efficacité des moyens humains et financiers alloués.

C'est donc pour éviter un pilotage à vue, en fonction des sollicitations du moment et de la protection d'intérêts en jeu, que des tentatives ont été menées, notamment la création du Groupe technique thématique national ou du Groupe d'étude sur la gestion des flux migratoires. Néanmoins, ces groupes n'ont que très peu contribué à améliorer cette coordination du fait de réunions sporadiques.

#### • Les insuffisances de la politique migratoire

La Mauritanie a certes adopté une stratégie nationale de la migration, mais elle présente certaines insuffisances soulignées par les administrations et les partenaires techniques au développement. Il importe donc d'adopter une véritable politique migratoire à la hauteur de l'importance de la population migratoire et de son apport économique et social.

#### • La faible professionnalisation des autorités en charge de la migration

Les autorités en charge des questions liées à la gouvernance des migrations, particulièrement de la migration de travail, ne sont pas toujours bien formées à leurs missions. La première autorité en contact avec la migration est celle chargée de la gestion des frontières. Elle doit, d'une part, contrôler et surveiller les individus et les biens indésirables afin de détecter et filtrer les risques en termes de sécurité et, d'autre part, permettre un équilibre entre ouverture et fermeture des frontières. Exécuter ces tâches requiert un éventail de compétences. De ce fait, les agents travaillant aux frontières occupent une place particulière dans l'appareil étatique, car ils doivent être capables de remplir tant des fonctions de sécurité interne et externe que des fonctions plus fiscales.

Or les autorités chargées du contrôle des frontières y sont peu préparées. Les services de la police des frontières, de la gendarmerie et des garde-côtes n'ont en effet qu'une connaissance limitée aussi bien des aspects scientifiques du phénomène de l'émigration en général, et de l'immigration irrégulière en particulier, que des techniques de contrôle et de lutte contre la fraude documentaire.

Cette faible professionnalisation s'explique en partie par le fait que la structure chargée de la police des frontières et de l'immigration au sein de la DGSN est un service au sein de la Direction de la surveillance du territoire (DST), très peu dotée en moyens humains et matériels.

Il faut ajouter à cela que les autorités concernées ne disposent toujours pas de moyens financiers et matériels suffisants et adaptés à la lutte contre

l'immigration irrégulière. Elles ignorent très souvent la dimension droits de l'homme du phénomène migratoire.

Il faut toutefois souligner que, devant cette situation, les pouvoirs publics ont réagi, aidés par les partenaires techniques et financiers, en vue de renforcer la formation des agents chargés du contrôle et de la surveillance des frontières et de moderniser les équipements et matériels.

Il en est de même des autres structures administratives en rapport avec la protection de la dignité du travailleur migrant.

Ainsi, les services de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice ont une connaissance très limitée de la gouvernance de la migration et de son intérêt pour le développement économique du pays.

#### • La faible implication des organisations de la société civile

Les ONG locales et internationales ainsi que les associations de migrants peuvent jouer un rôle très important d'assistance aux pouvoirs publics dans la gestion du phénomène migratoire.

Certes, elles sont impliquées dans plusieurs espaces, par exemple la table de coordination sur la migration mixte à Nouadhibou, sous l'égide du MASEF, et le groupe de travail technique sur les débarquements et la prise en charge des réfugiés et des migrants, sous l'égide du MIDEF, mais cette collaboration gagnerait à être augmentée.

Il faut ici noter qu'elles ont participé pleinement au processus de consultation sur les lois relatives à la traite et au trafic des êtres humains sous l'égide du ministère de la Justice.

Elles disposent en effet d'une connaissance des problèmes rencontrés au quotidien et jouissent de la confiance des migrants en situation irrégulière, qui sollicitent très souvent leur assistance en cas d'échec de leur projet migratoire. Elles peuvent par exemple pallier l'absence ou la faiblesse des services gratuits d'information et d'assistance au profit des migrants, au niveau aussi bien des États de départ que des États d'accueil.

#### • Des données et statistiques non intégrées et donc incohérentes

Le constat évident est que la mesure de la migration présente beaucoup d'insuffisances. Il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée représentative de la situation des étrangers en Mauritanie. Le dispositif de production statistique existant ne fournit pas les informations quantitatives et qualitatives nécessaires à une bonne compréhension des phénomènes migratoires.

Les statistiques potentiellement disponibles sont fragmentées entre les bases de données des autorités sécuritaires, celles de l'ANRPTS, de l'Office

national de la statistique (ONS), de la Direction de l'emploi et de la Direction générale du travail. Il n'y a pas d'interconnexion entre ces différentes bases de données, ce qui impacte leur fiabilité. Ainsi, la plupart des systèmes de données officiels ne possèdent pas de données soit sur le nombre des migrants, soit sur les circonstances de la migration, et la plupart des données sur la migration ne rendent pas compte de la migration de travail. Le manque d'études globales sur la question et l'inexistence de statistiques fiables ne permettent pas de disposer d'informations élaborées pouvant asseoir des décisions politiques convergentes et conformes au niveau des engagements internationaux.

Or, pour plus d'efficacité, toutes ces bases de données doivent être regroupées dans une seule base.

### **3.3.2. Les lacunes et faiblesses du cadre normatif**

La Mauritanie a légiféré sur la base de dispositions éparses qui se sont superposées sans aucune cohérence d'ensemble et dans des domaines aussi variés que le travail, l'entrée et le séjour, la sécurité sociale, les affaires économiques, etc.

Il faut ajouter à cela une méconnaissance des populations, voire des cadres de l'administration en charge de la gestion des migrations, de l'importance économique sociale et politique du phénomène migratoire.

Cette situation a conduit à l'existence d'insuffisances notoires du système légal en matière de gouvernance des migrations, ce qui favorise la naissance et le développement de graves maux qui constituent des défis à relever par la communauté tels que le trafic des enfants, la criminalité transfrontalière, la traite d'êtres humains, etc.

Il faut souligner que certaines dispositions normatives sont même quelquefois contraires ou à tout le moins non conformes aux instruments juridiques internationaux afférents.

Le cadre légal relatif à l'immigration en Mauritanie est, de l'avis unanime de tous les acteurs, inadapté pour diverses raisons au phénomène migratoire que connaît actuellement le pays. Il est en effet non conforme à la Constitution, largement méconnu et désuet, peu adapté à l'évolution du phénomène migratoire, et révèle des pratiques contraires aux droits humains.

#### **• Un droit non conforme à la Constitution**

En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes. Non seulement

la méconnaissance de ce principe est source de désordres juridiques, mais elle constitue également une faute de l'auteur du texte illégal, susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique en cause devant les juridictions nationales ou internationales. Il est dès lors impératif de veiller scrupuleusement à ce que les nouvelles dispositions édictées se trouvent en harmonie avec la hiérarchie des textes déjà en vigueur ou susceptibles de l'être à la date à laquelle ces dispositions prendront effet (lois ou règlements internes, conventions internationales en voie de ratification...).

C'est le principe de la hiérarchie des normes posé par la Constitution qui détermine le domaine de la loi et par conséquent, a contrario, le domaine du règlement.

Ce principe s'impose à l'ensemble des normes réglementaires. L'élaboration d'un décret doit ainsi toujours comporter un examen des champs de compétence respectifs de la loi et du règlement et, si l'on est dans le champ de compétence de la loi, un examen des normes législatives à respecter. Si une loi qui empiète sur le domaine du règlement n'en est pas pour autant déclarée inconstitutionnelle, un règlement qui empiète sur le domaine de la loi est bien évidemment illégal.

Or, le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964 et le décret n° 65-110 du 8 juillet 1965 le modifiant sont consacrés par voie réglementaire. Ceci était conforme à la loi n° 61-095 du 20 mai 1961 modifiant la loi du 22 mars 1959 portant Constitution de la RIM (JORIM du 3 juin 1961, p. 171), dont l'article 33, qui déterminait le domaine de la loi et donc le domaine du règlement, n'incluait pas le statut des étrangers dans le domaine de la loi, ce qui le faisait relever du domaine du règlement. C'est ainsi à bon droit que les pouvoirs publics avaient réglementé les conditions d'entrée et de séjour des étrangers par voie réglementaire.

Mais, aujourd'hui, l'ordonnance n° 91-022 du 20 juillet 1991 portant Constitution de la République islamique de Mauritanie (JORIM du 30 juillet 1991, p. 446) précise que font partie du domaine de la loi « les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ».

Cette disposition rend manifestement contraire à la Constitution<sup>29</sup> et manifestement illégal le décret n° 2012-031 du 25 janvier 2012 portant régime de l'immigration en RIM, adopté sous l'empire de cette Constitution, mais

<sup>29</sup> Le contrôle de constitutionnalité est une « procédure ou [un] ensemble de procédures ayant pour objet de garantir la suprématie de la Constitution en annulant ou en paralysant l'application de tout acte [généralement une loi] qui lui serait contraire ». Le contrôle de conformité des lois à la Constitution a pour objet de faire respecter la hiérarchie des normes, dont l'ordonnancement fonde le principe de légalité démocratique : la loi n'est pleinement légitime que si elle respecte les principes supérieurs posés par la Constitution et si elle a été adoptée selon une procédure régulière.

aussi le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964 et le décret n° 65-110 du 8 juillet 1965.

#### • Un droit figé et désuet

Comme il ressort du diagnostic décrit supra, trois textes fondamentaux datant des lendemains de l'accession à la souveraineté internationale régissent la migration. Nonobstant la loi n° 2010-021 du 10 février 2010 portant incrimination du trafic illicite des migrants et la loi n° 2020-018 (JORIM n° 1468 du 30 août 2020) modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants, ce cadre juridique n'a pas connu d'évolution en phase avec les nouvelles problématiques migratoires. Il est donc aujourd'hui obsolète pour plusieurs raisons.

D'une part, les textes relatifs à l'immigration sont peu connus, y compris par les spécialistes du droit, peut-être en raison du fait que la condition des étrangers n'avait jamais été une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics ou l'objet de débats dans une société encore «tolérante».

Mais à ces arguments il faut aussi ajouter nécessairement la difficulté de lecture de ces textes qui classent les étrangers en plusieurs catégories, chacune avec ses conditions d'admission et de séjour en Mauritanie.

L'admission et les séjours des étrangers sont rigoureusement encadrés par la réglementation et traduits dans des formalités administratives très strictes.

À titre d'exemple, sont requis les documents suivants : certificat de vaccination, certificat médical récent, extrait de casier judiciaire, timbre fiscal et, pour les personnes souhaitant exercer une activité lucrative, autorisation du ministre chargé du travail.

D'autre part, l'arsenal juridique mauritanien relatif à la migration de travail ne prend pas assez en compte la réalité dynamique des flux migratoires. Il ignore, par exemple, les questions relatives à la diaspora mauritanienne qui s'accroît de plus en plus, ce qui explique sans doute la création d'une Direction générale des Mauritaniens de l'extérieur au ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur. C'est ici le lieu de souligner que la problématique de la diaspora a été occultée dans la SNGM. Certaines organisations telle l'OIM travaillent en étroite collaboration avec le MAECME pour une cartographie de la diaspora, la collecte de données sur le nombre exact de Mauritaniens à l'étranger à travers les services consulaires.

De plus, les sanctions pénales prononcées pour les infractions aux conditions d'entrée et de séjour sont très faibles. Certes, le principe de nécessité et de proportionnalité des peines établit que la loi ne doit établir que des peines

strictement et évidemment nécessaires, mais force est de constater que des amendes exprimées en francs CFA sont inopérantes aujourd'hui. Or, comme la loi pénale est d'interprétation stricte, le juge mauritanien ne peut pas prononcer d'autres peines, ce qui limite beaucoup le caractère dissuasif de la sanction pénale.

Enfin, et selon les standards internationaux<sup>30</sup>, l'entrée et le séjour irréguliers ne devraient pas faire l'objet de pénalisation : des mesures punitives telles que la détention en raison du statut migratoire ne répondent pas aux critères de proportionnalité précités. «L'entrée et le séjour irréguliers ne constituent pas en soi des atteintes aux personnes, aux biens ou à la sécurité nationale. Aussi, incriminer l'entrée et le séjour irréguliers va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États parties [à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille] à contrôler et réglementer les migrations et conduit à des détentions arbitraires<sup>31</sup>.» Le cadre juridique national qui régit les questions migratoires datant des années soixante, il n'est donc pas adapté aux réalités migratoires du XXI<sup>e</sup> siècle et devrait être réformé. Une telle réforme devrait dépénaliser les infractions liées à l'entrée, au séjour et à la sortie irréguliers, puisque celles-ci ne sont pas proportionnées au but recherché (contrôler les flux migratoires irréguliers...) au regard du droit international.

#### • Un droit qui consacre plus les pouvoirs de l'administration que les droits des étrangers souhaitant s'installer et exercer des activités

La réglementation de l'immigration en Mauritanie est à vocation protectionniste. Elle comprend des sanctions qui tendent à la réalisation de cet objectif et reste muette quant à la protection des étrangers et des travailleurs migrants.

Dans l'ensemble, on note à l'examen, comme c'est le cas dans la plupart des législations, une tendance naturelle des États à faire prévaloir des clauses de sauvegarde de l'ordre public et à mettre en œuvre des lois de police et de sûreté publique.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2010, paragraphes 54-65, <https://undocs.org/fr/A/HRC/13/30>.

<sup>31</sup> Observations générales conjointes n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, paragraphe 7, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrMuIHhdD50s6dX7ewCBgoc3aRF5De0ukyIghpIFFs8NibQYEB4vKte9Tz1cIhvjOP0OJeIG0LEjNVORyTDNNj%2Fv0wVwPxy%2B8%2FDyaAOUWMeI>.

Ce caractère essentiellement protectionniste induit des comportements contraires aux règles en vigueur. En effet, le contrôle aux frontières s'accompagne de campagnes régulières de contrôles d'identité et d'interpellations dans les divers centres urbains ou sur les axes routiers. Ces campagnes donnent lieu selon les organisations de la société civile à des violations des droits des migrants en situation irrégulière (interpellation de réfugiés, violences et mauvais traitements, expulsions...). Les autorités arguent de leur droit de sanctionner l'entrée et le séjour illégaux, de combattre le trafic des êtres humains et de lutter contre les tentatives – tout aussi illégales – de franchissement des frontières internationales.

À titre d'illustration, la carte de résident peut être refusée sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision, ce qui constitue une lacune importante. En effet, le besoin d'information du migrant est consacré par les instruments internationaux, qui lui ouvrent également le droit au recours.

Sans contester sur le principe le droit des autorités mauritaniennes de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers et leur devoir de lutter contre les trafics d'êtres humains, il demeure que les pouvoirs publics ne peuvent, dans l'accomplissement de ces missions, se soustraire aux dispositions constitutionnelles en matière de droits humains et de droits des étrangers, ni aux engagements internationaux contractés en vertu de la ratification de l'ensemble des instruments de protection des droits de l'homme et des travailleurs migrants en particulier. Il est aussi essentiel de distinguer entre le crime de trafic de migrants – l'acte d'un réseau transnational criminel de faciliter pour une autre personne le passage irrégulier d'une frontière contre un paiement – et l'infraction de traverser irrégulièrement la frontière soi-même, qui est de nature administrative.

#### • Des sanctions administratives insuffisamment encadrées par le droit

Les autorités administratives appliquent à l'endroit des migrants en situation irrégulière des sanctions administratives dont certaines relèvent de l'usage, de la pratique beaucoup plus que du droit.

Ainsi, l'expulsion des étrangers fait l'objet d'une réglementation lapidaire. En effet, les conditions de sa mise en œuvre, les recours éventuels ne sont abordés dans aucun texte. Il est précisé qu'elle peut être prononcée par «arrêté» à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles de troubler l'ordre public ou en cas de décision de retrait de la carte, laquelle décision n'a pas à être motivée. Ces dispositions sur l'absence de recours et la non-motivation des actes administratifs ne sont pas conformes au droit international et aux principes généraux du droit qui découlent du préambule de la Constitution mauritanienne.

De plus, la notion d'ordre public<sup>32</sup>, même si elle est prévue en droit international, est ambiguë. Elle est relativement difficile à cerner car différente selon qu'elle est appréhendée du point de vue de l'autorité de police, préoccupée par le maintien du bon ordre, de celui de l'individu soucieux de ses libertés ou enfin du point de vue du juge chargé, en cas de contestation, de déterminer le juste équilibre entre ces exigences.

En outre, les conditions du refoulement et de l'assignation à résidence n'ont pas de base législative. Or, même s'il est admis en droit qu'aucun principe ou valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction, il faut, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée soit exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction soit assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. Est applicable aux sanctions administratives, notamment, le principe du respect des droits de la défense.

Il faut souligner que les migrants peuvent, en principe, exercer le recours pour excès de pouvoir qui est un recours dirigé contre un acte administratif dont le requérant demande l'annulation. Il est suspensif de l'exécution de ladite décision et ouvert même sans texte, et constitue un moyen de contrôle de la légalité des actes administratifs. Les actes administratifs susceptibles de recours sont donc les décisions réglementaires, les décisions individuelles et les décisions «non réglementaires-non individuelles».

Mais, dans la plupart des cas, les décisions d'expulsion ou de refus de renouvellement des permis de séjour ou de travail ne sont pas formalisées. Quand elles le sont, elles ne sont en général pas notifiées, ou seulement verbalement, alors que, sans la décision faisant grief, il n'est pas possible de former un recours. Il faut ici noter le fait que ces décisions doivent être prises aussi sur une base individualisée pour être en conformité avec le droit international. Enfin, il importe de souligner certaines difficultés rencontrées par les réfugiés qui perdent le statut de réfugié au titre des procédures du HCR et dont le droit n'envisage pas clairement la suite de leur séjour en Mauritanie, ce qui conduit cet organisme à leur donner une carte de protection alors qu'ils ne sont plus sur la base de données des réfugiés. Tout comme certains réfugiés ne disposent comme document de voyage que d'un laissez-passer délivré par la DST qui n'est plus reconnu par certains pays, le Sénégal par exemple, ce qui ressort des entretiens avec le HCR. À cela s'ajoutent des difficultés d'enrôlement des enfants de migrants et réfugiés et d'octroi de nationalité pour les enfants dont la mère est mauritanienne.

<sup>32</sup> L'ordre public est l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté.

### • L'ineffectivité du droit à l'assistance légale, y inclus le droit à un interprète

L'assistance légale est un droit fondamental et le droit à recevoir des communications dans une langue que l'on comprend en fait partie. Il faut aussi souligner que le droit à l'assistance d'un interprète est garanti par plusieurs conventions internationales protégeant le droit à un procès équitable. Ainsi, l'article 14, paragraphe 3, du PIDCP prévoit, au titre de garanties minimales dont doit bénéficier toute personne accusée d'une infraction pénale, le «droit à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience».

Le droit mauritanien consacre théoriquement ce droit<sup>33</sup>, composante essentielle du droit au procès équitable, contribue à l'effectivité des droits de la défense de même qu'à celui de ne pas être détenu arbitrairement, puisqu'il met la personne privée de liberté en mesure de comprendre les faits qui lui sont reprochés. Il faut noter aussi les problèmes rencontrés par les étrangers victimes d'une infraction au moment de l'enregistrement de la plainte.

En aucun cas des considérations relatives aux contraintes matérielles ou de temps ne doivent primer sur le droit de l'étranger à être assisté par un interprète, ce droit constituant une garantie essentielle de l'effectivité de ses autres droits. La méconnaissance du droit à un interprète n'est plus excusable aujourd'hui, car la mise en œuvre de ce droit est facilitée par les nouvelles technologies de l'information.

### • Le droit à un statut personnel difficile à mettre en œuvre

Comme nous l'avons souligné supra, en droit mauritanien l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'État auquel elles appartiennent par la nationalité.

Il découle de ces principes que les conditions de validité de fond du mariage des époux étrangers sont déterminées par leur loi personnelle. En revanche, et a contrario, les conditions de forme du mariage sont déterminées par la loi du lieu de célébration du mariage, c'est-à-dire le droit mauritanien.

Or, le droit mauritanien consacre la wilaya ou contrainte matrimoniale, qui signifie qu'une femme ne peut se marier qu'après accord de son tuteur, notion qui n'existe pas dans le droit national de la majorité des travailleurs migrants.

De plus, les travailleurs migrants ne connaissant pas le droit mauritanien ne savent pas que le mariage doit être conclu devant le délégué de l'état civil et après devant le responsable du centre d'accueil des citoyens-officier

<sup>33</sup> Le droit à l'assistance légale, et particulièrement à celui d'un interprète, est consacré par la loi n° 2020-017 relative à la traite des personnes et la loi n° 2020-018 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants.

d'état civil. Le mariage qui n'a pas été contracté devant le responsable du CAC ne peut être prouvé que par une décision judiciaire ayant acquis la force de chose jugée, ce qui complique la situation pour les travailleurs migrants.

Les conditions ainsi posées sont requises par l'officier d'état civil responsable du CAC pour l'enregistrement des mariages. Or, si elles doivent certainement, et en toute légalité, être soulevées si l'un des époux est mauritanien, elles ne peuvent être invoquées pour le mariage d'étrangers non musulmans dont les règles légales de fond sont différentes de celles du droit mauritanien. Ainsi, bon nombre de législations ne connaissent pas, par exemple, l'institution de la wilaya (tutelle matrimoniale), qui est, même dans ces ordres juridiques, considérée comme limitant la capacité juridique des femmes et donc contraire aux droits humains. Elles ne peuvent donc être soulevées et constituer une exception d'ordre public. Il faut quand même noter que le droit mauritanien prévoit que le tuteur peut être non musulman si la femme n'est pas musulmane et dresse une liste assez longue des personnes pouvant assurer la tutelle, ce qui facilite la déclaration du mariage.

Par ailleurs, il faut préciser que l'officier d'état civil responsable du CAC ne procède à l'enregistrement du mariage de personnes étrangères que si les deux époux sont titulaires d'une carte de résident en tant qu'étrangers.

En outre, il faut noter certaines insuffisances relatives aux conditions d'octroi des actes d'état civil des étrangers. Ceux qui sont en situation irrégulière ne peuvent pas obtenir lesdits actes car ils n'ont pas de numéro national d'enregistrement dans le registre des étrangers. Pour ceux qui sont en situation régulière, les procédures rigoureuses pratiquées par l'ANRPTS sont méconnues, ce qui affecte considérablement l'enregistrement des nouveau-nés. Or, l'État a l'obligation d'enregistrer toute naissance survenue sur son territoire indépendamment du statut migratoire des parents.

Il doit également prendre toutes les mesures pour supprimer les causes d'inaccessibilité aux actes juridiques (coût, temps, distance, langue, réticence du fait du statut administratif...).

Les difficultés d'octroi des pièces d'état civil peuvent impacter négativement le droit à l'éducation, en prévision de la décision des pouvoirs publics de requérir un numéro national d'identification pour les enfants mauritaniens et étrangers en vue de leur admission aux examens scolaires nationaux. Les procédures d'octroi des pièces d'état civil gagneraient à être précisées et vulgarisées dans une note de procédure uniforme pour tous les CAC.

En effet, le droit à des pièces d'état civil est aussi un droit de l'enfant.

### • Un accès aux droits limité

L'accès des travailleurs migrants aux droits économiques et sociaux (droit à la santé, à l'éducation, à la protection sociale...) garantis par les normes internationales et par le droit mauritanien est difficilement mis en œuvre en Mauritanie pour les étrangers, en raison du niveau de développement économique et social du pays mais aussi de la méconnaissance de leurs droits par les autorités administratives et même par les travailleurs migrants.

Le droit d'accès à l'emploi est quant à lui limité par la loi, notamment à travers l'institutionnalisation de restrictions à l'emploi des étrangers.

Le pouvoir régalien de l'État de contrôler qui entre et séjourne sur son territoire ne fait l'objet d'aucune contestation, tout en respectant le principe du non-refoulement et de l'accès au territoire pour les personnes à besoin de protection internationale. Mais tel n'est pas en revanche le cas de mesures réservant prioritairement l'accès à certains emplois aux nationaux au détriment des étrangers déjà admis à séjourner et à travailler sur le territoire. Sur ce terrain, c'est le principe d'égalité qui doit primer.

En Mauritanie, l'accès à de nombreux emplois se trouve subordonné à la condition de nationalité, mais pas exclusivement dans le secteur public. Ce sont les professions réglementées, qui s'entendent des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme ou/et à une condition formelle de qualification. Il peut s'agir de professions régies par une association professionnelle (ordre) qui en fixe les critères d'accès, évalue les qualifications et les diplômes des candidates et candidats, et accorde le certificat, le titre réservé ou le permis d'exercice aux candidates et candidats remplissant les critères. Certaines professions libérales sont réservées aux Mauritaniens ou ne peuvent être exercées par un étranger que sur la base d'une autorisation de l'administration après l'accomplissement de certaines conditions.

Or ces restrictions reposent sur des considérations devenues obsolètes car fruit de législations protectionnistes.

Il faut peut-être même envisager l'accès à tous les emplois de la fonction publique, excepté ceux dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

### • Les restrictions au droit au compte

Aux termes du droit mauritanien, l'établissement bancaire doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier, en ce qui concerne les personnes physiques, le domicile et l'identité du postulant au vu des

énonciations de sa carte d'identité nationale, de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou du passeport ou toute autre pièce d'identité en tenant lieu pour les étrangers non-résidents (article 1023 du CC).

Il semblerait que les banques réclament la carte de séjour pour les personnes désirant ouvrir un compte. Or, le droit à l'ouverture d'un compte doit être conditionné à la vérification de l'identité et non du séjour. En effet, rien ne devrait autoriser, au regard tant du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour, qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces.

Surtout que les conditions d'accès aux pièces administratives justifiant le séjour sont un véritable «parcours du combattant».

## 4. Recommandations en vue d'une harmonisation du cadre juridique mauritanien régissant la condition de travailleur migrant en Mauritanie par rapport aux instruments internationaux, particulièrement la convention n° 143

---

Dans cette étude, nous avons relevé l'ensemble des obstacles qui se dressent à l'accès des travailleurs aux droits fondamentaux en Mauritanie et mesuré l'écart entre les droits proclamés et les droits effectivement exercés. Or ces obstacles ne sont pas seulement liés à des pratiques dépourvues de base légale. C'est dans la règle de droit elle-même quelquefois qu'une tension forte existe entre la proclamation et la réalisation d'un principe universaliste d'égalité, qui conduit à supprimer les différences de traitements illégitimes, et d'un principe réaliste de souveraineté étatique, qui conduit à créer et développer des régimes juridiques et un accès au droit fondés sur la nationalité.

Il en découle que, pour harmoniser le droit mauritanien en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en rapport avec les standards internationaux pertinents, notamment la CIPTMMF et la convention n° 143 de l'OIT, les recommandations suivantes s'imposent.

Ces recommandations revêtent un caractère légal et institutionnel ; elles sont d'ordre général ou relatives à des aspects spécifiques.

### 4.1. Recommandations d'ordre général

➤ La finalisation de la révision de la Stratégie nationale de gestion de la migration

La Mauritanie a adopté en 2011 une Stratégie nationale de gestion de la migration (SNGM) qui vise à améliorer la coordination et les connaissances autour du sujet, l'accès à l'éducation de base et aux services de santé pour les migrants, à renforcer les droits des travailleurs et la protection des migrants et réfugiés. Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est le principal partenaire au sein du gouvernement mauritanien. La mise en œuvre de la

SNGM constitue un défi important pour le gouvernement mauritanien, notamment en matière de gouvernance de la migration de travail.

En 2015, une Stratégie nationale de gestion intégrée des frontières (SNGIF) a été élaborée avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, le gouvernement mauritanien travaille actuellement à la mise en place d'un système national d'asile avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Après dix ans, il a été constaté la nécessité de mettre à jour le plan d'action de la stratégie en cours. Cette action est engagée depuis fin 2019, avec l'appui du Réseau des Nations Unies pour les migrations en Mauritanie, dont l'OIT est membre et partie prenante, sous l'égide de l'OIM.

#### ➤ Le renforcement des capacités des services de collecte et d'information sur la mesure de la migration

En raison du peu de fiabilité des données relatives à l'immigration et à l'émigration des Mauritaniens à l'étranger, il est urgent de mettre en place un système de collecte efficient qui permettrait d'effectuer les analyses pertinentes sur le phénomène de la migration et sur son évolution. En effet, la connaissance des mouvements migratoires est indispensable et la statistique, qui est un outil pour mieux gérer, peut permettre une mesure claire et actualisée du phénomène migratoire, notamment des stocks et des flux.

Le renforcement du dispositif de mesure de la migration passe par une collecte centralisée de toutes les données enregistrées aux postes frontières, à l'ANRPTS, à l'ONS, à la Direction de l'emploi, à la CNSS, à la Direction générale du travail et au MAECME pour les émigrés mauritaniens. Il faut en effet aller vers un système national d'information statistique cohérent et intégré sur la migration, qui seul permettrait de mesurer la réalité du phénomène et d'en tirer des conclusions pertinentes.

Bien évidemment, l'ONS, institution centrale des statistiques chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information statistique socio-économique, pourrait jouer un rôle important dans ce cadre. Ainsi, le Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) devrait être la source principale d'informations statistiques concernant les populations migrantes. À cet effet, l'intégration de modules relatifs à la «migration internationale» et à la «diaspora» dans le RGPH serait indiquée. Il pourrait aussi être envisagé la mise en place d'une unité nationale de gestion en matière de statistiques sur les migrations, chargée de coordonner la collecte des données provenant des différents ministères concernés au sein de l'ONS.

Enfin, il importe de réorienter les recueils de données pour aller au-delà des sources traditionnelles, afin d'analyser ces sources comme des statistiques

démographiques ou des indicateurs économiques, avec un œil sur la vulnérabilité, la discrimination et l'exclusion. De même, les contributions économiques et sociales des migrants pourraient être analysées. Tout ceci permettrait de prendre en compte les préoccupations relatives aux droits de l'homme, particulièrement la mise en œuvre des droits économiques et sociaux.

#### ➤ L'organisation de campagnes d'information et de communication sur la migration et la protection des migrants

Les campagnes d'information et de sensibilisation font partie dans beaucoup de pays de l'arsenal de mesures contre l'immigration irrégulière, le trafic des personnes et l'affirmation des droits des migrants. Elles s'inscrivent dans les politiques de contrôle des flux migratoires. L'objectif de ces activités est de sensibiliser les migrants potentiels aux dangers et aux difficiles conditions de vie qui les attendent, afin qu'ils perçoivent l'émigration irrégulière non plus comme une opportunité mais comme une aventure source de dangers. Une des justifications de ces campagnes d'information est la lutte contre la traite des êtres humains, dans la mesure où passeurs et trafiquants prospèrent grâce à l'illusion d'une vie meilleure à l'étranger qui habite les candidats à l'émigration irrégulière et qui fait qu'ils peuvent être victimes de toutes sortes d'abus.

Les campagnes d'information et de sensibilisation doivent avertir de même des conséquences du non-respect des lois et des procédures relatives à l'admission et au séjour des étrangers et de leurs accès aux droits en Mauritanie. Il s'agira aussi de sensibiliser et d'informer les travailleurs migrants et les employeurs sur leurs droits et devoirs, particulièrement sur le besoin de rendre plus accessibles ces devoirs notamment en matière de documentation – enregistrement des faits d'état civil (naissances...) et de régularisation de séjour, y compris dans le secteur informel et pour les travailleurs domestiques. Ces campagnes d'information et de sensibilisation doivent être axées sur la CIPTMMF et les conventions n° 143, n° 97 et n° 189 de l'OIT et promouvoir leur ratification par la Mauritanie.

#### ➤ L'organisation d'un retour durable de la diaspora mauritanienne

De nombreux cadres et entrepreneurs de la diaspora mauritanienne projettent de retourner au pays durablement. Mais le manque d'accompagnement reste un frein majeur pour concrétiser cette envie. Leur principale motivation est de prendre part au développement économique de la Mauritanie.

Sur cet aspect, une expérience très intéressante menée dans le cadre d'une composante des activités « Appui à la migration circulaire et temporaire de la diaspora mauritanienne » de l'initiative conjointe UE/OIM pour la protection et la réintégration des migrants en Mauritanie mérite d'être soulignée.

Elle a consisté à organiser le «retour temporaire» d'une vingtaine d'expatriés mauritaniens pendant quatre à huit semaines pour contribuer au renforcement des activités des institutions nationales. Les profils ont été ciblés afin de combler les besoins exprimés par les institutions étatiques dans les domaines de la santé, de l'assistanat social, etc.

Mais il serait plus judicieux de mettre en œuvre des actions visant à contribuer au renforcement de la gestion et de la gouvernance de la migration, à assurer la protection et le retour et la réintégration durable des migrants, et à mobiliser la diaspora mauritanienne afin de promouvoir le développement socio-économique du pays.

## 4.2. Recommandations aux organisations de la société civile

Il est démontré que les OSC, notamment les organisations non gouvernementales locales et internationales, les associations de ressortissants étrangers, possèdent des compétences dans le domaine de la gouvernance de la migration, notamment pour les aspects suivants : lutte contre la traite, assistance, droits humains des migrants, etc.

En effet, devant la complexité de la question de la migration en Mauritanie, et dans un contexte sous régional fortement marqué par le terrorisme et le crime organisé, la gestion de la migration doit se faire dans un cadre de concertation et de coordination entre les acteurs institutionnels et la société civile.

La prise en charge des difficultés d'insertion, d'emploi et de protection des migrants requiert une forte implication de la société civile nationale, qui pourrait à travers une approche inclusive compléter les actions engagées par les acteurs institutionnels.

Il est donc souhaitable que les OSC soient impliquées dans la mise en œuvre de la SNGM et qu'elles puissent bénéficier de financements de l'État et des partenaires techniques et financiers. Ainsi, elles devraient bénéficier d'appuis à travers des programmes leur permettant i) de mieux informer les migrants sur leurs droits, ii) d'animer des ateliers et des séminaires et iii) de lancer des campagnes de sensibilisation et d'information qui visent spécifiquement à faire mieux connaître les droits humains des travailleurs migrants et à faciliter leur intégration au sein de la société mauritanienne.

### **4.3. Recommandations relatives au cadre institutionnel de protection des droits et des mécanismes de coordination**

Au plan institutionnel, il importe :

- de mettre en place une institution de coordination efficace chargée spécifiquement des questions migratoires (il pourrait s'agir d'une structure unique, ou d'une structure interministérielle de coordination avec un chef de file) ;
- de favoriser la création d'un cadre devant assurer la communication et la coordination entre les autorités chargées des questions de travail/emploi, notamment des migrants, et les autorités chargées de lutter contre la traite des personnes ;
- d'accroître les moyens matériels, financiers et humains et de renforcer les capacités des structures gouvernementales chargées du respect de la réglementation en vigueur sur la migration ;
- de définir de façon précise les compétences et les mandats spécifiques de chaque entité gouvernementale pour éviter les duplications d'attributions et rendre efficaces les interventions, tout en encourageant la collaboration interinstitutionnelle ;
- de renforcer les capacités des acteurs institutionnels et non institutionnels (pouvoirs publics, syndicats, société civile) en ce qui concerne l'aide et l'assistance aux travailleurs migrants vulnérables évoluant généralement dans le secteur informel et le travail domestique ;
- de dynamiser la coopération entre les autorités publiques, les associations d'immigrés et les communautés d'origine ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les contributions des migrants à la société mauritanienne, ainsi que des campagnes de vulgarisation sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **4.4. Recommandations relatives à la protection des droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

La protection des droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille appelle les mesures suivantes :

- Protéger de manière efficace les travailleurs migrants et les membres de leur famille contre la violence, les menaces et l'intimidation, la xénophobie et la discrimination. Il faut pénaliser ces comportements.

- Apprendre aux agents de l'état civil que les refus ou entraves à la célébration d'un mariage ou l'enregistrement des naissances fondées sur le seul motif de la nationalité étrangère sont illégaux. À cet effet, il y a lieu d'adopter une circulaire fixant les procédures pour l'enregistrement de tous les actes d'état civil des étrangers.

Dans ce cadre, il importe de prendre en compte les conditions matérielles d'octroi des actes notamment pour éviter tous les faits attentatoires à la dignité des travailleurs migrants, particulièrement les queues interminables et les rendez-vous répétés.

- Supprimer la contrainte matrimoniale pour les étrangers et instruire les autorités concernées des conditions et modalités d'enregistrement des mariages des étrangers non musulmans par voie réglementaire, par exemple par circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice.
- Sensibiliser les migrants aux procédures liées à l'accès à l'état civil.
- Adopter le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile en Mauritanie.

Le projet de loi doit certes affirmer que l'entrée en Mauritanie relève du pouvoir discrétionnaire de l'État, qui en fixe les conditions, mais aussi que ce pouvoir discrétionnaire est limité par les engagements internationaux du pays. Il doit préciser dans son article premier que la loi s'applique « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées ». En effet, cette législation doit prendre en compte les impératifs de sécurité, de développement, de solidarité, et la protection des droits de l'homme conformément aux conventions internationales que l'État a ratifiées.

La nouvelle loi doit préciser les documents exigés pour entrer sur le territoire, les modalités du contrôle aux frontières, et préciser les conditions du refus d'entrée et les recours ouverts à l'étranger à qui le titre de séjour a été refusé ou à qui on a refusé le renouvellement de ce titre. Elle permettra de préciser les conditions d'entrée et de séjour des citoyens membres de l'UMA et de la CEDEAO, qui bénéficient en vertu de conventions d'un régime spécifique. Cette loi doit prévoir aussi des alternatives pratiques à la détention, en vertu des obligations internationales quant à la privation de liberté.

#### ➤ Prévoir des dispositions concernant les mesures d'éloignement des étrangers

Dans le souci d'être en conformité avec le droit international, les mesures d'éloignement des étrangers doivent être minutieusement réglementées. Les conditions de maintien en zone d'attente, de placement en rétention, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'interdiction du territoire mauritanien

doivent être traitées en conformité avec les standards internationaux régissant la privation de liberté.

Les voies de recours ouvertes pour les étrangers doivent également être précisées de manière claire, avec toutes les garanties requises par le droit international et la Constitution mauritanienne.

Ainsi, un accent particulier devra être mis sur les droits accordés aux migrants (recours, droit à remettre régulièrement en question la légalité de la détention, droit à une décision individualisée sur la base du profil et des vulnérabilités spécifiques, droit d'être visité et assisté par les consulats, avocats d'assistance légale, associations de droits humains, etc.).

Il en est de même des procédures relatives aux conditions de maintien en zone d'attente et de rétention des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dont la durée et les conditions de prolongation de durée doivent être préétablies. Toute décision de détenir une personne pour des motifs de statut migratoire doit être motivée par écrit, en langue accessible, et communiquée au concerné tout en démontrant que les alternatives possibles ont été explorées mais qu'elles ont dû être écartées (et pourquoi). La détention doit être proportionnée au but recherché et ce but doit être légitime.

Les dispositions sur l'asile doivent préciser les conditions d'accès à la qualité de réfugié, d'examen des demandes d'asile et d'examen des recours.

#### ➤ Renforcer les droits des étrangers

Une nouvelle législation devrait affirmer de manière claire les droits qui sont octroyés aux migrants sur la base des règles du droit international et des dispositions de la Constitution mauritanienne. Ainsi serait affirmée la jouissance des droits fondamentaux tels que les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation, au travail, au regroupement familial, aux études, aux soins médicaux et aux prestations sociales, à l'état civil. Ces droits ne sauraient être limités.

#### ➤ Réadapter le dispositif pénal de l'immigration irrégulière

Les sanctions pénales prévues dans la législation actuelle ne sont pas conformes aux principes de dépénalisation de la migration irrégulière selon les standards internationaux précités.

Il faut éviter l'importante confusion entre la migration irrégulière en soi, dont les sanctions pénales sont excessives et donc illégitimes, qui doit être dépénalisée, et le trafic de migrants, qui est sanctionné par la loi n° 2020-017 du 6 août 2020 et la loi de 2010 sur le trafic des migrants.

Le cadre juridique national régissant les questions migratoires datant des années soixante, il n'est donc pas adapté aux réalités migratoires du XXI<sup>e</sup> siècle et devrait être réformé. Une telle réforme devrait dépénaliser les infractions liées à l'entrée, au séjour et à la sortie irréguliers, puisque celles-ci ne sont pas proportionnées au but recherché (contrôler les flux migratoires irréguliers...) au regard du droit international.

Pour ce qui est de la facilitation de la migration irrégulière, un autre acte qui, lui, relève des lois de 2010 et 2020 relatives au trafic des migrants, il est important de s'assurer que ces lois soient appliquées de manière à cibler la réduction du mal et des abus faits aux migrants dans le cadre de ce phénomène («harmreduction model»). C'est-à-dire établir une stratégie de poursuites visant à réprimer les réseaux criminels organisés en premier lieu, en vue d'avoir un réel impact sur la prévalence de ce crime et de prévenir la majorité des abus faits aux migrants, plutôt que de poursuivre les opérateurs à petite échelle qui sont souvent des personnes issues des mêmes communautés frappées par la migration irrégulière et qui proposent la facilitation de tels voyages souvent comme stratégie d'adaptation (moyens de subsistance).

#### **4.5. Recommandations relatives au rôle des associations syndicales et patronales**

Les associations syndicales ont un rôle important à jouer dans la protection des droits des travailleurs migrants. Dans ce cadre, elles devraient favoriser l'intégration des travailleurs migrants et leur permettre de siéger dans leurs instances décisionnelles. À cet égard, elles devraient faire leur la revendication portant sur la révision des dispositions du Code du travail relatives à la priorité accordée aux nationaux (préférence nationale), en ce qu'elles sont contraires aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.

Par ailleurs, elles doivent sensibiliser les pouvoirs publics à la modification de l'article 273 du Code du travail, qui subordonne l'administration et la direction d'un syndicat par un étranger à l'exercice en République islamique de Mauritanie de la profession défendue par le syndicat pendant cinq années consécutives au moins.

Elles devraient également favoriser les efforts d'intégration des travailleurs migrants, notamment en développant des programmes de formation sur l'interculturalité et de médiation, de manière à prévenir les conflits sur les lieux de travail.

De son côté, l'Union nationale du patronat mauritanien (UNPM) et les entreprises devraient assurer un traitement égal à tous les travailleurs, y

compris les travailleurs migrants étrangers, en matière de rémunération, de durée du travail, d'heures supplémentaires, de congés payés, d'apprentissage et de formation continue.

L'UNPM devrait garantir aux travailleurs migrants la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives qui existent, notamment la jouissance des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la couverture des risques sociaux garantis.

#### **4.6. Recommandations en matière de droit d'accès à l'éducation et à la formation**

Dans ce domaine, les mesures ci-après doivent être prises :

- Garantir l'égalité de traitement entre enfants nationaux et enfants étrangers en matière d'accès à l'éducation, que ces enfants migrants soient réguliers ou irréguliers.
- Soutenir la formation professionnelle des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille en favorisant l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi (avec des conditions d'emploi égales pour les migrants irréguliers et les réguliers).

#### **4.7. Recommandations en matière de droit d'accès à l'emploi et aux conditions décentes de travail**

Dans ce domaine, les mesures ci-après doivent être prises :

- Améliorer la collecte et l'échange d'informations sur les marchés de l'emploi nationaux en général et la migration de travail en particulier pour une meilleure réglementation du marché du travail.
- Identifier et analyser les besoins particuliers et les spécificités concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière en ce qui concerne leur accès à l'emploi et à la santé, en vue de donner des réponses efficaces à leurs problèmes.
- Promouvoir la ratification de la convention (n° 181) de l'OIT et de sa recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997. Ce qui fera obligation à l'État de déterminer le statut juridique des agences d'emploi privées et les conditions relatives à leur fonctionnement.

- Encourager la régulation et le contrôle des agences de recrutement pour mieux protéger les droits humains et les droits du travail des travailleurs migrants. Il est nécessaire que l'État intervienne pour protéger les travailleurs migrants en imposant un ordre et une discipline dans le processus de recrutement.
- Inciter l'État à lutter contre les pratiques et annonces mensongères et les pratiques des recruteurs peu scrupuleux qui nuisent à la réputation de l'industrie en soutenant l'enregistrement et l'attribution de licences aux agences, l'accréditation de recruteurs de bonne foi internationalement reconnus, la fixation de plafonds sur les frais à payer par les travailleurs migrants, la prise de mesures de sanction dissuasives, l'opportunité de l'autoréglementation et les codes de conduite, etc.
- Mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, de sensibilisation et d'information prévues dans les dispositifs des lois relatives à la traite des personnes et de celle relative au trafic des migrants.
- Encourager la création d'une plate-forme d'échanges sur les bonnes pratiques du secteur, réunissant les gouvernements, les employés, les recruteurs et l'ensemble des acteurs intéressés.
- Renforcer les moyens financiers et matériels de l'inspection du travail et les sanctions contre les employeurs en infraction contre la loi pour une meilleure prise en charge institutionnelle des travailleurs migrants victimes d'abus ou d'exploitation dans les milieux de travail, notamment dans l'informel et le travail domestique. Incriminer ces comportements dans le Code pénal ou dans le Code du travail.
- Réviser l'article 388 du Code du travail et le décret n° 2018-025 pour assouplir les conditions de délivrance du permis de travail, afin de permettre aux travailleurs migrants, en cas de refus de délivrance de permis de travail, de formuler un recours dans un délai raisonnable.
- Adopter juridiquement le principe d'accès équitable et universel au marché du travail et supprimer la «préférence nationale» pour l'exercice d'activités professionnelles salariées (réforme du Code du travail) et non salariées (professions libérales, professions réglementées). Des exceptions peuvent être faites pour des professions particulières et clairement définies par texte, notamment pour des motifs impérieux (participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique).
- Prendre d'urgence des mesures adéquates pour la protection des travailleuses migrantes victimes d'abus. Ces mesures doivent prévoir l'octroi de documents de séjour pour les femmes qui dénoncent les violences qu'elles subissent dans le cadre de leur travail.

- Installer un mécanisme de guichet unique, en assouplissant les délais de traitement des demandes et en mettant en adéquation la durée de l'autorisation et la durée du contrat de travail obtenu par le salarié étranger.
- Étendre la compétence de l'ANAPEJ aux travailleurs migrants mauritaniens de retour, en élargissant les programmes de promotion de l'autoemploi, de renforcement de l'employabilité et du travail salarié aux personnes qui n'ont pas de diplômes particuliers.
- Élargir le champ d'intervention des instituts de formation professionnelle de manière à permettre un accès équitable et non discriminatoire à leurs services aux migrants ainsi qu'aux réfugiés.
- Opérationnaliser la cellule de migration professionnelle de l'ANAPEJ.
- Supprimer la règle qui subordonne l'ouverture d'un compte bancaire à la régularité du séjour en exigeant du demandeur la présentation d'une carte de séjour.

#### **4.8. Recommandations relatives au droit à la santé et à la protection sociale**

Dans ce domaine, les mesures ci-après doivent être prises :

- Favoriser l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers en ce qui concerne les droits et les obligations relatifs à la sécurité sociale, pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants en Mauritanie.
- Réactualiser les conventions en matière de sécurité sociale existantes et conclure d'autres accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants en vue d'assurer la portabilité des prestations des travailleurs migrants.
- Élargir aux travailleurs migrants le bénéfice du fonds sanitaire des indigents disponible dans les hôpitaux publics et le bénéfice des actions relatives à la santé génésique, et sensibiliser l'administration de ces structures à la prise en charge des migrants vulnérables malades grâce à ces fonds et actions.

## 4.9. Recommandations relatives à l'accès à la justice, à l'aide et à l'assistance aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Dans ce domaine, les mesures ci-après doivent être prises :

- Rendre effectif le droit à l'assistance légale des migrants tel que consacré par le dispositif législatif, particulièrement celui relatif aux migrants objets de trafic et aux personnes victimes de traite.
- Sensibiliser par voie de circulaire les autorités concernées à l'obligation de faire bénéficier les travailleurs migrants vulnérables de l'assistance judiciaire.
- Assurer l'accès effectif des migrants aux mécanismes de révision judiciaire afin de prévenir les détentions arbitraires.
- Mettre en place des cliniques juridiques en vue d'assister les Mauritaniens et migrants vulnérables ayant besoin d'une assistance légale.
- Veiller au respect des standards internationaux en séparant les migrants en rétention des condamnés de droit commun et en mettant en place des mécanismes de tri des migrants, pour identifier les cas vulnérables qui ne devraient pas être détenus, y compris notamment les enfants, et les autres cas dans lesquels il n'est pas prouvé que la détention est nécessaire. De plus, il faut appliquer toutes les autres mesures conformes aux standards internationaux (décision individualisée, droit à l'assistance légale et consulaire et à l'interprétariat, ouverture du droit au recours quant à la légalité de la détention, etc.).

Dans ce cadre, il importe très rapidement de mettre en place le corps du personnel pénitentiaire qui doit relever du ministère de la Justice.

- Sensibiliser au nouveau dispositif relatif à la traite des personnes et au trafic des migrants ainsi qu'aux procédures de protection prévues pour les migrants objets de trafic et les personnes survivantes de traite.
- Sensibiliser aux dangers de la traite des personnes, au trafic illicite des migrants et au nouveau dispositif légal.
- Mettre en œuvre le bénéfice d'un interprète dans sa langue, au besoin en recourant aux technologies de communication disponibles, pour tout étranger ayant sollicité cette assistance.

#### **4.10. Recommandations relatives à l'importance et à l'opportunité des accords bilatéraux ou multilatéraux visant à protéger les travailleurs d'États respectifs**

Dans ce domaine, les mesures ci-après doivent être prises :

- Renforcer la coopération entre la Mauritanie et les pays partenaires en vue d'une gestion concertée et responsable des flux migratoires.
- Assurer la portabilité des prestations sociales des travailleurs migrants par la conclusion d'accords bilatéraux entre la Mauritanie et les pays d'origine des migrants.
- Renforcer la coopération interétatique avec les pays limitrophes et au niveau international pour favoriser l'échange d'expériences et partager les leçons apprises afin d'améliorer les politiques et les mesures d'intégration des migrants.
- Favoriser la coopération interétatique afin de partager les informations sur les réseaux criminels et les bonnes pratiques.

## TABLEAU DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

| Recommandation                                                                                                                            | Objectif de la recommandation                                    | Acteurs impliqués                                                                                                                                                                                                                                           | Action à mener                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Finaliser la révision du plan d'action de la Stratégie nationale de gestion de la migration                                               | Adapter la SNGM aux nouvelles dimensions du phénomène migratoire | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation des ministères, notamment le MJ et les partenaires techniques conduits par l'OIM. Le MIDEDEC doit présenter la stratégie pour adoption en Conseil des ministres | Élaboration d'un document de politique publique |
| Mettre en œuvre des actions visant à assurer la protection, le retour volontaire et la réintégration durable de la diaspora mauritanienne | Bénéficier des compétences des cadres de la diaspora             | L'ANAPEJ devrait être le chef de file de cette action. Elle doit la coordonner avec la participation des ministères, notamment le MAECME, et les partenaires techniques conduits par l'OIM                                                                  | Élaboration d'un plan d'action                  |
| Instaurer un cadre de concertation et de coordination entre les acteurs institutionnels et la société civile                              | Assurer une meilleure gestion de la gouvernance de la migration  | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du Commissariat aux droits de l'homme et les OSC                                                                                                                | Élaboration d'un document de politique publique |
| Impliquer la société civile dans les politiques publiques relatives aux travailleurs migrants                                             | Assurer une meilleure gestion de la gouvernance de la migration  | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du Commissariat aux droits de l'homme et les OSC                                                                                                                | Élaboration d'un document de politique publique |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                           | Objectif de la recommandation                                                                                                 | Acteurs impliqués                                                                                                                                                | Action à mener                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Mettre en place une institution de coordination efficace chargée spécifiquement des questions migratoires qui tienne compte des structures/espaces de coordination existants                                                                             | Assurer une meilleure gestion de la gouvernance de la migration                                                               | Le Premier ministre doit piloter cette action sectorielle en collaboration avec le MIDEDEC, le MEJS, le MJ et les OSC                                            | Élaboration d'un document de politique publique |
| Adopter un plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels et non institutionnels en ce qui concerne l'aide et l'assistance aux travailleurs migrants vulnérables évoluant généralement dans le secteur informel et le travail domestique | Assurer une meilleure gestion de la gouvernance de la migration en vue de diminuer la vulnérabilité des travailleurs migrants | Le MEJS est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC, du MASEF, du MJ et des OSC                           | Élaboration d'un document de politique publique |
| Définir de façon précise les compétences et les mandats spécifiques de chaque entité gouvernementale pour éviter les duplications d'attributions et rendre efficaces les interventions, tout en encourageant la collaboration interinstitutionnelle      | Assurer une coordination efficiente de la gestion de la gouvernance de la migration                                           | Le Premier ministre doit piloter cette action sectorielle en collaboration avec le MIDEDEC, le MEJS, le MJ et le MASEF                                           | Élaboration d'un document de politique publique |
| Dynamiser la coopération entre les autorités publiques, les associations d'immigrés et les communautés d'origine                                                                                                                                         | Favoriser l'intégration et la protection des travailleurs migrants                                                            | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MASEF, du MJ, du Commissariat aux droits de l'homme et des OSC | Activités du MIDEDEC                            |
| Organiser des campagnes de sensibilisation aux contributions des migrants à la société mauritanienne, ainsi que des campagnes de vulgarisation des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille                                       | Assurer une meilleure intégration des migrants et une meilleure connaissance de leurs                                         | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MASEF, du MJ, du Commissariat aux droits de l'homme et des OSC | Préparation des outils IEC                      |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Objectif de la recommandation                                                         | Acteurs impliqués                                                                                                                                      | Action à mener                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Apprendre aux agents de l'état civil que les refus ou entraves à la célébration d'un mariage ou l'enregistrement des naissances fondées sur le seul motif de la nationalité étrangère sont illégaux. À plus long terme, assouplir les conditions d'inscription à l'état civil et de régularisation de séjour | Permettre l'accès des travailleurs migrants aux actes de l'état civil                 | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ, de l'ANRPST et des OSC                           | Circulaire fixant les procédures pour l'enregistrement de tous les actes d'état civil des travailleurs migrants |
| Criminaliser les comportements de violence, de menaces et d'intimidation, de xénophobie et de discrimination à l'endroit des travailleurs migrants et des membres de leur famille                                                                                                                            | Protéger de manière efficace les travailleurs migrants et les membres de leur famille | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC, du Commissariat aux droits de l'homme et des OSC | Introduction d'un article dans le Code pénal                                                                    |
| Supprimer la contrainte matrimoniale pour les étrangers et instruire les autorités concernées des conditions et modalités d'enregistrement des mariages des étrangers non musulmans par voie réglementaire, par exemple par circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice     | Permettre l'accès au droit au mariage des travailleurs migrants                       | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC, du Commissariat aux droits de l'homme et des OSC | Modification de l'article 9 de la loi n° 2001-052 portant Code du statut personnel                              |
| Adopter le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile en Mauritanie et s'assurer de sa conformité au droit international                                                                                                                                                | Protéger de manière efficace les travailleurs migrants et les membres de leur famille | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ, du Commissariat aux droits de l'homme et des OSC | Adoption d'un projet de loi                                                                                     |
| Sensibiliser les migrants aux procédures liées à l'accès à l'état civil                                                                                                                                                                                                                                      | Permettre l'accès à l'état civil des travailleurs migrants                            | Le MIDEDEC est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ, des OSC et de l'ANRPST                           | Préparation des outils IEC                                                                                      |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                              | Objectif de la recommandation                                                                               | Acteurs impliqués                                                                                                                                                       | Action à mener                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réviser les dispositions légales relatives à la priorité aux nationaux (préférence nationale) (Statut général de la fonction publique et professions réglementées)                                                                                          | Assurer un meilleur accès à l'emploi des travailleurs migrants                                              | Le MFPMA est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MJ, des OSC, de l'ANRPTS, des centrales syndicales et du patronat | Modification des articles 5 et 6 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État |
| Modifier les dispositions juridiques qui subordonnent l'administration et la direction d'un syndicat par un étranger à l'exercice en République islamique de Mauritanie de la profession défendue par le syndicat pendant cinq années consécutives au moins | Assurer une meilleure représentation des travailleurs migrants                                              | Le MFPTMA est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du MJ, des OSC, de l'ANRPTS, des centrales syndicales et du patronat         | Modification de l'article 273 du Code du travail                                                                                                  |
| Favoriser les efforts d'intégration des travailleurs migrants, notamment en développant des programmes de formation sur l'interculturalité et de médiation, de manière à prévenir les conflits sur les lieux de travail                                     | Assurer une meilleure intégration et la cohésion dans l'entreprise                                          | Le MFPTMA est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, des OSC, des centrales syndicales et du patronat                    | Activités gouvernementales                                                                                                                        |
| Affirmer dans la loi sur l'obligation scolaire l'égalité de traitement entre enfants nationaux et enfants étrangers en matière d'accès à l'éducation, que ces enfants migrants soient réguliers ou irréguliers                                              | Rendre effectif le droit à l'éducation des enfants des travailleurs migrants et des membres de leur famille | Le MENFP est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MIDEK et des OSC                                                  | Modification de l'article premier de la loi n° 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental                                          |
| Impliquer les employeurs dans la protection des travailleurs migrants au-delà des questions de conditions de travail                                                                                                                                        | Rendre effectifs les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille                        | Le patronat est le chef de file de cette action. Il doit la coordonner avec la participation des OSC et des centrales syndicales                                        | Actions du patronat                                                                                                                               |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Objectif de la recommandation                                                                                                | Acteurs impliqués                                                                                                                     | Action à mener               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Soutenir la formation professionnelle des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille en favorisant l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi (avec des conditions d'emploi égales pour les migrants irréguliers et les réguliers) | Rendre effectif le droit à la formation professionnelle des enfants des travailleurs migrants et des membres de leur famille | Le MENFP est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MIDEDEC et des OSC       | Plan d'action gouvernemental |
| Améliorer la collecte et l'échange d'informations sur les marchés de l'emploi nationaux en général et la migration de travail en particulier pour une meilleure réglementation du marché du travail                                                                                                                                 | Assurer une meilleure connaissance du marché de l'emploi                                                                     | Le MENFP est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MIDEDEC, de l'ONS et des OSC | Plan d'action ONS            |
| Identifier et analyser les besoins particuliers et les spécificités concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière en ce qui concerne leur accès à l'emploi et à la santé, en vue d'apporter des réponses efficaces à leurs problèmes                                                                                | Assurer une meilleure prise en charge des travailleurs migrants en situation irrégulière                                     | Le MENFP est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MIDEDEC, de l'ONS et des OSC | Plan d'action ONS            |
| Promouvoir la ratification de la convention (n° 181) de l'OIT et de sa recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997. Ce qui fera obligation à l'État de déterminer le statut juridique des agences d'emploi privées et les conditions relatives à leur fonctionnement                                             | Assurer l'application du droit international du travail                                                                      | Le MTFPMA est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ et du MAECME                      | Plan d'action MTFPMA         |
| Adopter des règles de régulation et de contrôle des agences de recrutement pour mieux protéger les droits humains et les droits du travail des travailleurs migrants, y compris dans le cadre du recrutement des candidats mauritaniens à la migration pour travailler à l'étranger                                                 | Assurer une meilleure prise en charge des travailleurs migrants                                                              | Le MEJS est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ et du MTFPMA                    | Plan d'action MTFPMA         |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Objectif de la recommandation                                   | Acteurs impliqués                                                                                                                                         | Action à mener                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Encourager la création d'une plate-forme d'échanges sur les bonnes pratiques du secteur, réunissant les gouvernements, les employés et les recruteurs et l'ensemble des acteurs intéressés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Assurer une meilleure prise en charge des travailleurs migrants | Le MEJS est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MTFPMA, des syndicats et du patronat                   | Plan d'action MTFPMA                                                                                                                            |
| Renforcer les moyens financiers et matériels de l'inspection du travail et les sanctions contre les employeurs en infraction vis-à-vis de la loi pour une meilleure prise en charge institutionnelle des travailleurs migrants victimes d'abus ou d'exploitation dans les milieux de travail, notamment dans l'informel et le travail domestique                                                                                                                                                              | Assurer une meilleure protection des travailleurs migrants      | Le MTFPMA est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS                                                 | Plan d'action MTFPMA                                                                                                                            |
| Pour assouplir les conditions de délivrance du permis de travail, permettre aux travailleurs migrants, en cas de refus de délivrance de permis de travail, de formuler un recours dans un délai raisonnable                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs migrants          | Le MTFPMA est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MJ, des centrales syndicales et du patronat | Révision du décret n° 2018-025 du 8 février 2018 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail |
| Adopter juridiquement le principe d'accès équitable et universel au marché du travail et supprimer la « préférence nationale » pour l'exercice d'activités professionnelles salariées (réforme du Code de travail) et non salariées (professions libérales, professions réglementées). Des exceptions peuvent être faites pour des professions particulières et clairement définies par texte, notamment pour des motifs impérieux (participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique) | Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs migrants          | Le MFPTMA est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MJ, des centrales syndicales et du patronat | Révision de l'article 388 du Code du travail                                                                                                    |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                | Objectif de la recommandation                              | Acteurs impliqués                                                                                                                                         | Action à mener                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Installer un mécanisme de guichet unique, en assouplissant les délais de traitement des demandes et en mettant en adéquation la durée de l'autorisation avec la durée du contrat de travail obtenu par le salarié étranger                                    | Assurer une meilleure protection des travailleurs migrants | Le MFPTMA est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MEJS, du MJ, des centrales syndicales et du patronat | Révision de l'organigramme du MEJS                                   |
| Étendre la compétence de l'ANAPEJ aux travailleurs migrants mauritaniens de retour, en élargissant les programmes de promotion de l'autoemploi, de renforcement de l'employabilité et du travail salarié aux personnes qui n'ont pas de diplômes particuliers | Mieux assurer la protection des travailleurs migrants      | Le MEJS est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MESP, du MFPTMA, de l'ANAPEJ, des syndicats et du patronat | Modification de l'article 2 du décret n° 2005-002 du 18 janvier 2005 |
| Instruire par voie de circulaire les banques pour supprimer la pratique qui subordonne l'ouverture d'un compte bancaire à la régularité du séjour en exigeant du demandeur la présentation d'une carte de séjour                                              | Assurer une meilleure protection des travailleurs migrants | La BCM est le chef de file de cette action.                                                                                                               | Adoption d'une circulaire                                            |
| Favoriser l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers en ce qui concerne les droits et les obligations relatifs à la sécurité sociale, pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants en Mauritanie                                  | Assurer une meilleure protection des travailleurs migrants | Le MFPTMA est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ et du MAECME                                          | Plan d'action CNSS/CNAM                                              |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Objectif de la recommandation                                            | Acteurs impliqués                                                                                                         | Action à mener                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réactualiser les conventions en matière de sécurité sociale existantes et conclure d'autres accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants en vue d'assurer la portabilité des prestations des travailleurs migrants                                                                           | Rendre effectif le droit à la sécurité sociale des travailleurs migrants | Le MFPTMA est le chef de file de cette action.<br>Les partenaires sont la CNSS et la CNAM                                 | Plan d'action CNSS                                                                                    |
| Élargir aux travailleurs migrants le bénéfice du fonds sanitaire des indigents disponible dans les hôpitaux publics et le bénéfice des actions relatives à la santé génésique, et sensibiliser l'administration de ces structures à la prise en charge des migrants vulnérables malades grâce à ces fonds et actions | Rendre effectif le droit à la santé des travailleurs migrants            | Le MS est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ, de la CNAM et du MIDEDEC | Plan d'action MS                                                                                      |
| Prendre des mesures pour rendre effectif le droit à l'assistance légale des migrants tel que consacré par le dispositif législatif, particulièrement celui relatif aux migrants objets de trafic et aux personnes victimes de traite                                                                                 | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants          | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC           | Modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 2006-05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique |
| Sensibiliser les autorités concernées à l'obligation de faire bénéficier les travailleurs migrants vulnérables de l'assistance judiciaire                                                                                                                                                                            | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants          | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC           | Adoption d'une circulaire du MJ                                                                       |
| Assurer l'accès effectif des migrants aux mécanismes de révision judiciaire afin de prévenir les détentions arbitraires et sensibiliser les agents de première ligne aux droits des migrants et aux obligations de l'État de protéger la liberté des personnes, ainsi qu'aux alternatives disponibles à la détention | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants          | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC           | Adoption d'une circulaire du MJ                                                                       |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Objectif de la recommandation                                   | Acteurs impliqués                                                                                                   | Action à mener                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Mettre en place des cliniques juridiques en vue d'assister les travailleurs migrants vulnérables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC     | Plan d'action MJ                                                |
| Veiller au respect des standards internationaux en séparant les migrants en rétention des condamnés de droit commun et en mettant en place des mécanismes de tri des migrants, pour identifier les cas vulnérables qui ne devraient pas être détenus, y compris notamment les enfants, et les autres cas dans lesquels il n'est pas prouvé que la détention est nécessaire. De plus, il faut appliquer toutes les autres mesures conformes aux standards internationaux (décision individualisée, droit à l'assistance légale et consulaire et à l'interprétariat, ouverture du droit au recours quant à la légalité de la détention, etc.) | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC     | Plan d'action MJ                                                |
| Mettre en place le corps du personnel pénitentiaire qui doit relever du ministère de la Justice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC     | Adoption d'un décret créant un corps du personnel pénitentiaire |
| Sensibiliser aux dangers de la traite des personnes, au trafic illicite des migrants et au nouveau dispositif légal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Assurer la protection des migrants                              | Le MJ est le chef de file de cette action.<br><br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC | Élaboration d'outils IEC                                        |

| Recommandation                                                                                                                          | Objectif de la recommandation                                   | Acteurs impliqués                                                                                                            | Action à mener                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mettre en œuvre le bénéfice d'un interprète                                                                                             | Rendre effectif le droit à la justice des travailleurs migrants | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC et des OSC              | Circulaire du MJ                                                                                                                           |
| Renforcer la coopération entre la Mauritanie et les pays partenaires en vue d'une gestion concertée et responsable des flux migratoires | Assurer la protection des migrants                              | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC, du MAECME et des OSC   | Plan d'action MIDEDEC                                                                                                                      |
| Assurer la portabilité des prestations sociales des travailleurs migrants                                                               | Assurer la protection des migrants                              | Le MFPTMA est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MJ, du MAECME et de la CNSS | Conclusion d'accords bilatéraux entre la Mauritanie et les pays d'origine des migrants.<br>Révision des conventions de sécurité existantes |
| Favoriser la coopération interétatique, afin de partager les informations sur les réseaux criminels et les bonnes pratiques             | Assurer la protection des migrants                              | Le MJ est le chef de file de cette action.<br>Il doit la coordonner avec la participation du MIDEDEC, du MAECME et des OSC   | Plan d'action MJ/ MIDEDEC                                                                                                                  |

# ANNEXES

## Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

| NOM                                            | FONCTION OU INSTITUTION                                           |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| BOYDE MOHAMED SAGHIR                           | Secrétaire général, ANRPTS                                        |
| BEYTOULLAH AHMED LESWED                        | Directeur général, ANAPEJ                                         |
| WAGUE IDRISSE                                  | Chargé de mission de la justice                                   |
| CHEIKH SIDYA HAMOUD                            | Directeur général du travail                                      |
| HAMOUD TFEIL                                   | Directeur général de la législation                               |
| ABDALLAHI NAGI                                 | Directeur de la coopération et des affaires juridiques, CNSS      |
| ABDATT BOUHOUBEINI                             | DGA, CNAM                                                         |
| LAURA PARKER                                   | Responsable protection, OIM                                       |
| DEREGLY MOHAMED LEMINE/<br>MOHAMED SALEM RAJEL | UNPM                                                              |
| MAHI HAMED                                     | Directeur général de l'administration territoriale                |
| SOUADOU NDIAYE                                 | Directrice adjointe, DGAT                                         |
| MOHAMED MATALLAH                               | ONG CARITAS                                                       |
| BOWBA EL AZIZA                                 | Directrice des frontières, DGAT                                   |
| TETTA AHMED                                    | HCR                                                               |
| ISMAIL KHALEF                                  | Professeur à l'Université de Nouakchott (master Migrations), FLSH |
| MAITRE MAMY EBBABE                             | Avocat                                                            |
| BECHIR ABDEL RAZAK / MOHAMED YESLIM VIL        | ANAPEJ                                                            |
| BEYTOULLAH LESWAD                              | DG, ANAPEJ                                                        |
| ASSOCIATIONS DE MIGRANTS                       |                                                                   |

## Annexe 2 : Conventions relatives à la protection des travailleurs ratifiées par la République islamique de Mauritanie

| Date de ratification | Intitulé de la convention                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2005                 | Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et protocoles s'y rapportant (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer) |
| 17 novembre 2004     | Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966                                                                                                                                                                                                                         |
| 17 novembre 2004     | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966                                                                                                                                                                                                            |
| Août 2004            | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984                                                                                                                                                                                        |
| 17 juillet 2003      | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990                                                                                                                                                             |
| 20 mai 2000          | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979                                                                                                                                                                                            |
| 20 juillet 1991      | Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8 avril 1991         | Convention relative aux droits de l'enfant de 1989                                                                                                                                                                                                                                          |
| 13 décembre 1988     | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965                                                                                                                                                                                          |
| 5 mai 1987           | Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (et son Protocole de 1967)                                                                                                                                                                                                               |
| 26 juin 1986         | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (intégrée dans le préambule de la Constitution de juillet 1991)                                                                                                                                                               |
| 6 juin 1986          | Convention relative à l'esclavage de 1926, amendée par le Protocole de décembre 1953                                                                                                                                                                                                        |
| 1er juin 1986        | Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956                                                                                                                                 |
| 4 mai 1976           | Convention sur les droits politiques de la femme de 1953                                                                                                                                                                                                                                    |
| 22 juillet 1972      | Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969                                                                                                                                                         |

Annexe 3 : Conventions de l’OIT ratifiées par la République islamique de Mauritanie

| Date de ratification | Intitulé de la convention                                                                                   |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23 septembre 2020    | Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975                      |
| 23 septembre 2020    | Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 |
| 31 décembre 2001     | Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999                                       |
| 3 décembre 2001      | Convention (n° 138) sur l’âge minimum, 1973                                                                 |
| 3 décembre 2001      | Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949                           |
| 3 décembre 2001      | Convention (n° 100) sur l’égalité de rémunération, 1951                                                     |
| 3 avril 1997         | Convention (n° 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957                                                  |
| 30 juillet 1971      | Convention (n° 122) sur la politique de l’emploi, 1964                                                      |
| 15 juillet 1968      | Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952                                    |
| 15 juillet 1968      | Convention (n° 118) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale), 1962                                    |
| 31 mars 1964         | Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949                                     |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948                                          |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958                               |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 15) sur l’âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921                                         |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 22) sur le contrat d’engagement des marins, 1926                                             |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926                                                     |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936                                                               |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 58) (révisée) sur l’âge minimum (travail maritime), 1936                                     |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937                                |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948                        |

| Date de ratification | Intitulé de la convention                                                         |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952                      |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959                |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961                    |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925       |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919                         |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947                              |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949                    |
| 8 novembre 1963      | Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936                |
| 20 juin 1963         | Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919                           |
| 8 février 1963       | Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925               |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921                 |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921                                 |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925                        |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928         |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930                                     |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932              |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921                    |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949                             |
| 20 juin 1961         | Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919                             |

Annexe 4 : Principaux accords bilatéraux sur les migrations conclus par la Mauritanie

| Partenaire          | Date             | Intitulé de la convention                                                                                                                                                                      |
|---------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Émirats arabes unis | 8 mai 2005       | Protocole tripartite avec les Émirats arabes unis et l'UNICEF sur le rapatriement des enfants jockeys vers la Mauritanie et la réinsertion de leurs parents dans le tissu social et économique |
| Espagne             | 25 juillet 2007  | Accord relatif à la régulation et à la gestion des flux migratoires de main-d'œuvre                                                                                                            |
|                     | 2003             | Accord portant sur la réadmission en territoire mauritanien d'étrangers entrés illégalement en Espagne à partir de la Mauritanie, qu'elle qu'en soit la nationalité                            |
| France              | 1922             | Accord sur l'admission des migrants temporaires à des fins de formation (accord qui n'a pas été renouvelé)                                                                                     |
| Mali                | 11 janvier 2000  | Arrangement administratif général                                                                                                                                                              |
|                     | 2 septembre 1987 | Accord de sécurité sociale entre le Mali et la Mauritanie                                                                                                                                      |
|                     | 25 juillet 1963  | Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la République islamique de Mauritanie                                                                              |
| Sénégal             | 2007             | Accord tripartite avec le Sénégal et le HCR pour le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens                                                                                          |
|                     | 1992             | Accord Mauritanie-Sénégal                                                                                                                                                                      |
|                     | 8 octobre 1972   | Accords de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal relatifs à l'emploi et au séjour des travailleurs mauritaniens au Sénégal et des travailleurs sénégalais en Mauritanie                |
| Union européenne    | 2008             | Document de stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013                                                                                                           |
|                     | 28 juin 2007     | Déclaration conjointe sur la politique de migration                                                                                                                                            |
| Gambie              |                  | Accord consulaire entre la Mauritanie et la Gambie pour faciliter la circulation des personnes entre les deux pays                                                                             |
| Tunisie             | NC               | Accord consulaire entre la Mauritanie et la Tunisie sur la facilitation des formalités de voyage entre les deux pays                                                                           |
| Libye               | 1995             | NC                                                                                                                                                                                             |
| Algérie, Maroc      | NC               | NC                                                                                                                                                                                             |

## Annexe 5 : Présentation des instruments juridiques internationaux concernant la migration et les droits de l'homme

- **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**
- **Pactes et conventions**
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
  - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
  - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
  - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
  - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
  - Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
  - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
  - Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
  - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
  - Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)
- **Conventions de l'OIT**
  - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
  - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
  - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
  - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
  - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
  - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)
- Convention relative au statut des apatrides (1954)
- Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)
- Conventions de Genève (1949)
- Convention sur les relations consulaires (1963)
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974)
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979)
- Convention sur le droit de la mer (1982)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

## Annexe 6 : Présentation des instruments juridiques régionaux concernant la migration et les droits de l'homme

- Accord entre le Sénégal et la Mauritanie sur la circulation des personnes et des biens du 22 avril 1992
- Convention d'établissement et de circulation de personnes entre le Mali et la RIM du 25 juillet 1963
- Accord consulaire entre la RIM et la Tunisie du 25 septembre 1964
- Notes verbales n° 1057/MAE/DN/SP du 9 septembre 1965 et n° 1859 du 11 octobre 1965 du cabinet du Premier ministre de Gambie facilitant la circulation des personnes entre la Mauritanie et la Gambie
- Convention entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relative au séjour et la circulation des personnes du 6 juillet 1996
- Deux accords liant la Mauritanie à l'Espagne et portant sur la réadmission de migrants ayant transité par la RIM (2003) et sur la régulation et la gestion des flux migratoires de main-d'œuvre (2007)

## Annexe 7 : Guide /Questionnaire

### Étude sur la réalisation d'un état des lieux de la législation nationale sur les implications législatives de la ratification de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, par la Mauritanie

Date : .....

#### I- Cadre institutionnel

Nom de l'institution : .....

Personne contactée : .....

Fonction : .....

- 1- Quelles sont les missions essentielles de l'institution relatives à la gouvernance des stocks et flux migratoires, notamment la migration de travail ?

Dans la conception des politiques et stratégies :

Consulté ..... Consulté avec avis .....

Nonconsulté..... Consultésansavis.....

Dans l'exécution .....

Dans la supervision et dans le suivi .....

- 2- Quelle est la direction ou service chargé de la gouvernance des flux migratoires, y compris la migration de travail, et quelle est sa position dans l'organigramme de l'institution ?
- 3- Quelles sont ses compétences ?
- 4- Quels types de relations interservices ou intraservices existent entre la direction ou service et d'autres services ou d'autres acteurs ?

#### II- Cadre légal

- 1- Quels sont les textes fondamentaux de référence qui encadrent la gestion des flux migratoires et la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ?
- 2- Quelle est votre appréciation de ces textes :
- Pertinents, pourquoi ?
  - Obsolètes, pourquoi ?
  - Incomplets, pourquoi ?

- 3- Existe-t-il des domaines essentiels dans la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui ne sont pas pris en compte par les textes juridiques nationaux ? Lesquels ?
- 4- Selon votre avis, existe-t-il du point de vue des textes juridiques nationaux et de manière précise et claire une institution responsable de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ?
- 5- Quelle est la structure chargée de produire et de consolider des statistiques et données relatives à la gouvernance des flux migratoires, notamment la migration de travail ?
- 6- Le partage des rôles et responsabilités entre les différents acteurs institutionnels d'un point de vue légal est-il suffisamment clair ou souffre-t-il de certaines confusions ? Lesquelles ?
- 7- Quels sont les droits conférés aux travailleurs migrants dans le cadre des accords bilatéraux signés ou dans le cadre des traités ratifiés ?
- 8- Le cadre légal prend-il suffisamment en compte ces droits ?
- 9- Quelle est votre appréciation du dispositif pénal ?

### **III- Implications juridiques des accords signés et traités ratifiés**

- 1- Le cadre légal national permet-il aux travailleurs migrants de jouir des droits civils tels que l'accès à l'état civil et la naturalisation s'ils le souhaitent ?
- 2- Le cadre légal permet-il aux travailleurs migrants de jouir des droits à la protection, de l'accès au travail et à la santé ?
  - Oui, comment ?
  - Non, pourquoi ?

### **IV- Que pensez-vous du processus actuel de renforcement de la gouvernance des flux migratoires, en particulier de la migration de travail ?**

- 1- Quels sont les principes qui doivent guider le renforcement de la gouvernance des flux migratoires, et de la migration de travail en particulier ?
- 2- Êtes-vous au courant de l'existence de la Stratégie nationale de gestion de la migration en Mauritanie ?
  - Si oui, votre institution a-t-elle été associée à son élaboration ou à sa mise à jour en cours ?
- 3- La migration de travail doit-elle être explicitement prise en compte dans le processus de renforcement de la gouvernance des migrations en Mauritanie ?

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Textes législatifs et réglementaires

- Ordonnance n° 91-022 du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012, portant Constitution de la République islamique de Mauritanie.
- Loi n° 65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration en Mauritanie.
- Loi n° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale en Mauritanie.
- Loi n° 2010-021 du 10 février 2010, relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.
- Loi n° 2020-018 (JORIM n° 1468 du 30 août 2020), modifiant certaines dispositions de la loi n° 2010-021 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.
- Loi n° 2020-017 (JORIM n° 1468 du 30 août 2020), relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes.
- Loi de finances 2016.
- Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 relative à la lutte contre le terrorisme.
- Loi n° 93-037 du 20 juillet 1993, relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes.
- Loi n° 2008-012 du 27 avril 2008, relative au contrôle du marché licite de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.
- Loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001, portant Code du statut personnel.
- Loi n° 65-053 du 26 février 1965, relative aux tarifs de la taxe de délivrance des cartes de résident et des visas d'entrée et de séjour.
- Loi n° 61-112 du 12 juin 1961, portant Code de la nationalité mauritanienne.
- Loi n° 2010-023 du 11 février 2010, modifiant la loi n° 61-112 portant Code de la nationalité.
- Loi n° 2011-020 du 27 février 2011, portant Code de l'aviation civile.

- Ordonnance n° 89-126 du 14 septembre 1989, portant institution du Code des obligations et des contrats.
- Loi n° 2001-31 du 7 février 2001, modifiant l'ordonnance n° 89-126 portant institution du Code des obligations et des contrats.
- Décret n° 039-2009 du 17 février 2009, modifié par le décret n° 020-2010 du 5 février 2010, modifié par le décret n° 0128-2011 du 4 juillet 2011 modifiant certaines dispositions du décret n° 039-2009 portant organisation de la DGSN.
- Décret n° 151-2009 du 9 novembre 2009, portant création, organisation et fonctionnement du Groupement général de la sécurité routière.
- Décret n° 2010-150 du 6 juillet 2010 (JORIM n° 1256 bis du 30 janvier 2012), portant création de l'ANRPTS.
- Décret n° 180-2008 du 14 octobre 2008, fixant les attributions du ministre de la Défense et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Décret n° 0022-2005 du 3 mars 2005, fixant les modalités d'application en RIM des conventions internationales relatives aux réfugiés.
- Décret n° 2012-032 du 26 janvier 2012 PM/MIDEC, réglementant les titres de voyage.
- Décret n° 2012-0111 du 2 mai 2012, modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-032 réglementant les titres de voyage.
- Décret n° 62-077 du 20 mars 1962, instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger.
- Décret n° 2014-189 du 30 avril 2015, fixant les attributions du MAEC.
- Décret n° 94-105 du 15 décembre 1994, créant et instituant le fonctionnement de la Société des aéroports de la RIM.
- Décret n° 62-160 du 12 juillet 1962, portant réglementation des titres de voyage.
- Décret n° 62-169 du 26 juillet 1962, portant réglementation des visas et des titres de voyage.
- Décret n° 64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en RIM.
- Décret n° 64-169 du 15 décembre 1964, portant régime de l'immigration, modifié par le décret n° 2012-031 du 25 janvier 2012 portant régime de

l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.

- Décret n° 2012-031 du 25 janvier 2012, modifiant certaines dispositions du décret n° 64-169 portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.
- Décret n° 65-110 du 8 juillet 1965, portant modification du décret n° 64-169 portant régime de l'immigration.
- Décret n° 2005-018 du 27 février 2005, portant création de l'Institut national de recherches en santé publique (INRSP).

## Publications

---

- Ahmed Salem, Zekeria (2011) : *Cadre sociopolitique de la migration en Mauritanie : principales tendances et développements récents*.
- Ba, Cheikh Oumar (2006) : *Migration et diaspora en Mauritanie. Suivi de recommandations pour identifier les activités pilotes pour les femmes vivant en zone de forte migration*. Secrétariat d'État à la Condition féminine/ Organisation internationale pour les migrations, 65 pages.
- Meine, Hamid (2014) : «Guide de compétences pour la formation initiale des éléments de la Police nationale mauritanienne». Pour le compte de la GIZ, Nouakchott, 31 pages.
- — (2013a) : «La migration des compétences en Mauritanie et son impact sur le processus de développement en Mauritanie». Centre maghrébin d'études stratégiques et Fondation Konrad-Adenauer, Nouakchott, 16 pages.
- — (2013b) : «Rapport de formation pour le développement des compétences des fonctionnaires chargés de la gestion des frontières et de la migration». Organisation internationale pour les migrations, Nouakchott, 41 pages.
- — (2010) : « Notes sur la gestion des migrations en Mauritanie ». Nouakchott.
- Mohamedou, Moctar Fall (2012) : «La dimension juridique des migrations», in *Revue franco-maghrébine de droit* n° 19. PUP/PUT, p. 187.
- Mohamed-Saleh, Sidna Ndah (2009) : *Migration internationale en Mauritanie : Profil national pour le développement de politiques stratégiques*. Organisation internationale pour les migrations, 79 pages.
- Ould Brahim Jiddou, Fah (2009a) : *Migration et développement en Mauritanie*. Organisation internationale pour les migrations/Programme «Migrations en Afrique de l'Ouest et du Centre», Nouakchott, 34 pages.
- — (2009b) : «Mauritanie : migration de travail et développement», in *Faire des migrations un facteur de développement : une étude sur l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest*. Institut international d'études sociales, Genève, 61 pages.
- Ould Yessa, Abderrahmane (2010) : *La migration qualifiée en Mauritanie, enjeux, perspectives juridiques*.

- Ramdhane, Haimoud (2009) : *Migration irrégulière : état des lieux et défis de la gestion des flux de migrants irréguliers en Mauritanie*. Organisation internationale pour les migrations, Nouakchott, 27 pages.
- République islamique de Mauritanie (2010) : «Document de Stratégie nationale pour une meilleure gestion de la migration». Nouakchott, 89 pages.
- République islamique de Mauritanie/Commission chargée de l'élaboration du cadre législatif relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile (2009) : *Projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile en Mauritanie*. Nouakchott, 59 pages.
- Stratégie nationale de la migration en Mauritanie validée en juin 2010 par tous les intervenants intérieurs et extérieurs impliqués dans la gestion de la migration ainsi que la société civile.
- UNHCR/OIM/UE (2010) : «La migration hautement qualifiée : aspects et questions sociopolitiques en Mauritanie».
- — (2006) : «Profil migratoire de la Mauritanie». Étude réalisée d'octobre à décembre 2006, Nouakchott, 27 pages.



Organisation  
internationale  
du Travail

**ilo.org**

---

Organisation internationale du Travail  
Route des Morillons 4  
1211 Genève 22  
Suisse

ISBN : 978-9-2-2036734-6



9 789220 367346